

1684 ·
·1914

BIBLIOTHEQUE
SAINT-SULPICE MONTREAL

946.05
T.682 pa

TRAITTE DE PAIX

ENTRE LES COVRONNES
DE FRANCE ET D'ESPAGNE:

AVEC

LE CONTRACT DE MARIAGE

DV ROY TRES-CHRESTIEN

ET DE LA SERENISSIME INFANTE

Fille aînée du Roy Catholique.

Le 7. Novembre 1659.

*Avec l'explication de l'Article XLII. du susdit Traitté, concer-
nant le Roussillon: Du 31. May 1660.*

*Leus, publiez & registrez en Parlement, Chambre des Comptes, & Cour
des Aides, és mois de Iuillet & d'Aoust ensuirans.*



A PARIS,

Par les Imprimeurs & Libraires du Roy.

M. DC. LX.

Avec Privilege de sa Majesté.

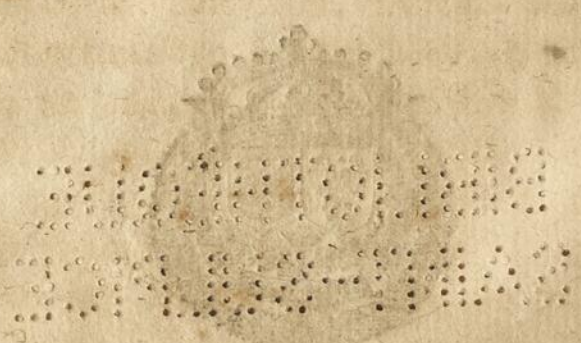
THE NATIONAL ANTHROPOLOGICAL ARCHIVES

AMERICAN MUSEUM OF NATURAL HISTORY
68th Street at 5th Avenue, New York 21, N.Y.

THE NATIONAL ANTHROPOLOGICAL ARCHIVES
AMERICAN MUSEUM OF NATURAL HISTORY
68th Street at 5th Avenue, New York 21, N.Y.

THE NATIONAL ANTHROPOLOGICAL ARCHIVES
AMERICAN MUSEUM OF NATURAL HISTORY
68th Street at 5th Avenue, New York 21, N.Y.

THE NATIONAL ANTHROPOLOGICAL ARCHIVES
AMERICAN MUSEUM OF NATURAL HISTORY
68th Street at 5th Avenue, New York 21, N.Y.



THE NATIONAL ANTHROPOLOGICAL ARCHIVES
AMERICAN MUSEUM OF NATURAL HISTORY
68th Street at 5th Avenue, New York 21, N.Y.

THE NATIONAL ANTHROPOLOGICAL ARCHIVES
AMERICAN MUSEUM OF NATURAL HISTORY
68th Street at 5th Avenue, New York 21, N.Y.



*EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.*

SVR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, que le Traitté de Paix entre la France & l'Espagne, conclu en l'Isle appellée des Faisans, située en la Riviere de Bidassoa, aux confins des deux Royaumes, du costé des Pyrenées, le 7. Novembre 1659. avoit esté imprimé avec si peu de soin par le sieur Renaudot, qui en avoit obtenu le Privilege de sa Majesté, qu'il s'y estoit glissé grand nombre de fautes, non seulement d'impression, mais mesme des omissions tres-considerables & essentielles audit Traitté. Et que du depuis il en avoit paru une seconde, qui avoit esté contrefaite, sous le nom des Imprimeurs de sa Majesté, laquelle estoit encore plus fautive & moins correcte que la premiere: Ce qui pourroit faire diverses impressions prejudiciables à son service, tant sur l'esprit de ses Sujets, que parmy les Estrangers. A quoy voulant pourvoir: Sa Majesté, estant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que le susdit Traitté de Paix, ensemble le Contract de Mariage entre sadite Majesté, & la Serenissime Infante Dame Marie Therese fille aisnée du Roy Catholique, seront imprimez en son Imprimerie Royale, par les soins du sieur Sebastien Cramoisy, Directeur d'icelle. Et pour prevenir les nouveaux abus qui pourroient arriver en consequence du susdit Privilege dudit Renaudot, elle l'a revoqué & annullé: Veut & entend qu'à l'advenir tous Traitez de Paix, Edits, Declarations, Arrests, & autres expéditions generalement quelconques, qui concerneront le service de sa Majesté, soient imprimez par ses seuls Imprimeurs, privativement à tous autres. Faisant tres-expreses inhibitions & defenses, tant audit Renaudot, qu'à tous autres, de quelque qualité & condition qu'ils puissent estre, de s'immiscer à l'advenir en la fonction des charges desdits Imprimeurs, à peine de trois mille livres d'amende, ap-

plicable moitié à l'Hostel-Dieu, & l'autre moitié à l'Hospital general de la bonne Ville de Paris, confiscation des Exemplaires contrefaits, & de tous despens, dommages, & interets. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Montpellier le cinquième Avril, mil six cent soixante.

Signé, DE LOMENIE.

COMMISSION.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: Au premier nostre Huisier ou Sergent sur ce requis. Nous voulons & te mandons par ces presentes signées de nostre main, que l'Arrest ce jourd'huy rendu en nostre Conseil, Nous y estans, dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, tu mettes à deüe & entiere execution, par tous les lieux de nostre Royaume, Païs, Terres, & Seigneuries de nostre obeïssances faisant pour cet effet tous exploits de signification, commandemens, defenses, & autres actes de Justice requis & necessaires: De ce faire te donnons pouvoir, commission, authorité, & mandement special, sans pour ce demander autre permission, placet, visa, ne pareatis. Et dautant que dudit Arrest, & des presentes, on peut avoir affaire en divers endroits, Nous voulons qu'aux copies d'icelles, deüement collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit adjoustée comme aux presens Originiaux: Car tel est nostre plaisir. Donné à Montpellier le cinquième jour d'Avril mil six cent soixante & de nostre regne le dix-huitième: Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et scellé du grand Sean de cire jaune.

TRAITTE



5

TRAITTE
DE PAIX,
ENTRE
LES COVRONNES
DE FRANCE ET D'ESPAGNE.



LOVIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALVT. Ayant plû à la Divine Bonté d'accorder à nos vœux la Paix entre cette Couronne, & celle d'Espagne, & de benir de sorte la Negociation qui a esté faite pour cette fin dans l'Isle dite des Faisans, par nostre cher & tres-amé Cousin le Cardinal Mazarini, de nostre part, & de nostre tres-cher & bien amé Cousin Don Louis de Haro Comte Duc de Carpio & d'Olivarés, premier Ministre & Plenipotentiaire de nostre tres-cher & tres-amé Frere, Oncle & Beau-pere, le Roy Catholique: Que le septième du mois de Novembre dernier ils ont, en vertu des Pouvoirs respectivement donnez par Nous, & nostredit Frere, Oncle & Beau-pere, conclu, arresté, & signé en nostre nom, & celuy de nostredit Frere, Oncle & Beau-pere, le Traitté de Paix, qui a esté en suite ratifié par

Nous & par Luy, duquel la teneur ensuit : Ensemble des Articles concernans l'explication du quarante-deuxième Article dudit Traitté, du Contract de nostre Mariage, d'un & d'autre costé à cet effet, de nos ratifications, & des Pouvoirs donnez de celles de nostre Frere, Oncle & Beau-pere.

LOVIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALVT. Comme, en vertu des Pouvoirs respectivement donnez par Nous, & Tres-haut, Tres-excellent & Tres-puissant Prince, le Roy Catholique des Espagnes, nostre tres-cher & tres-amé Frere & Oncle; à nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Cardinal Mazarini, & au Seigneur Don Louïs Mendez de Haro & Gusman; ils ayent dans l'Isle dite des Faisans, en la riviere de Bidassoa, aux confins des deux Royaumes, du costé des Pyrenées, le septième du present mois de Novembre, conclu, arresté & signé le Traitté de Paix & reconciliation, duquel la teneur ensuit:

AV NOM DE DIEU LE CREATEUR: A tous presens & à venir, soit notoire; Que comme vne longue & sanglante guerre auroit, depuis plusieurs années, fait souffrir de grands travaux & oppressions aux Peuples, Païs & Estats qui sont soumis à l'obeissance de Tres-hauts, Tres-excellens & Tres-puissants Princes, LOVIS XIV. par la grace de Dieu Roy Tres-Chrestien, de France & de Navarre; & PHILIPPES IV. par la mesme grace de Dieu Roy Catholique des Espagnes: en laquelle guerre s'estant aussi meslé d'autres Princes & Republics, leurs Voisins & Alliez; beaucoup de Villes, Places, & Païs de chacun des deux Partis auroient esté exposez à de grands maux, miseres, ruines & desolations: Et bien qu'en d'autres temps, & par diverses voyes, auroient esté introduites des ouvertures & negociations d'accommodement; aucune neanmoins, pour les mysterieux secrets de la divine Providence, n'auroit pû produire l'effet que leurs Majestez desiroient tres-ardemment: Jusques à ce qu'enfin ce Dieu Suprême, qui tient en sa main les cœurs des Roys, & qui s'est particulierement reservé à luy seul le precieux don de la Paix, a eu la bonté, par sa Misericorde infinie, d'inspirer dans vn mesme temps les deux Roys, & les guider & conduire de telle maniere, que sans aucune autre intervention, ny motif, que les seuls sentimens de compassion qu'ils

ont eu des souffrances de leurs bons Sujets, & d'un desir paternel de leur bien & soulagement, & du repos de toute la Chrestienté, ils ont trouvé le moyen de mettre fin à de si grandes & longues calamitez, d'oublier & d'esteindre les causes & les semences de leurs divisions, & d'establi, à la gloire de Dieu, & à l'exaltation de nostre Sainte Foy Catholique, vne bonne, sincere, entiere & durable Paix & Fraternité entr'eux, & leurs Successeurs, Alliez & Dépendans, par le moyen de laquelle se puissent bien-tost reparer en toutes parts, les dommages & miseres souffertes. Pour à quoy parvenir, lesdits deux Seigneurs Roys ayans ordonné à Tres-Eminent Seigneur, Messire Jules Mazarini, Cardinal de la Sainte Eglise Romaine, Duc de Mayenne, Chef des Conseils du Roy Tres-Chrestien, &c. Et à Tres-Excellent Seigneur, le Seigneur Don Louïs Mendez de Haro & Gusman, Marquis de Carpio, Comte Duc d'Olivarés, Gouverneur perpetuel des Palais Royaux, & Arsenal de la Cité de Seville, Grand Chancelier perpetuel des Indes, du Conseil d'Etat de Sa Majesté Catholique, Grand Commandeur de l'Ordre d'Alcantara, Gentilhomme de la Chambre de Sadite Majesté, & son Grand Escuyer, leurs deux premiers & principaux Ministres, de s'assembler aux Confins des deux Royaumes, du costé des Monts Pyrenées, comme estans les deux Personnes les mieux informées de leurs saintes intentions, de leurs interets, & des plus intimes secrets de leurs cœurs, & par consequent les plus capables de trouver les expediens necessaires pour terminer leurs differends; & leur ayans à cet effer donné de tres-amples Pouvoirs, dont les Copies seront inserées à la fin des Presentes: Lesdits deux principaux Ministres, en vertu de leursdits Pouvoirs, reconnus de part & d'autre, pour suffisans, ont accordé, estably & arresté les articles qui ensuivent.

I.

PREMIEREMENT, il est convenu & accordé, qu'à l'avenir, il y aura bonne, ferme & durable Paix, Confederation & perpetuelle Alliance & amitié entre les Roys Tres-Chrestien, & Catholique, leurs Enfans naiz & à naistre, leurs hoirs, successeurs & heritiers, leurs Royaumes, Estats, Païs & Sujets, qui s'entr'aimeront comme bons Freres, procurans de tout leur pouvoir le bien, l'honneur & reputation l'un de l'autre, & éviteront de bonne foy, tant qu'il leur sera possible, le dommage l'un de l'autre.

II.

Ensuite de cette bonne reünion, la Cessation de toutes sortes d'hostilitez, arrestée & signée le huitième jour de May de la presente année, continuera selon sa teneur, entre lesdits deux Seigneurs Roys, leurs Sujets, vassaux & adherans, tant par mer & autres eaux, que par terre, & generalement en tous lieux où la guerre a esté jusques à present, entre leurs Majestez: Et si quelque nouveauté ou voyes de fait estoient cy-aprés entreprises par les Armes, ou en quelque façon que ce soit, sous le nom & autorité de l'un desdits Seigneurs Roys, au prejudice

de l'autre; le dommage sera réparé sans delay, & les choses remises au mesme estat où elles estoient audit huitième jour de May, que ladite Suspension d'armes fut arrestée & signée: la teneur de laquelle se devra observer jusques à la publication de la Paix.

III.

Et pour éviter que les differends qui pourroient naistre à l'avenir, entre aucuns Princes & Potentats Alliez desdits Seigneurs Roys, ne puissent alterer la bonne intelligence & amitié de leurs Majestez, que chacun d'eux desire rendre tellement seure & durable, qu'aucun accident ne la puisse troubler; il a esté convenu & accordé, qu'arrivant cy-aprés quelque differend entre leurs Alliez, qui püst les porter à vne rupture ouverte entr'eux, aucun desdits Seigneurs Roys n'attaquera ou n'inquietera avec ses Armes, l'Allié de l'autre, & ne donnera aucune assistance publique ny secrette contre ledit Allié; sans que premierement avant toutes choses, ledit Seigneur Roy n'ait traité en la Cour de l'autre, par l'entremise de son Ambassadeur, ou de quelqu'autre Personne particuliere, sur le sujet dudit differend: empeschans autant qu'il sera en leur pouvoir, & par leur autorité, la prise des Armes entre leursdits Alliez, jusques à ce que, ou par le Jugement des deux Roys, si leurs Alliez s'en veulent remettre à leur decision, ou par leur entremise & autorité, ils ayent pû accommoder ledit differend à l'amiable, en sorte que chacun de leurs Alliez en soit satisfait, évitans de part & d'autre, la prise des Armes auxiliaires: Aprés quoy, si l'autorité des deux Roys, ou leurs offices & leur entremise n'ont pû produire l'accommodement, & que les Alliez prennent enfin la voye des Armes, chacun desdits Seigneurs Roys pourra assister son Allié de ses forces; sans que pour raison de ce, l'on vienne à aucune rupture entre leurs Majestez, ny que leur amitié en soit alterée: promettant mesme en ce cas, chacun des deux Roys, qu'il ne permettra pas que ses Armes ny celles de son Allié entrent dans aucun des Estats de l'autre Roy, pour y commettre des hostilitéz; mais que la querelle se vuidera dans les limites de l'Estat, ou des Estats des Alliez qui combattront entr'eux, sans qu'aucune action de guerre ou autre qui se fasse en cette conformité, soit tenue pour vne contravention au present Traité de Paix.

Comme pareillement, toutesfois & quantes que quelque Prince ou Estat Allié de l'un desdits Seigneurs Roys, se trouvera directement ou indirectement attaqué par les forces de l'autre Roy, en ce qu'il possèdera ou tiendra lors de la signature du present Traité, ou en ce qu'il devra possèder en execution d'iceluy; il sera loisible à l'autre Roy, d'assister ou secourir le Prince ou Estat attaqué, sans que tout ce qui sera fait en conformité du present Article, par les Troupes auxiliaires, tandis qu'elles seront au service du Prince ou Estat attaqué, puisse estre pris pour vne contravention au present Traité. Et en cas qu'il arrivast que l'un des deux Seigneurs Roys fust le premier attaqué, en ce qu'il possède presentement, ou doit possèder en vertu du present Traité, par quelque
autre

autre Prince ou Estat que ce soit, ou par plusieurs Princes & Estats liguez ensemble; l'autre Roy ne pourra joindre ses forces audit Prince ou Estat agresseur, quoy que d'ailleurs il fust son Allié, non plus qu'à ladite Ligue des Princes & Estats aussi agresseurs, comme il a esté dit, ny donner audit Prince & Estat, ou à ladite Ligue, aucune assistance d'hommes, d'argent, ny de vivres, ny passage ou retraite dans ses Estats à leurs Personnes, ny à leurs Troupes.

Quant aux Royaumes, Princes & Estats qui sont presentement en guerre avec l'un desdits Seigneurs Roys, qui n'auront pû estre compris au present Traitté de Paix, ou qui ayans esté compris, ne l'auront pas accepté; il a esté convenu & accordé, que l'autre Roy ne pourra après la publication dudit Traitté, leur donner directement ny indirectement aucune sorte d'assistance d'hommes, de vivres, ny d'argent: & encor moins aux Sujets qui pourroient cy-aprés se soulever ou revolter contre l'un desdits Seigneurs Roys.

IV.

Tous sujets d'inimitié ou mes-intelligence demeureront esteints & abolis pour jamais; & tout ce qui s'est fait & passé à l'occasion de la presente guerre, ou pendant icelle, sera mis en perpetuel oubly, sans que l'on puisse à l'avenir de part ny d'autre, directement ny indirectement, en faire recherche par Justice ou autrement, sous quelque pretexte que ce soit, ny que leurs Majestez ou leurs Sujets, serviteurs & adherans d'un costé & d'autre, puissent témoigner aucune sorte de ressentiment de toutes les offenses & dommages qu'ils pourroient avoir receus pendant la guerre.

V.

Par le moyen de cette Paix & estroite Amitié, les Sujets des deux costez, quels qu'ils soient, pourront, en gardant les Loix & Coustumes du País, aller, venir, demeurer, trafiquer, & retourner au País l'un de l'autre, marchandement & comme bon leur semblera, tant par terre que par mer, & autres eaux douces, traiter & negocier ensemble: & seront soustenus & deffendus les Sujets de l'un au País de l'autre, comme propres Sujets, en payant raisonnablement les droits en tous lieux accoustumez, & autres, qui par leurs Majestez & les Successeurs d'icelles, seront imposez.

VI.

Les Villes, Sujets, Marchands, Manans & Habitans des Royaumes, Estats, Provinces, & País appartenans au Roy Tres-Chrestien, jouiront des mesmes privileges, franchises libertez & seuretez dans le Royaume d'Espagne, & autres Royaumes & Estats appartenans au Roy Catholique, dont les Anglois ont eu droit de jouir, par les derniers Traitez faits entre les deux Couronnes d'Espagne & d'Angleterre, sans qu'on puisse en Espagne ny ailleurs, dans les Terres ou autres lieux de l'obeïssance du Roy Catholique, exiger des François, & autres Sujets du Roy Tres-Chrestien, de plus grands Droicts & Impositions que ceux qui ont esté payez par les Anglois avant la rupture, ou qui sont payez

presentement par les habitans des Provinces Vnies du País-bas, ou autres Estrangers, qui y seront traittez le plus favorablement. Le mesme traitement sera fait dans toute l'estendue de l'obeissance dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, à tous les Sujets dudit Seigneur Roy Catholique, de quelque País ou Nation qu'ils soient.

VII.

En suite de ce, si les François, ou autres Sujets de Sa Majesté Tres-Chrestienne, sont trouvez dans lesdits Royaumes d'Espagne, ou aux Costes d'iceux, avoir embarqué ou fait embarquer dans leurs Vaisseaux, en quelque sorte que ce puisse estre, des choses prohibées, pour les transporter hors lesdits Royaumes; la peine ne pourra s'estendre au delà de ce qui a esté pratiqué cy-devant en tel cas envers les Anglois, ou qui est presentement pratiqué envers les Holandojs, ensuite des Traitez faits avec l'Angleterre ou les Provinces Vnies: & toutes les recherches & Procés intentez cy-devant pour ce regard, demeureront annullez & esteints. Le mesme sera observé à l'endroit des Villes, Sujets, Manans & Habitans des Royaumes & País appartenans audit Seigneur Roy Catholique, qui jouiront des mesmes privileges, franchises & libertez dans tous les Estats dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien.

VIII.

Tous François & autres Sujets dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, pourront librement, & sans qu'il leur puisse estre donné aucun empeschement, transporter hors lesdits Royaumes & País dudit Seigneur Roy Catholique, ce qu'ils auront eu de la vente des bleds qu'ils auront faite dans lesdits Royaumes & País, ainsi & en la forme qu'il en a esté vŕé avant la guerre: Et le mesme sera observé en France, à l'endroit de ceux dudit Seigneur Roy Catholique.

IX.

Ne pourront d'un costé ny d'autre, les Marchands, Maistres des Navires, Pilotes, Matelots, leurs Vaisseaux, Marchandises, denrées & autres biens à eux appartenans, estre arrestez & saisis, soit en vertu de quelque Mandement general ou particulier, ou pour quelque cause que ce soit, de guerre ou autrement, ny mesme sous pretexte de s'en vouloir servir pour la conservation & defense du País: & generalement rien ne pourra estre pris aux Sujets de l'un desdits Seigneurs Roys, dans les Terres de l'obeissance de l'autre, que du consentement de ceux à qui il appartiendra, & en payant comptant ce qu'on desirera avoir d'eux. On n'entend pas toutesfois en ce comprendre les saisies & arrests de Justice, par les voyes ordinaires, à cause des debtes, Obligations & Contracts valables de ceux sur lesquels lesdites saisies auront esté faites: à quoy il sera procedé selon qu'il est accoustumé par droit & raison, comme il s'observoit avant cette derniere guerre.

X.

Tous les Sujets du Roy Tres-Chrestien pourront en toute seureté & liberté, naviger & trafiquer dans tous les Royaumes, País & Estats qui

sont ou seront en paix, amitié, ou neutralité avec la France (à la reserve du Portugal seul & ses Conquestes, & Païs adjacens, surquoy lesdits Seigneurs Roys ont convenu ensemble d'une autre maniere) sans qu'ils puissent estre troublez ou inquietez dans cette liberté, par les Navires, Galeres, Fregates, Barques, ou autres Bastimens de mer, appartenans au Roy Catholique, ou aucun de ses Sujets, à l'occasion des hostilités qui se rencontrent ou pourroient se rencontrer cy-aprés, entre ledit Seigneur Roy Catholique, & lesdits Royaumes, Païs & Estats, ou aucun d'iceux qui sont ou seront en paix, amitié, ou neutralité avec la France: Bien entendu, que l'exception faite du Portugal en cet Article & aux suivans, qui regarde le Commerce, n'aura lieu qu'autant de temps que ledit Portugal demeurera en l'estat qu'il est à present: & que s'il arrivoit que ledit Portugal fust remis en l'obeissance de Sa Majesté Catholique, il en seroit alors usé, pour ce qui regarde le Commerce audit Royaume de Portugal, à l'égard de la France, en la mesme maniere que dans les autres Estats que possede aujourd'huy Sa dite Majesté Catholique, suivant le contenu au present Article, & aux suivans.

XI.

Ce transport & ce trafic s'estendra à toutes sortes de Marchandises & denrées, qui se transportoient librement & seurement ausdits Royaumes, Païs & Estats, avant qu'ils fussent en guerre avec l'Espagne. Bien entendu toutesfois, que pendant la durée de ladite guerre, les Sujets du Roy Tres-Chrestien s'abstiendront d'y porter Marchandises provenant des Estats du Roy Catholique, telles qu'elles puissent servir contre luy & ses Estats; & bien moins Marchandises de Contre-bande.

XII.

En ce genre de Marchandises de Contre-bande, s'entend seulement estre comprises toutes sortes d'armes à feu, & autres assortissemens d'icelles: comme canons, mousquets, mortiers, petards, bombes, grenades, faucisses, cercles poissez, affusts, fourchettes, bandolieres, poudres, meches, salpestre, balles, picques, espées, morions, casques, cuirasses, halbardes, javelines, chevaux, selles de cheval, fourreaux de pistolets, baudriers, & autres assortissemens servans à l'usage de la guerre.

XIII.

Ne seront compris en ce genre de Marchandises de Contre-bande, les fromens, bleds, & autres grains, legumes, huiles, vins, sel, ny generalement tout ce qui appartient à la nourriture & sustentation de la vie: mais demeureront libres, comme toutes autres Marchandises & denrées non comprises en l'Article precedent; & en sera le transport permis, mesmes aux lieux ennemis de la Couronne d'Espagne, sauf en Portugal, comme il a esté dit, & aux Villes & Places assiegées, bloquées ou investies.

XIV.

Pour l'execution de ce que dessus, il a esté accordé, qu'elle se fera en la maniere suivante: Que les Navires & Barques, avec les Marchandises des Sujets du Seigneur Roy Tres-Chrestien, estans entrées

en quelque Havre dudit Seigneur Roy Catholique, où ils avoient accoustumé d'entrer & trafiquer avant la presente guerre, & voulans de là passer à ceux desdits Ennemis, seront obligez seulement de montrer aux Officiers du Havre d'Espagne, ou autres Estats dudit Seigneur Roy, d'où ils partiront, leurs Passeports contenant la specification de la charge de leurs Navires, attestez & marquez du seel & seing ordinaire, & reconnu des Officiers de l'Admirauté des lieux d'où ils seront premierement partis, avec la declaration du lieu où ils seront destinez, le tout en la forme ordinaire & accoustumée. Après laquelle exhibition de leurs Passeports, en la forme susdite, ils ne pourront estre inquietez ny recherchez, detenus ny retardez en leurs voyages, sous quelque pretexte que ce soit.

XV.

Il en sera usé de mesme à l'égard des Navires & Barques Françoises, qui iroient dans quelques Rades des Estats du Roy Catholique, où ils avoient accoustumé de trafiquer avant la presente guerre, sans vouloir entrer dans les Havres; ou y entrans, sans toutesfois vouloir débarquer & rompre leurs charges: lesquels ne pourront estre obligez de rendre compte de leur Chargaison, que dans le cas qu'il y eust soupçon qu'ils portassent aux Ennemis dudit Seigneur Roy Catholique, des Marchandises de Contre-bande, comme il a esté dit cy-dessus.

XVI.

Et audit cas de soupçon apparent, lesdits Sujets du Roy Tres-Chretien seront obligez à montrer dans les Ports leurs Passeports, en la forme cy-dessus spécifiée.

XVII.

Que s'ils estoient entrez dans les Rades, ou estoient rencontrés en pleine mer, par quelques Navires dudit Seigneur Roy Catholique, ou d'Armateurs particuliers ses Sujets, lesdits Navires d'Espagne pour éviter tout desordre, n'approcheront pas de plus près les François, que de la portée du canon, & pourront envoyer leur petite Barque ou Chaloupe au bord des Navires ou Barques Françoises, & faire entrer dedans deux ou trois hommes seulement, à qui seront montrez les Passeports, par le Maistre ou Patron du Navire François, en la maniere cy-dessus spécifiée, selon le Formulaire qui sera inferé à la fin de ce Traitté; par lequel il puisse apparoir non seulement de sa charge, mais aussi du lieu de sa demeure & residence, & du nom tant du Maistre & Patron, que du Navire mesme; afin que par ces deux moyens on puisse connoître s'ils portent des Marchandises de Contre-bande, & qu'il apparaisse suffisamment, tant de la qualité dudit Navire, que de son Maistre & Patron: ausquels Passeports & Lettres de mer, se devra donner entiere foy & creance. Et afin que l'on connoisse mieux leur validité, & qu'elles ne puissent en aucune maniere estre falsifiées & contrefaites, seront données certaines marques & contre-seings de chaque costé des deux Seigneurs Roys.

XVIII.

Et au cas que dans lesdits Vaisseaux & Barques Françoises se trouve par les moyens susdits quelques Marchandises & denrées de celles qui sont cy-dessus déclarées de Contre-bande & défendues, elles seront déchargées, dénoncées & confisquées pardevant les Juges de l'Admirauté d'Espagne, ou autres competans; sans que pour cela le Navire & Barque, ou autres biens, Marchandises & denrées libres & permises, retrouvées au mesme Navire, puissent estre en aucune façon saisies ny confisquées.

XIX.

Il a esté en outre accordé & convenu, que tout ce qui se trouvera chargé par les Sujets de Sa Majesté Tres-Chrestienne, en vn Navire des Ennemis dudit Seigneur Roy Catholique, bien que ce ne fust Marchandise de Contre-bande, sera confisqué, avec tout ce qui se trouvera audit Navire, sans exception ny reserve: Mais d'ailleurs aussi sera libre & affranchy tout ce qui sera & se trouvera dans les Navires appartenans aux Sujets du Roy Tres-Chrestien, encore que la charge ou partie d'icelle fust aux Ennemis dudit Seigneur Roy, sauf les Marchandises de Contre-bande, au regard desquelles on se reglera, selon ce qui a esté disposé aux Articles precedens.

XX.

Tous les Sujets dudit Seigneur Roy Catholique, jouiront reciproquement des mesmes droits, libertez & exemptions en leurs Trafics & Commerces dans les Ports, Rades, Mers & Estats de Sa Majesté Tres-Chrestienne, (ce qui vient d'estre dit) que les Sujets dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, jouiront en ceux de Sa Majesté Catholique, & en haute mer, se devant entendre que l'égalité sera reciproque en toute maniere, de part & d'autre; & mesme en cas que cy-aprés ledit Seigneur Roy Catholique fust en paix, amitié & neutralité avec aucuns Roys, Princes, & Estats qui devinssent Ennemis dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, chacun des deux partis devant user reciproquement des mesmes conditions & restrictions exprimées aux Articles du present Traitté, qui regarde le Commerce.

XXI.

En cas que de part ou d'autre, il y ait quelque contravention ausdits Articles concernans le Commerce, par les Officiers de l'Admirauté de l'un desdits Seigneurs Roys, ou autres personnes quelconques, la plainte en estant portée par les parties interessées à Leurs Majestez mesmes, ou à leurs Conseils de Marine; Leursdites Majestez en feront aussi-tost reparer le dommage, & executer toutes choses en la maniere qu'il est cy-dessus arresté. Et en cas que dans la suite du temps on découvrist quelques fraudes ou inconveniens touchant ledit Commerce & Navigation, ausquels on n'eust pas suffisamment pourveu par lesdits Articles cy-dessus, on pourra y adjouster de nouveau les autres precautions qui seront de part & d'autre jugées convenables; demeurant cependant le present Traitté en sa force & vigueur.

XXII.

Toutes les Marchandises & effets arrestez en l'un, ou l'autre Royaume, sur les Sujets desdits Seigneurs Roys, lors de la Declaration de la guerre, seront rendus & restituez de bonne foy aux Propriétaires, en cas qu'ils se trouvent en nature, au jour de la publication du present Traitté: & toutes les debtes contractées avant la guerre, qui se trouveront au jour de la publication du present Traitté, n'avoit point esté actuellement payées à d'autres, en vertu des Jugemens donnez sur des Lettres de Confiscations ou Repressailles, seront acquittées & payées de bonne foy: & sur les demandes & poursuites qui en seront faites, lesdits Seigneurs Roys ordonneront à leurs Officiers, de faire aussi bonne & briève Justice aux Estrangers, qu'à leurs propres Sujets, sans aucune distinction de personnes.

XXIII.

Les actions qui ont cy-devant esté, ou seront cy-aprés intentées, pardevant les Officiers desdits Seigneurs Roys, pour Prises, Dépoüilles, & Repressailles, contre ceux qui ne seront point Sujets du Prince, en la Jurisdiction duquel lesdites actions auront esté intentées, seront renvoyées sans difficulté pardevant les Officiers du Prince, duquel les Deffendeurs se trouveront Sujets.

XXIV.

Et pour mieux asseurer à l'avenir le Commerce & amitié entre les Sujets desdits Seigneurs Roys, pour plus grand avantage & commodité de leurs Royaumes, il a esté convenu & accordé, qu'arrivant cy-aprés quelque rupture entre les deux Couronnes (ce qu'à Dieu ne plaise) il sera toujours donné six mois de temps aux Sujets de part & d'autre, pour retirer & transporter leurs effets & personnes où bon leur semblera: ce qui leur sera permis de faire en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empeschement, ny proceder pendant ledit temps, à aucune saisie desdits effets, moins encore à l'arrest de leurs personnes.

XXV.

Les Habitans & Sujets d'un costé & d'autre, pourront par tout dans les Terres de l'obeissance desdits Seigneurs Roys, se faire servir de tels Advocats, Procureurs, Notaires & Solliciteurs que bon leur semblera: à quoy aussi ils seront commis par les Juges ordinaires, quand il sera besoin, & que lesdits Juges en seront requis: Et sera permis ausdits Sujets & Habitans de part & d'autre, de tenir dans les lieux où ils feront leur demeure, les livres de leur Trafic & Correspondance, en la Langue que bon leur semblera, soit François, Espagnole, Flamande, ou autres, sans que pour ce sujet ils puissent estre inquietez ny recherchez.

XXVI.

Lesdits Seigneurs Roys pourront establir, pour la commodité de leurs Sujets trafiquans dans les Royaumes & Estats de l'un & de l'autre, des Consuls de la Nation de leursdits Sujets; lesquels jouiront des droits, libertez & franchises qui leur appartiennent par leur exercice & ent-

ploy: & cet establissement sera fait aux lieux & endroits où de commun consentement il sera jugé nécessaire.

XXVII.

Toutes Lettres de Marque & de Repressailles, qui pourroient avoir esté cy-devant accordées, pour quelque cause que ce soit, sont suspendües, & n'en pourra estre cy-aprés donné par l'un desdits Seigneurs Roys, au préjudice des Sujets de l'autre, si ce n'est seulement en cas de manifeste dény de Justice: duquel, & des sommations qui en auront esté faites, ceux qui poursuivront lesdites Lettres, seront obligez de faire apparoir, en la forme & maniere requise par le Droit.

XXVIII.

Tous les Sujets d'un costé & d'autre, tant Ecclesiastiques que Seculiers, seront restablis en leurs Biens, Honneurs & Dignitez, & en la jouissance des Benefices dont ils estoient pourvus avant la guerre, soit par mort ou resignation, soit par forme de Coadjutorerie, ou autrement: Auquel restablissement dans les Biens, Honneurs, & Dignitez, s'entendent nommément compris tous les Sujets Napolitains du Seigneur Roy Catholique (à l'exception des Charges, Offices & Gouvernemens qu'ils possedoient) sans qu'on puisse de part ny d'autre refuser le Placet, ny empescher la prise de possession à ceux qui auront esté pourvus de Prebendes, Benefices, ou Dignitez Ecclesiastiques avant ledit temps, ny maintenir ceux qui en auront obtenu d'autres Provisions pendant la guerre; si ce n'est pour les Curez qui sont canoniquement pourvus, lesquels demeureront en la jouissance de leurs Cures. Les uns & les autres seront pareillement restablis en la jouissance de tous & chacuns leurs biens, immeubles, rentes perpetuelles, viageres & à rachapt, saisies & occupées depuis ledit temps, tant à l'occasion de la guerre, que pour avoir suivy le party contraire: ensemble de leurs droicts, actions, & successions à eux survenues, mesme depuis la guerre commencée: sans toutesfois pouvoir rien demander ny pretendre des fruits & revenus perceus & escheus dés le faisissement desdits biens, immeubles, rentes & Benefices, jusques au jour de la publication du present Traitté.

XXIX.

Ny semblablement des debtes, effets & meubles qui auront esté confisquees avant ledit jour: sans que jamais les Creanciers de telles debtes, & Depositaires de tels effets, & leurs Heritiers, ou ayans cause, en puissent faire poursuite, ny en pretendre le recouvrement. Lesquels restablissements, en la forme avant dite, s'estendront en faveur de ceux qui auront suivy le party contraire: en sorte qu'ils rentreront par le moyen du present Traitté, en la grace de leur Roy & Prince Souverain, comme aussi en leurs biens, tels qu'ils se trouveront existans à la conclusion & signature du present Traitté.

XXX.

Et se fera ledit rétablissement desdits Sujets de part & d'autre, selon le contenu en l'Article XXVIII. precedent: nonobstant toutes

Donations, Concessions, Declarations, Confiscations, Commises, Sentences preparatoires, ou deffinitives, données par contumace en l'absence des Parties, & icelles non ouïes : Lesquelles Sentences & tous Jugemens demeureront nuls, & de nul effet, comme non donnez ny avenues, avec liberté pleine & entière ausdites Parties, de revenir dans le país d'où elles se sont cy-devant retirées, pour jouir en personne de leurs biens, immeubles, rentes & revenus; ou d'establiir leur demeure hors desdits país, en tel lieu que bon leur semblera, leur en demeurant le choix & l'élection, sans que l'on puisse vser contr'eux d'aucune contrainte pour ce regard : Et en cas qu'ils aiment mieux demeurer ailleurs, ils pourront deputer & commettre telles personnes, non suspectes, que bon leur semblera, pour le gouvernement & jouissance de leurs biens, rentes & revenus; mais non au regard des Benefices requerans residence, qui devront estre personnellement administrez & deservis : sans toutesfois que la liberté du sejour en personne, dont il est parlé en cet Article, se puisse estendre en faveur de ceux dont il est disposé au contraire par d'autres Articles du present Traitté.

XXX.

Ceux qui auront esté pourvus d'un costé ou d'autre, des benefices estans à la Collation, Presentation ou autre disposition desdits Seigneurs Roys, ou autres, tant Ecclesiastiques que Laiques, ou qui auront obtenu Provisions du Pape, de quelques autres Benefices scituez dans l'obeissance de l'un desdits Seigneurs Roys, par le consentement & permission duquel ils en auront jouy pendant la guerre, demeureront en la possession & jouissance desdits Benefices, leur vie durant, comme bien & deüement pourvus: sans que toutesfois on entende faire aucun prejudice, pour l'avenir, au droit des legitimes Collateurs, qui en jouiront & en vseront comme ils avoient accoustumé avant la guerre.

XXXII.

Tous Prelats, Abbez, Prieurs, & autres Ecclesiastiques, qui ont esté nommez à leurs Benefices, ou pourvus d'iceux par lesdits Seigneurs Roys, avant la guerre, ou pendant icelle, & ausquels Leurs Majestez estoient en possession de pourvoir ou nommer, avant la rupture entre les deux Couronnes, seront maintenus en la possession & jouissance desdits Benefices, sans pouvoir y estre troublez, pour quelque cause & pretexte que ce soit : Comme aussi en la libre jouissance de tous les biens qui se trouveront en avoir dépendu d'ancienneté, & au droit de conferer les Benefices qui en dépendent, en quelque lieu que lesdits biens & Benefices se trouvent scituez : pourveu toutesfois que lesdits Benefices soient remplis de personnes capables, & qui ayent les qualitez requises, selon les reglemens qui estoient observez avant la guerre : sans que l'on puisse à l'avenir, de part ny d'autre, envoyer des Administrateurs pour regir lesdits Benefices, & jouir des fruits, lesquels ne pourront estre perceus que par les Titulaires, qui en auront esté legitimelement pourvus : Comme aussi tous lieux, qui ont cy-devant reconnu

la Jurisdiction desdits Prelats, Abbez & Prieurs, en quelque part qu'ils soient scituez, la devront aussi reconnoistre à l'avenir, pourveu qu'il apparaisse que leur droit est estably d'ancienneté, encore que lesdits lieux se trouvaissent dans l'étendue de la domination du party contraire, ou dépendans de quelques Chastellenies ou Bailliages appartenans audit party contraire.

XXXIII.

Et afin que cette Paix & Vnion, Confederation & bonne correspondance soit, comme on le desire, d'autant plus ferme, durable & indissoluble; lesdits deux principaux Ministres, Cardinal Duc, & Marquis Comte Duc, en vertu du Pouvoir special qu'ils ont eu à cet effet des deux Seigneurs Roys, ont accordé & arresté en leur nom, le Mariage du Roy Tres-Chrestien, avec la Serenissime Infante, Dame Marie Terese, Fille aisnée du Roy Catholique: & ce mesme jour datte des Presentes, ont fait & signé vn Traitté particulier, auquel on se remet touchant les conditions reciproques dudit Mariage, & le temps de sa celebration: Lequel Traitté à part, & Capitulation de Mariage, sont de la mesme force & vigueur que le present Traitté de la Paix, comme en estant la partie principale, & la plus digne, aussi bien que le plus grand & le plus precieux gage de la seureté de sa durée.

XXXIV.

D'autant que les longueurs & difficultez qui se fussent rencontrées, si on fust entré en discussion de divers droits & pretentions desdits Seigneurs Roys, eussent pû beaucoup retarder la conclusion de ce Traitté, & differer le bien que toute la Chrestienté en attend, & en recevra; il a esté convenu & accordé, en contemplation de la Paix, touchant la retention & restitution des Conquestes faites en la presente guerre, que tous les differends desdits Seigneurs Roys seront terminez & ajustez en la maniere qui ensuit.

XXXV.

En premier lieu, il a esté convenu & accordé, pour ce qui concerne les Pais-Bas, que le Seigneur Roy Tres-Chrestien demeurera saisi, & jouira effectivement des Places, Villes, Pais & Chasteaux, Domaines, Terres & Seigneuries qui ensuivent.

Premierement, dans le Comté d'Artois, de la ville & cité d'Arras, de sa Gouvernance & Bailliage, de Hesdin & son Bailliage, de Bapaume & son Bailliage, de Bethune & sa Gouvernance ou Bailliage, de Lillers & son Bailliage, de Lens & son Bailliage, du Comté de Saint-Pol, Theroanne & son Bailliage, de Pas & son Bailliage: comme aussi de tous les autres Bailliages & Chastellenies dudit Artois, quels qu'ils puissent estre, encore qu'ils ne soient pas icy particulierement énoncez & nommez: à la reserve seulement des Villes & Bailliages ou Chastellenies & Gouvernances d'Aire & de Saint-Omer, & de leurs appartenances, dépendances & annexes, qui demeureront toutes à Sa Majesté Catholique: comme aussi le lieu de Renty, en cas qu'il se trouve estre desdites

dépendances d'Aire, ou de Saint-Omer, & non d'autre maniere.

XXXVI.

En second lieu, dans la Province & Comté de Flandre ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, demeurera saisi & jouira effectivement des Places de Graveline (avec les Forts Philippes, l'Escluse & Hannüin) de Bourbourg & sa Chastellenie, & de Saint-Venant, soit qu'il soit de la Flandre ou de l'Artois, & de leurs Domaines, appartenances, dépendances & annexes.

XXXVII.

En troisième lieu, dans la Province & Comté de Hainaut, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien demeurera saisi, & jouira effectivement des places de Landrecy & du Quesnoy, & de leurs Bailliages, Prevostez ou Chastellenies, Domaines, appartenances & annexes.

XXXVIII.

En quatrième lieu, dans la Province & Duché de Luxembourg, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien demeurera saisi, & jouira effectivement des Places de Thionville, Mont-medy & Damvilliers, leurs appartenances, dépendances, annexes, Prevostez & Seigneuries: & de la ville & Prevosté d'Ivoy, de Chavancy le Chasteau, & sa Prevosté; & du lieu & Poste de Marville, scitué sur la petite riviere appelée Vezin, & de la Prevosté dudit Marville, lequel lieu & Prevosté avoient autrefois appartenu, partie aux Ducs de Luxembourg, & partie à ceux de Bar.

XXXIX.

En cinquième lieu, Sa Majesté Tres-Chrestienne ayant fermement déclaré ne pouvoir jamais consentir à la restitution des places de la Bassée, & de Berg-Saint-Vinox, Chastellenie dudit Berg & Fort Royal basty sur le Canal, près de la ville de Berg; Et Sa Majesté Catholique ayant condescendu qu'elles demeurassent à la France, si ce n'est que l'on pût convenir & ajuster vn échange desdites Places, avec d'autres de pareille consideration & commodité reciproque; lesdits deux Seigneurs Plenipotentiaires sont enfin convenus, que lesdites deux places de la Bassée & de Berg-Saint-Vinox, sa Chastellenie, & Fort Royal dudit Berg, seroient échangées avec celles de Mariembourg & de Philippeville, scituées entre Sambre & Meuze, leurs appartenances, dépendances, annexes & Domaines: Et partant Sadite Majesté Tres-Chrestienne rendant, comme il sera dit cy-aprés, à Sa Majesté Catholique, lesdites places de la Bassée, de Berg-Saint-Vinox & sa Chastellenie, & Fort Royal, avec leurs appartenances, dépendances, annexes & Domaines; Sadite Majesté Catholique fera mettre en mesme temps, entre les mains de Sa Majesté Tres-Chrestienne, lesdites places de Mariembourg & de Philippeville, pour en demeurer saisi Sadite Majesté Tres-Chrestienne, & en jouir effectivement, & de leurs appartenances, dépendances, annexes & Domaines, en la mesme maniere, & avec les mesmes droits de possession, Souveraineté & autres,

avec lesquels Elle jouira & pourra jouir par le present Traitté, des Places que ses Armes ont occupées en cette guerre, & qui luy doivent demeurer par cette Paix : Et mesme en cas qu'à l'avenir Sa Majesté Tres-Chrestienne fust troublée en la possession & jouissance desdites places de Mariembourg, & Philippeville, pour raison des pretentions que pourroient avoir d'autres Princes ; Sa Majesté Catholique s'oblige de concourir à leur defense, & de faire de sa part tout ce qui sera necessaire, afin que Sa Majesté Tres-Chrestienne puisse jouir paisiblement & sans contestation, desdites Places, en consideration de ce qu'Elle les a cedées en échange desdits la Bassée & Berg-Saint-Vinox, que Sa Majesté Tres-Chrestienne pouvoit retenir & posseder sans trouble, & en toute seureté.

X L.

En sixième lieu, Sa Majesté Catholique, pour certaines considerations, cy-aprés particulierement exprimées dans vn autre Article du present Traitté, s'oblige & promet de remettre entre les mains de Sa Majesté Tres-Chrestienne, la ville & place d'Avennes, scituée entre Sambre & Meuze, avec ses appartenances & dépendances, annexes & Domaines, & toute l'Artillerie & munitions de guerre, qui y sont presentement, pour demeurer Sa dite Majesté Tres-Chrestienne saisie de ladite place d'Avennes, & en jouir effectivement, & desdites appartenances, dépendances, annexes & Domaines, en la mesme maniere, & avec les mesmes droits de possession, Souveraineté, & autres choses que Sa Majesté Catholique les possède à present. Et dautant que l'on a sceu que dans ladite place d'Avennes & ses appartenances, dépendances, annexes & Domaines, la Jurisdiction ordinaire, les rentes & autres profits, appartiennent au Prince de Chimay; il a esté déclaré & convenu entre les deux Seigneurs Roys, que tout ce que les murailles & Fortifications de ladite Place enferrent, demeurera à Sa Majesté Tres-Chrestienne, en sorte que ledit Prince n'aura aucun droit, rente ny Jurisdiction au dedans desdites murailles & Fortifications; luy estant seulement reservé tout ce qui par le passé luy a appartenu hors ladite Ville, dans les villages, plat-Pais & bois desdites dépendances d'Avennes, & en la mesme maniere qu'il l'a possédé jusques à present : Bien entendu aussi, comme il a esté dit, que la Souveraineté & haut Domaine dans lesdits villages, plat-Pais & bois, dépendans d'Avennes, appartiendra & demeurera à Sa Majesté Tres-Chrestienne; ledit Seigneur Roy Catholique s'estant chargé de dédommager ledit Prince de Chimay, de ce qui peut importer tout ce qui luy est osté par le present Traitté, dans l'enclos de la Place, comme il est dit cy-dessus.

X L I.

Lesdites places d'Arras, Hesdin, Bapaume, Bethune, & les villes de Lillers, Lens, Comté de Saint-Pol, Theroanne, Pas, & leurs Bailliages : comme aussi tous les autres Bailliages & Chastellenies d'Artois (à la reserve seulement, ainsi qu'il a esté dit, des villes & Bailliages d'Aire

& de Saint-Omer, leurs appartenances, dépendances, annexes & Domaines) comme aussi Renty, en cas qu'il ne se trouve pas estre desdites dépendances d'Aire, ou de Saint-Omer, ensemble les places de Grave-lines (avec les Forts Philippes, l'Escluse & Hannüin) Bourbourg & Saint-Venant, dans la Flandre; les places de Landrecy & le Quesnoy, dans le Hainaut: comme aussi celles d'Avennes, Mariembourg, & Philippeville, qui seront mises entre les mains du Roy Tres-Chrestien, ainsi qu'il a esté dit cy-devant: ensemble les places de Thionville, Mont medy, & Damvilliers, ville & Prevosté d'Ivoy, Chavancy le Chasteau, & sa Prevosté, & Marville dans le Luxembourg, leurs Bailliages, Chastellenies, Gouvernances, Prevostez, Territoires, Domaines, Seigneuries, appartenances, dépendances & annexes, demeureront par le present Traitté de Paix, audit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & à ses Successeurs & ayans cause, irrevocablement & à toujours, avec les memes droits de Souveraineté, propriété, droits de Regale, Patronnage, Gardienneté, Jurisdiction, nomination, prerogatives & prééminences, sur les Eveschez, Eglises Cathedrales, & autres Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures, & autres quelconques Benefices, estans dans l'estendüe desdits Païs, Places & Bailliages cedez, de quelques Abbayes que lesdits Prieurez soient mouvans & dépendans, & tous autres droits qui ont cy-devant appartenu audit Seigneur Roy Catholique, encore qu'ils ne soient icy particulièrement énoncez: sans que Sa Majesté Tres-Chrétienne puisse estre à l'avenir troublée ny inquiétée par quelconque voye que ce soit, de droit ny de fait, par ledit Seigneur Roy Catholique, ses Successeurs, ou aucun Prince de sa Maison, ou par qui que ce soit, ou sous quelque pretexte ou occasion qui puisse arriver en ladite Souveraineté, propriété, Jurisdiction, ressort, possession & jouissance de tous lesdits Païs, Villes, Places, Chasteaux, Terres, Seigneuries, Prevostez, Domaines, Chastellenies & Bailliages, ensemble de tous les lieux, & autres choses qui en dépendent. Et pour cet effet, ledit Seigneur Roy Catholique, tant pour luy que pour ses Hoirs, Successeurs, & ayans cause, renonce, quitte, cede, & transporte, comme son Plenipotentiaire, en son nom, par le present Traitté de Paix, irrevocable, a renoncé, quitté, cédé, & transporté perpetuellement & à toujours, en faveur & au profit dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, ses Hoirs, Successeurs & ayans cause, tous les droits, actions, pretentions, droit de Regale, Patronnage, Gardienneté, Jurisdiction, Nomination, prerogatives, & prééminences, sur les Eveschez, Eglises Cathedrales, & autres Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures, & autres quelconques Benefices, estans dans l'estendüe desdits Païs, Places, & Bailliages cedez, de quelques Abbayes que lesdits Prieurez soient mouvans & dépendans; & generalement, sans rien retenir ny reserver, tous autres droits que ledit Seigneur Roy Catholique, ou ses Hoirs & Successeurs, ont & pretendent, ou pourroient avoir & pretendre, pour quelque cause & occasion que ce soit, sur lesdits Païs, Places, Chasteaux, & Forts, Terres, Seigneuries,

Seigneuries, Domaines, Chastellenies, & Bailliages, & sur tous les lieux en dépendans, comme dit est: Lesquels, ensemble tous les hommes, Vassaux, Sujets, Bourgs, villages, hameaux, forests, rivieres, plat-Pais, & autres choses quelconques, qui en dépendent, sans rien retenir ny réserver, ledit Seigneur Roy Catholique, tant pour luy que pour ses Successeurs, consent estre dès à present & pour toûjours, vnis & incorporez à la Couronne de France; nonobstant toutes Loix, Coustumes, Statuts, & Constitutions faites au contraire, mesme qui auroient esté confirmées par serment; ausquelles & aux clauses déro-gatoires des déro-gatoires, il est expressement dérogé par le present Traitté, pour l'effet desdites renonciations & cessions, lesquelles vau-dront & auront lieu, sans que l'expression ou specification particu-liere déroge à la generale, ny la generale à la particuliere; & excluant à perpetuité toutes exceptions, sous quelque droit, titre, cause ou pretexte qu'elles puissent estre fondées: Declare, consent, veut & entend ledit Seigneur Roy Catholique, que lesdits hommes, Vassaux & Sujets desdits Pais, Villes & Terres cedées à la Couronne de France, comme il est dit cy-dessus, soient & demeurent quittes & absous dès à present & pour toûjours, des foy, hommage, service & serment de fidelité, qu'ils pourroient tous & chacun d'eux, luy avoir fait & à ses Predecesseurs Roys Catholiques: Ensemble de toute obeïssance, sujet-tion & vassalage, que pour raison de ce ils pourroient luy devoir: Voulant ledit Seigneur Roy Catholique, que lesdits foy & hommage, & serment de fidelité, demeurent nuls & de nulle valeur, comme si ja-mais ils n'avoient esté faits ny prestez.

XLII.

Et pour ce qui concerne les Pais & Places que les Armes de France ont occupez en cette guerre, du costé d'Espagne: Comme l'on auroit convenu en la Negociation commencée à Madrid en l'année 1656. sur laquelle est fondé le present Traitté, que les Monts Pyrenées, qui avoient anciennement divisé les Gaules, des Espagnes, feront aussi dorénavant la division des deux mesmes Royaumes; il a esté convenu & accordé, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien demeurera en possession, & jouira effectivement de tout le Comté & Viguerie de Roussillon, & du Comté & Viguerie de Conflans, Pais, Villes, Places & Chasteaux, Bourgs, Villages & lieux qui composent lesdits Comtez & Vigueries de Roussillon & de Conflans: Et demeureront au Seigneur Roy Catholique, le Comté & Viguerie de Cerdaña, & tout le Principat de Catalogne, avec les Vigueries, Places, Villes, Chasteaux, Bourgs, hameaux, lieux & Pais qui composent ledit Com-té de Cerdaña, & Principat de Catalogne: Bien entendu, que s'il se trouve quelque lieu dudit Comté & Viguerie de Conflans seulement, & non du Roussillon, qui soient dans lesdits Monts Pyrenées, du costé d'Espagne, ils demeureront aussi à Sa Majesté Catholique: comme pa-reillement s'il se trouve quelques lieux dudit Comté & Viguerie de

Cerdaña seulement, & non de Catalogne, qui soient dans lesdits Monts Pyrenées, du costé de France, ils demeureront à Sa Majesté Tres-Chrestienne. Et pour convenir de la division, seront presentement deputez des Commissaires de part & d'autre, lesquels ensemble de bonne foy declareront quels sont les Monts Pyrenées, qui suivant le contenu en cet Article, doivent diviser à l'avenir les deux Royaumes, & signaleront les limites qu'ils doivent avoir: Et s'assembleront lesdits Commissaires sur les lieux, au plus tard dans vn mois après la signature du present Traitté, & dans le terme d'un autre mois suivant auront convenu ensemble, & déclaré de commun concert ce que dessus: Bien entendu, que si alors ils n'en ont pû demeurer d'accord entr'eux, ils enverront aussi tost les motifs de leurs avis aux deux Plenipotentiaires des deux Seigneurs Roys; lesquels ayans eu connoissance des difficultez & differends qui s'y seront rencontrés, conviendront entr'eux sur ce point: sans que pour cela on puisse retourner à la prise des Armes.

X L I I I.

Tout ledit Comté & Viguerie de Roussillon, Comté & Viguerie de Conflans (à la reserve des lieux qui se trouveront estre dans les Monts Pyrenées, du costé d'Espagne, en la maniere cy-dessus dite, suivant la declaration & ajustement des Commissaires qui seront deputez à cet effet) comme aussi la partie du Comté de Cerdaña, qui se trouvera estre dans les Monts Pyrenées, du costé de France (suivant la mesme declaration des Commissaires) Païs, Villes, Places & Chasteaux qui composent lesdites Vigueries de Roussillon & de Conflans, & partie du Comté de Cerdaña, en la maniere susdite, appartenances, dépendances & annexes, avec tous les hommes, Vassaux, Sujets, Bourgs, villages, hameaux, forests, rivieres, plat-Païs, & autres choses quelconques qui en dépendent, demeureront irrevocablement & à toujours, par le present Traitté de Paix, vnis & incorporez à la Couronne de France pour en jouir par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, ses hoirs, successeurs & ayans cause, avec les mesmes droits de Souveraineté, propriété, Regale, Patronnage, Jurisdiction, nomination, prerogatives, & prééminences sur les Eveschez, Eglises Cathedrales, & autres Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures, ou autres quelconques Benefices estans dans l'étendue dudit Comté de Roussillon, Viguerie de Conflans, & partie du Comté de Cerdaña, en la maniere cy-dessus dite (à la reserve pour le Conflans de ce qui se trouveroit dans les Monts Pyrenées, du costé d'Espagne) de quelques Abbayes que lesdits Prieurez soient mouvans & dépendans, & tous autres droits qui ont cy-devant appartenu audit Seigneur Roy Catholique, encore qu'ils ne soient icy particulièrement énoncez: sans que Sa Majesté Tres-Chrestienne puisse estre à l'avenir troublée ny inquietée par quelconque voye que ce soit, de droit ou de fait, par ledit Seigneur Roy Catholique, ses successeurs, ou aucun Prince de sa Maison, ou par qui que ce soit, ou sous quelque pretexte & occasion qui puisse arriver en ladite Souveraineté, propriété,

Jurisdiction, Ressort, possession & jouissance de tous lesdits Pais, Villes, Places, Chasteaux, Terres, Seigneuries, Domaines, Chastellenies, & Bailliages: ensemble de tous les lieux & autres choses quelconques qui dépendent dudit Comté de Roussillon, Viguerie de Conflans, & partie du Comté de Cerdaña, en la maniere cy-dessus escrite (à la reserve pour le Conflans, de ce qui se trouveroit dans les Monts Pyrenées, du costé d'Espagne.) Et pour cet effet ledit Seigneur Roy Catholique, tant pour luy que pour ses hoirs, successeurs & ayans cause, renonce, quitte, cede & transporte, perpetuellement & à toujours, en faveur & au profit dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, ses hoirs, successeurs & ayans cause, tous les droits, actions, pretentions, droits de Regale, Patronage, Jurisdiction, nomination, prerogatives & prééminences, sur les Eveschez, Eglises Cathedrales, & autres Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures, ou autres quelconques Benefices estans dans l'estendüe dudit Comté de Roussillon, Viguerie de Conflans, & partie du Comté de Cerdaña, en la maniere cy-dessus dite (à la reserve pour le Conflans, de ce qui se trouveroit dans les Monts Pyrenées du costé d'Espagne) de quelques Abbayes que lesdits Prieurez soient mouvans & dépendans: & generalement tous autres droits, sans rien retenir ny reserver, que ledit Seigneur Roy Catholique, ou lesdits hoirs & successeurs, ont & pretendent, ou pourroient avoir & pretendre, pour quelque cause & occasion que ce soit, sur lesdits Comté de Roussillon, Viguerie de Conflans, & partie du Comté de Cerdaña, en la maniere cy-dessus dite (à la reserve pour le Conflans, de ce qui se trouveroit dans les Monts Pyrenées du costé d'Espagne) & sur tous les lieux en dépendans, comme dit est: lesquels, ensemble tous les hommes, Vassaux, Sujets, Bourgs, villages, hameaux, forests, rivieres, plat-Pais, & autres choses quelconques qui en dépendent, sans rien retenir ny reserver, ledit Seigneur Roy Catholique, tant pour luy que pour ses successeurs; consent estre dès à present & pour toujours, vnis & incorporez à la Couronne de France, nonobstant toutes Loix, Coustumes, Statuts, Constitutions, & Conventions faites au contraire, mesmes qui auroient esté confirmées par Serment, ausquels & aux clauses dérogoires des dérogoires, il est expressément dérogé par le present Traitté, pour l'effet desdites renunciations & cessions; lesquelles vaudront & auront lieu, sans que l'expression, ou specification particuliere déroge à la generale, ny la generale à la particuliere: en excluant à perpetuité toutes exceptions, sous quelques droits, titres, causes ou pretextes qu'elles puissent estre fondées; & nommément celle que l'on voulust ou peut pretendre à l'avenir, que la separation dudit Comté de Roussillon, Viguerie de Conflans, & partie du Comté de Cerdaña, en la maniere susdite (à la reserve pour le Conflans, de ce qui se trouveroit dans les Monts Pyrenées, du costé d'Espagne) & de leurs appartenances & dépendances, fust contre les Constitutions du Principat de Catalogne; & que partant ladite separation n'a pû estre resoluë ny arrestée,

sans le consentement exprés de tous les Peuples assemblez en Estats Generaux: Declare, consent, veut & entend ledit Seigneur Roy Catholique, que lesdits hommes, Vassaux, Sujets dudit Comté de Rouffillon, Viguerie de Conflans, & partie du Comté de Cerdaña, en la maniere cy-dessus dite (à la reserve pour le Conflans, de ce qui se trouveroit estre dans les Monts Pyrenées, du costé d'Espagne) leurs appartenances & dépendances, soient & demeurent quittes & absous, dès à present, & pour toûjours, des foy, hommage, service & serment de fidelité qu'ils pourroient tous & chacun d'eux, luy avoir faits, & à ses predecesseurs Roys Catholiques; ensemble de toute obeïssance, sujettion & vassalage, que pour cela ils pourroient luy devoir: voulant que lesdits foy, hommage & serment de fidelité, demeurent nuls & de nulle valeur, comme si jamais ils n'avoient esté faits ny prestez.

XLIV.

Ledit Seigneur Roy Catholique rentrera en la possession & jouïssance du Comté de Charrolois, pour en jouïr luy & ses successeurs, pleinement & paisiblement, & le tenir sous la Souveraineté du Roy Tres-Chrestien, comme il le tenoit avant la presente guerre.

XLV.

Ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien restituera audit Seigneur Roy Catholique: Premièrement dans les Pais-Bas, les villes & places d'Ypre, Oudenarde, Dixmude, Furnes, avec les postes fortifiez de la Fintelle & de la Quenoque, Merville sur la Lis, Menene & Comine, leurs appartenances, dépendances & annexes. Comme aussi Sa Majesté Tres-Chrestienne remettra entre les mains de Sa Majesté Catholique, les places de Berg-Saint-Vinox & son Fort Royal, & celle de la Bassée, en échange de celles de Mariembourg & de Philippeville, comme il a esté dit cy-dessus en l'Article xxxix.

XLVI.

En second lieu, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien restituera en Italie audit Seigneur Roy Catholique, les places de Valence sur le Po, & de Mortare; leurs appartenances, dépendances & annexes.

XLVII.

En troisième lieu, dans le Comté de Bourgogne, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien restituera audit Seigneur Roy Catholique, les Places & Forts de Saint-Amour, Bleterans & Ioux, & leurs appartenances, dépendances & annexes: & tous les autres Postes fortifiez ou non fortifiez, que les Armes de Sa Majesté Tres-Chrestienne auroient occupez dans ledit Comté de Bourgogne, sans y rien reserver ny retenir.

XLVIII.

En quatrième lieu, du costé d'Espagne, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien restituera audit Seigneur Roy Catholique les places & ports de Roses, Fort de la Trinité, Cap de Quiers, la Seau d'Vigel, Toxen, le Château de la Bastide, la ville & place de Baga, la ville & place de Ripol, & le Comté de Cerdaña, dans lequel sont Belver, Puicerda, Carol,

&

& le Chasteau de Cerdaña, en l'estat qu'ils se trouveront à present; avec tous les Chasteaux, Postes fortifiez ou non fortifiez, Villes, Citez, Villages & autres lieux, appartenances, dépendances & annexes ausdites places de Roses, Cap de Quiers, Seau d'Vrgel, & Comté de Cerdaña, encor qu'ils ne soient icy nommez & specifiez: Bien entendu, que si quelques-vns des Postes, Villes, Places, & Chasteaux cy-dessus nommez, se trouvoient estre dans la Viguerie de Cerdaña, dans les Monts Pyrenées du costé de France, ils demeureront à Sa Maj^{sté} Tres-Chrestienne, conformément & en vertu de l'Article quarante-deux du present Traitté, nonobstant le contenu en celuy-cy, auquel en ce cas il est dérogez pour ce regard.

XLIX.

Ledit Seigneur Roy Catholique restituera audit Seigneur Roy Tres-Chrestien, les Villes & Places de Rocroy, le Castelet, & Linchamp, avec leurs appartenances, dépendances & annexes; sans que pour quelque raison, cause ou excuse que ce puisse estre, preveüe ou non preveüe, mesmes celle que lesdites places de Rocroy, le Castelet, & Linchamp, soient presentement au pouvoir & en d'autres mains que celles de Sa Majesté Catholique, Elle puisse se dispenser de faire ladite restitution desdites trois Places audit Seigneur Roy Tres-Chrestien; Sadtite Majesté Catholique se faisant fort, & prenant sur soy la réelle & fidelle execution du present Article.

L.

La restitution respectiue desdites Places, ainsi qu'il est dit dans les cinq Articles immediatement precedens, se fera par lesdits Seigneurs Roys, ou leurs Ministres, réellement & de bonne foy, & sans aucune longueur ny difficulté, pour quelque cause & occasion que ce soit, à celuy ou à ceux qui seront à ce députez par lesdits Seigneurs Roys, respectiuelement, dans le temps, & en la maniere qui sera cy-aprés dit, & en l'estat que lesdites Places se trouvent à present, sans y rien démolir, affoiblir, diminüer ny endommager en aucune sorte; & sans que l'on puisse pretendre ny demander aucun remboursement, pour les fortifications faites ausdites Places, ny pour le payement de ce qui pourroit estre deu aux Soldats & Gens de guerre y estans.

LI.

Ledsits Seigneurs Roys restituans lesdites Places respectiuelement, pourront faire tirer & emporter toute l'Artillerie, poudres, boulets, armes, vivres, & autres munitions de guerre qui se trouveront dans lesdites Places au temps de la restitution. Pourront aussi les Officiers, Soldats, Gens de guerre, & autres qui sortiront desdites Places, en tirer & emporter leurs biens meubles à eux appartenans, sans qu'il leur soit loisible d'exiger aucune chose des Habitans desdites Places & du plat-Païs, ny endommager leurs maisons, ou emporter aucune chose appartenant ausdits Habitans: Comme aussi lesdits Seigneurs Roys seront obligez à payer ausdits Habitans des Places dont leurs

Armes sortiront, & qu'ils restitueront tout ce qui justement leur pourra estre deu par lesdits Seigneurs Roys, pour choses que les Gouverneurs desdites Places, ou autres Ministres desdits Seigneurs Roys, auront prises pour employer à leur service, dont ils ayent donné des recepissez & obligations aux personnes qui les auroient fournies: Comme aussi seront tenus les Officiers & Soldats desdites Garnisons de payer ce qu'ils devront legitiment aux Habitans, par recepissez ou obligations: Bien entendu, que pour l'accomplissement de cette satisfaction des Habitans, on ne retardera point la remise & la restitution desdites Places, mais qu'elle sera faite dans le temps & jour qui sera convenu & prescrit cy-aprés en d'autres Articles du present Traitté: demeurans en ce cas les creanciers dans tout le droit des justes pretentions qu'ils peuvent avoir.

LII.

Comme la place de Hesdin & son Bailliage, par le present Traitté de Paix, doit demeurer au Roy Tres-Chrestien, ainsi qu'il est dit cy-dessus, il a esté convenu & accordé, en consideration des offices dudit Seigneur Roy Catholique, qui avoit pris sous sa protection les Officiers de guerre ou Soldats de la Garnison dudit Hesdin, qui s'estoient soulevez dans la Place, & soustraits de l'obeissance dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, depuis la mort du Gouverneur de ladite Place; qu'en conformité des Articles, par lesquels les deux Seigneurs Roys pardonnent chacun à tous ceux qui ont suivy le party contraire, pourveu qu'ils ne se trouvent prévenus d'autres délits, & promettent les restablir dans la possession & jouissance de leurs biens, Sa Majesté Tres-Chrestienne fera expedier ses Lettres d'Abolition & de Pardon, en bonne forme, en faveur desdits Officiers de guerre, & Soldats de la Garnison dudit Hesdin; lesquelles Lettres estant offertes & mises entre les mains du Commandant dans la Place, au jour qui aura esté designé & resolu entre Leurs Majestez, pour la remise de ladite Place au pouvoir de Sa Majesté Tres-Chrestienne, ainsi qu'il sera dit cy-aprés; le mesme jour & au mesme temps, leudit Commandant, Officiers & Soldats seront tenus de sortir de ladite Place, sans aucun delay ny excuse, sous quelque pretexte que ce soit, préveu ou non préveu, & de remettre ladite Place au mesme estat qu'elle estoit quand ils se sont soulevez, au pouvoir de celui ou de ceux que Sa Majesté Tres-Chrestienne aura commis pour la recevoir en son nom: & cela sans rien changer, affoiblir, endommager, démolir ou alterer en quelque maniere que ce soit, en ladite Place. Et au cas que lesdites Lettres d'Abolition & de Pardon estant offertes audit Commandant, luy ou les autres Officiers & Soldats de ladite Garnison dudit Hesdin, refusent ou different, sous quelque cause ou pretexte que ce puisse estre, de remettre ladite Place dans le mesme estat, au pouvoir de celui ou de ceux que Sa dite Majesté Tres-Chrestienne aura commis pour la recevoir en son nom; leudit Commandant, Officiers & Soldats seront décheus de la grace que Sa

Majesté Catholique leur a procurée de leur Pardon & Abolition, sans que Sadite Majesté en veuille plus faire aucune instance en leur faveur: & au mesme cas promet Sadite Majesté Catholique, en foy & parole de Roy, de ne donner directement, ny indirectement, ausdit Commandant, Officiers & Soldats, ny permettre estre donnée par qui que ce soit, dans ses Estats, aucune assistance d'hommes, d'armes, de vivres, de munitions de guerre, ny d'argent: au contraire, d'assister de ses Troupes, si Elle en est requise, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, pour l'attaque de ladite Place, afin qu'elle soit plustost reduite à son obeissance, & que le present Traitté sorte plustost son entier effet.

LIII.

Comme les trois places, d'Avennes, Philippeville & Mariembourg, avec leurs appartenances, dépendances & annexes, sont cedées par le present Traitté, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus, au Seigneur Roy Tres-Chrestien, pour estre vnies & incorporées à la Couronne de France; il a esté convenu & accordé, qu'en cas qu'entre lesdites Places & la France, il se trouvast aucuns Bourgs, villages, lieux, postes, ou païs, qui n'estans pas desdites dépendances, appartenances ou annexes, deussent demeurer en propriété, & Souveraineté audit Seigneur Roy Catholique, Sadite Majesté Catholique, ny ses successeurs Roys, en aucun temps ne pourront fortifier lesdits Bourgs, villages, postes, ou païs, ny faire aussi aucunes fortifications nouvelles entre lesdites places d'Avennes, Philippeville & Mariembourg, par le moyen desquelles fortifications, lesdites places d'Avennes, ou aucune d'icelles, vinssent à estre coupées d'avec la France, ou leur communication entr'elles embarassée: Comme pareillement a esté accordé & convenu, qu'en cas que le lieu de Renty, dans l'Artois, demeure à Sa Majesté Catholique, comme il a esté dit qu'il luy demeurera, s'il se trouve estre des dépendances d'Aire, ou de Saint-Omer, Sadite Majesté Catholique, ny ses successeurs Roys en aucun temps ne pourront fortifier ledit Renty.

LIV.

Tous les Papiers, Titres & Documens concernans les Païs, Terres & Seigneuries qui doivent demeurer audit Seigneur Roy Tres-Chrestien, par le present Traitté de Paix, seront fournis & délivrez de bonne foy dans trois mois après que les ratifications du present Traitté auront esté échangées.

LV.

En vertu du present Traitté, tous les Catalans, & autres Habitans de ladite Province, tant Prelats, Ecclesiastiques, Religieux, Seigneurs, Gentils-hommes, Bourgeois, qu'autres Habitans, tant des Villes que du plat-Païs, sans nul excepter, pourront rentrer, rentreront & seront effectivement laissez ou restablis en la possession & jouissance paisible de tous leurs biens, Honneurs, Dignitez, privileges, franchises, droits, exemptions, constitutions & libertez, sans pouvoir estre recherchez, troublez, ny inquietez, en general ny en particulier, pour quelque cause & pretexte que ce soit, pour raison de tout ce qui

s'est passé depuis la naissance de la presente guerre: Et à ces fins, Sa Majesté Catholique accordera & fera publier, en bonne forme, ses Declarations d'Abolition & de Pardon, en faveur des Catalans, laquelle publication se fera le mesme jour que celle de la Paix: En suite desquelles Declarations, il leur sera permis à tous, & à chacun en particulier, ou de retourner en personne dans leurs maisons, en la jouissance de leurs biens, ou, en cas qu'ils veüillent establir leur séjour ailleurs que dans la Catalogne, ils le pourront faire, & envoyer audit païs de Catalogne leurs Agens & Procureurs, pour prendre en leur nom, & pour eux, la possession desdits biens, les faire cultiver & administrer, en percevoir les fruits & revenus, & les faire transporter par tout ailleurs où bon leur semblera: sans qu'ils puissent estre forcez à aller en personne prester les hommages de leurs Fiefs, à quoy leurs Procureurs pourront satisfaire en leur nom: & sans que leur absence puisse empescher la libre possession & jouissance desdits biens, qu'ils auront aussi toute faculté & liberté d'échanger ou d'aliéner par vente, donation ou autrement. A la charge neanmoins, que ceux qui seront commis pour regime & culture de dits biens, ne soient suspects aux Gouverneur & Magistrats du lieu où lesdits biens seront scituez: auquel cas, il sera pourveu par les propriétaires, d'autres personnes agreables & non suspectes: Demeurant neanmoins à la volonté & au pouvoir de Sa Majesté Catholique, de prescrire le lieu de leur séjour à ceux desdits Catalans dont Elle n'aura pas le retour agreable dans le païs: sans toutesfois que les autres libertez & privileges qui leur auront esté accordez, & dont ils jouïssoient, puissent estre revoquez ny alterez. Comme aussi il demeurera à la volonté & au pouvoir de Sa Majesté Tres-Chrestienne, de prescrire le lieu de leur séjour à ceux du Comté de Roussillon, appartenances & dépendances, qui se sont retirez en Espagne, dont Elle n'aura pas le retour dans ledit Comté agreable: sans toutesfois que les autres libertez & privileges qui auroient esté accordez ausdites personnes, puissent estre revoquez ny alterez.

LVI.

Les successions testamentaires, ou autres quelconques, donations entre vifs, ou autres, des Habitans de Catalogne & du Comté de Roussillon, reciproquement les vns aux autres, leur demeureront également permises & inviolables: Et en cas que sur le fait desdites successions & donations, ou autres Actes & Contracés, il arrivast entr'eux des differents sur lesquels ils fussent obligez de plaider & entrer en procès, la iustice leur sera faite de chaque costé, avec égalité & bonne foy, quoy qu'ils soient dans l'obeissance de l'autre Party.

LVII.

Les Evesques, Abbez, Prelats, & autres, pourvus pendant la guerre, de Benefices Ecclesiastiques, avec approbation de nostre saint Pere le Pape, & par autorité Apostolique, demeurans dans les Terres de l'un des Partis, jouïront des fruits, rentes & revenus desdits Benefices, qui

qui se trouveront estre dans l'estenduë des Terres de l'autre Party, sans aucun trouble ny empeschement, pour quelque cause, raison, ou pretexte que ce puisse estre: & à cette fin ils pourront commettre pour ladite jouissance & perception de fruits, des personnes non suspectes, après en avoir eu l'agrément du Roy, (ou de ses Officiers & Magistrats) sous la domination duquel se trouveront estre scituez lesdits fruits, rentes & revenus.

LVIII.

Ceux des Habitans du Principat de Catalogne, ou Comté de Roussillon, qui auront jöuy par Donation, ou Confiscation accordée par l'un desdits Roys, des biens qui appartenoient à quelques personnes du Party contraire, ne seront obligez de faire aucune restitution aux Propriétaires desdits biens, des fruits qu'ils auront perceus en vertu desdites Donations & Confiscations pendant la durée de la presente guerre: Bien entendu, que l'effet desdites Donations & Confiscations cessera le iour de la publication de la Paix.

LIX.

Il sera deputé des Commissaires de part & d'autre, deux mois après la publication du present Traitté, qui s'assembleront au lieu dont il sera respectivement convenu, pour y terminer à l'amiable tous les differends qui pourroient se rencontrer entre les deux Partis; lesquels Commissaires auront l'œil à faire également bien traiter les Sujets de costé & d'autre, & ne permettront pas que les vns rentrent dans la possession de leurs biens, que lors & au mesme temps que les autres rentreront dans la possession des leurs: Comme aussi travailleront lesdits Commissaires (si on le juge à propos de la sorte) à faire vne juste évaluation de part & d'autre des biens de ceux qui ne voudront pas retourner habiter dans le País qu'ils ont quitté, ou que l'un des deux Roys n'y voudra pas admettre, luy ayant prescrit ailleurs son sejour, suivant ce qu'il est dit cy-dessus; afin que ladite évaluation estant faite, les mesmes Commissaires puissent ménager en toute equité les échanges & compensations desdits biens, pour plus grande commodité, & avec égal avantage des parties interessées, prenans garde qu'aucune n'y soit lezée: Et enfin regleront lesdits Commissaires toutes les choses concernant le Commerce & frequentation des Sujets de part & d'autre, & toutes celles qu'ils estimeront pouvoir plus contribuer à l'vtilité publique, & à l'affermissement de la Paix: Et tout ce qui a esté dit dans les quatre Articles immédiatement precedens, & dans celuy-cy, touchant le Comté de Roussillon & ses Habitans, doit estre entendu de la mesme maniere, de la Viguerie de Conflans, & de la partie du Comté de Cerdaña, qui peut, ou doit demeurer en propre par le present Traitté à Sa Majesté Tres-Chrestienne, par la declaration des Commissaires cy-dessus dits, & des Habitans de ladite Viguerie de Conflans, & partie susdite du Comté de Cerdaña: Comme aussi se doit entendre reciproquement des Habitans du Comté de Cerdaña, & de la partie de la Viguerie de Conflans, qui peut ou doit demeurer à Sa Majesté Catholique par le present Traitté & declaration desdits Commissaires.

Quoy que Sa Majesté Tres-Chrestienne n'ait jamais voulu s'engager, nonobstant les viues instances qui luy en ont souvent esté faites, accompagnées mesmes d'offres tres-cōsiderables, à ne pouvoir faire la Paix, sans l'inclusion du Royaume de Portugal, d'autant qu'Elle a preveu & apprehendé qu'un pareil engagement pourroit estre un obstacle insurmontable à la conclusion de ladite Paix, & par consequent reduire les deux Roys à la necessité de perpetuer la guerre: Neanmoins Sadite Majesté Tres-Chrestienne, souhaitant avec vne passion extrême, de voir le Royaume de Portugal jouir du mesme repos qu'acquerront tant d'autres Estats Chrestiens, par le present Traitté, auroit proposé à cette fin bon nōbre de partis & d'expediens, qu'Elle jugeoit pouvoir estre de la satisfaction de Sa Majesté Catholique: Parmi lesquels mesmes, nonobstant, comme il est dit cy-dessus, que Sa Majesté n'eust aucun engagement en cette affaire, Elle en est venuë jusques à vouloir se priver du principal fruit du bon-heur qu'ont eu ses Armes dans le cours d'une longue guerre, offrant, outre les Places qu'elle restituë par le present Traitté à Sa Majesté Catholique, de luy rendre encore toutes les autres Conquestes generalement, que seldites Armes ont faites en cette guerre, & de restablir entierement Monsieur le Prince de Condé, pourveu & à condition que les affaires du Royaume de Portugal fussent laissées en l'estat qu'elles se trouuent à present; Ce que Sa Majesté Catholique n'ayant pas voulu accepter, auroit seulement offert, qu'en consideration des puissans offices dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, Elle consentiroit à remettre les choses audit Royaume de Portugal, au mesme estat qu'elles estoient avant le changement qui y arriua au mois de Decembre de l'année mil six cent quarante, pardonnant & donnant vne Abolition generale de tout le passé, & accordant le restablissement dans tous les biens, Honneurs & Dignitez de tous ceux, sans distinction de Personne ou Personnes, qui retournant en l'obeissance de Sa Majesté Catholique, se mettroient en estat de jouir de l'effet de la presente Paix. Enfin, en contemplation de la Paix, & veu l'absoluë necessité où Sa Majesté Tres-Chrestienne s'est trouvée de perpetuer la guerre, par la rupture du present Traitté, qu'Elle a reconnuë estre inévitable, en cas qu'Elle eust voulu persister plus long-temps pour obtenir en cette affaire de Sa Majesté Catholique, d'autres conditions que celles qu'Elle avoit offertes, ainsi qu'il est dit cy-dessus: Et Sadite Majesté Tres-Chrestienne, devant & voulant preferer (comme il est juste) le repos general de la Chrestienté à l'interest particulier du Royaume de Portugal, pour l'avantage & en faveur duquel, Elle n'avoit déjà rien obmis de ce qui pouvoit dépendre d'Elle, & estoit en son pouvoir, jusques à faire des offres aussi grandes qu'il a esté dit cy-dessus; il a esté finalement convenu & arresté entre les deux Seigneurs Roys, qu'il sera accordé à Sa Majesté Tres-Chrestienne trois mois de temps, à compter du jour de l'échange des ratifications du present Traitté; pendant lesquels Elle puisse envoyer audit Royaume de Portugal, pour tascher d'y disposer les choses à ajuster & reduire cette affaire, en sorte que Sa Majesté

Catholique en demeure pleinement satisfaite : apres lesquels trois mois expirez , si les soins & les offices de Sadite Majesté Tres-Chrestienne n'ont pû produire l'effet qu'on se propose, Sadite Majesté ne se mêlera plus de ladite affaire, & promet, s'oblige, & engage, sur son honneur, & en foy & parole de Roy, pour foy & ses successeurs, de ne donner audit Royaume de Portugal, ny en commun, ny à aucune Personne ou Personnes d'iceluy, en particulier, de quelque dignité, estat, qualité & condition qu'ils soient à present, ny à l'avenir, aucune ayde, ny assistance publique, ny secreta, directement ou indirectement, d'hommes, armes, munitions, vivres, Vaisseaux, ou argent, sous aucun pretexte, ny aucune autre chose que ce soit, ou puisse estre, par terre ny par mer, ny en aucune autre maniere : Comme aussi de ne permettre qu'il se fasse des levées en aucun endroit de ses Royaumes & Estats, ny d'y accorder le passage à aucunes qui pourroient venir d'autres Estats, au secours dudit Royaume de Portugal.

LXI.

Sa Majesté Catholique renonce par ce Traitté, tant en son nom, que de ses Hoirs, Successeurs & ayans cause, à tous les droits & pretentions, sans rien reserver ny retenir, qu'Elle peut, ou pourroit cy-apres avoir sur la Haute & Basse Alsace, le Zuntgau, le Comté de Ferrette, Brisac & ses dependances, & sur tous les Pais, Places & droits qui ont esté delaissez & cedez à sa Majesté Tres-Chrestienne, par le Trait té fait à Munster le vingt-quatrième Octobre mil six cent quarante-huit, pour estre vnis & incorporez à la Couronne de France : Sa Majesté Catholique approuvant, pour l'effet de ladite renonciation, le contenu audit Traitté de Munster, & non en aucune autre chose dudit Traitté, pour n'y avoir intervenu. Moyennant laquelle presente renonciation, Sa Majesté Tres-Chrestienne offre de satisfaire au paiement des trois millions de livres tournois, qu'Elle est obligée par ledit Traitté, de payer à Messieurs les Archiducs d'Inspuk.

LXII.

Monseigneur le Duc Charles de Lorraine ayant témoigné grand déplaisir de la conduite qu'il a tenuë à l'égard du Seigneur Roy Tres-Chrestien, & avoir ferme intention de le rendre plus satisfait à l'avenir, de luy & de ses actions, que le temps & les occasions passées ne luy en ont donné le moyen : Sa Majesté Tres-Chrestienne, en consideration des puissans offices de Sa Majesté Catholique, reçoit dès à present ledit sieur Duc dans sa bonne grace ; & en contemplation de la Paix, sans s'arrester aux droits qui pouvoient luy estre acquis par divers Traittez faits par le feu Roy son Pere avec ledit sieur Duc, apres avoir fait prealablement démolir les fortifications des deux villes de Nancy, qui ne pourront plus estre refaites ; & apres en avoir retiré & fait transporter toute l'Artillerie, poudres, boulets, armes, vivres, & munitions de guerre, qui sont à present dans les magazins dudit Nancy, remettra ledit Sieur Duc

Charles de Lorraine dans la possession du Duché de Lorraine, & mesme des Villes, Places & Pais qu'il a autrefois possédez, dépendans des trois Eveschez de Mets, Toul & Verdun; à la reserve premierement & exception de Moyenvic, lequel, quoy qu'enclavé dans ledit Estat de Lorraine, appartenoit à l'Empire, & a esté cedé à Sa Majesté Tres-Chrétienne par le Traitté fait à Munster le vingt-quatrième iour d'Octobre mil six cens quarante-huit.

LXIII.

En second lieu, à la reserve & exception de tout le Duché de Bar, Pais, Villes & Places qui le composent, tant la partie qui est mouvante de la Couronne de France, comme celle qu'on peut pretendre n'en estre pas mouvante.

LXIV.

En troisième lieu, à la reserve & exception du Comté de Clermont & de son Domaine, & des places, Prevostez & Terres de Stenay, Dun, & Iametz, avec tout le revenu d'icelles, Villages & Territoires qui en dépendent; lesquels Moyenvic, Duché de Bar (compris la partie du lieu & Prevosté de Marville, laquelle partie, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus, appartenoit aux Ducs de Bar) places, Comté, Prevosté, Terres & Domaines de Clermont, Stenay, Dun & Iametz, avec leurs appartenances, dépendances & annexes, demeureront à jamais vnis & incorporez à la Couronne de France.

LXV.

Ledit Sieur Duc Charles de Lorraine, avant son reestablissement dans les Estats cy-dessus specifiez, & avant qu'aucune Place luy soit restituée, donnera son consentement au contenu aux trois Articles immediatement precedens: Et pour cet effet, delivrera à Sa Majesté Tres-Chrestienne, en la forme la plus valable & autentique qu'Elle pourra desirer, les Actes de sa renonciation, & cession desdits Moyenvic, Duché de Bar compris la partie de Marville) tant partie mouvante, que pretendue non mouvante de la Couronne de France, Stenay, Dun, Iametz, le Comté de Clermont, & son Domaine, appartenances dépendances & annexes, sans pouvoir rien pretendre ny demander par ledit Sieur Duc, ou ses Successeurs, ny presentement, ny en aucun temps à l'avenir, pour le prix que le feu Roy Louis XIII. de glorieuse Memoire, s'estoit obligé de payer audit Sieur Duc, pour ledit Domaine du Comté de Clermont, par le Traitté fait à Liverdun au mois de Juin mil six cent trente-deux, attendu que l'Article où est contenuë ladite obligation, a esté annullé par les Traittez subsequens, & de nouveau, entant que besoin seroit, est entièrement annullé par celui-cy.

LXVI.

Sa Majesté Tres-Chrestienne, restituant audit Sieur Duc Charles, les Places de son Estat, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus, y laissera (à la reserve

& exception de celles qu'il est convenu devoir estre démolies) toute l'Artillerie, poudre, boulets, armes, vivres & munitions de guerre, qui sont dans les Magazins desdites Places, sans pouvoir les affoiblir ny endommager en aucune maniere que ce soit.

LXVII.

Ledit Sieur Duc Charles de Lorraine, ny aucun Prince de sa Maison, ou de ses adherans & dependans, ne pourront demeurer armez; mais seront tant ledit Sieur Duc, que les autres cy-dessus dits, obligez de licentier leurs troupes à la publication de la presente Paix.

LXVIII.

Ledit Sieur Duc Charles de Lorraine, avant son retablissement dans ses Estats, fournira aussi Acte en bonne forme à Sa Majesté tres-Chrestienne, qu'il se desiste & depart de toutes Intelligences, Ligues, Associations, & pratiques qu'il auroit, ou pourroit avoir avec quelque Prince, Estat & Potentat que ce peût estre, au prejudice de Sadite Majesté, & de la Couronne de France; avec promesse qu'à l'avenir il ne donnera aucune retraite dans ses Estats, à aucuns Ennemis ou Sujets rebelles, ou suspects à Sa Majesté, & ne permettra qu'il s'y fasse aucune levée ny amas de Gens de guerre contre son service

LXIX.

Ledit Sieur Duc Charles de Lorraine donnera pareillement avant son retablissement susdit, vn Acte en bonne forme, à Sa Majesté tres-Chrestienne, par lequel il s'oblige, tant pour luy que pour tous ses Successeurs Ducs de Lorraine, d'accorder en tout temps, sans difficulté aucune, sous quelque pretexte qu'elle peust estre fondée, les passages dans ses Estats, tant aux personnes qu'aux Troupes de Cavalerie & Infanterie, que Sadite Majesté & ses Successeurs Roys de France, voudront envoyer en Alsace ou à Brisac, & à Philisbourg, aussi souvent qu'il en sera requis par Sadite Majesté & sesdits Successeurs: & de faire fournir ausdites Troupes dans lesdits Estats, les vivres, logemens & commoditez nécessaires, par Estapes, en payant lesdites Troupes, leurs dépenses, au prix courant du pais: Bien entendu que ce ne seront que simples passages à journées réglées, & marches raisonnables, sans pouvoir sejourner dans lesdits Estats de Lorraine.

LXX.

Ledit Sieur Duc Charles, avant son retablissement dans son Estat, mettra entre les mains de Sa Majesté Tres-Chrestienne vn Acte en bonne forme, & à la satisfaction de Sadite Majesté, par lequel ledit Sieur Duc s'oblige pour luy & pour tous ses Successeurs, de faire fournir par les Fermiers & Administrateurs des Salines de Rosieres, Chasteau-Salins, Dieuze & Marsal, lesquels Sa Majesté luy restituë par le present Traitté, toute la quantité de minots ou muids de sel, qui sera nécessaire pour la fourniture de tous les Greniers qu'il sera besoin de remplir, pour l'usage & consommation ordinaire des Sujets de Sa Majesté, dans les trois Eveschez de

Mets, Toul & Verdun, Duché de Bar & Comté de Clermont, Stenay, Jamets & Dun: & cela au mesme prix pour chaque minot ou muid de sel, que ledit Sieur Duc Charles avoit accoustumé de le fournir aux Greniers de l'Evesché de Mets, en temps de Paix, pendant la derniere année que ledit Sieur Duc a esté en possession de tout son Estat; sans qu'il puisse, ny ses Successeurs en aucun temps, augmenter le prix desdits minots ou muids de sel.

LXXI.

Et d'autant que depuis que le feu Roy Tres-Chrestien, de glorieuse Memoire, a conquis la Lorraine par ses Armes, grand nombre de Sujets de ce Duché ont servy leurs Majestez, en suite des sermens de fidelité qu'Elles ont desiré d'eux; il a esté convenu, que ledit Sieur Duc ne leur en fcauroit aucun mauvais gré, ny ne leur en fera aucun mauvais traitement: mais les considerera comme ses bons & fideles Sujets, & les payera des debtes & rentes auxquelles ses Estats peuvent estre obligez: ce que Sa Majesté desire si particulierement, que sans l'assurance qu'Elle prend de la foy que ledit Sieur Duc luy donnera sur ce sujet, Elle ne luy eust jamais accordé ce qu'Elle fait par le present Traitté.

LXXII.

Il a esté convenu en outre, que ledit Sieur Duc ne pourra apporter aucun changement aux provisions des Benefices qui ont esté donnez par lesdits Seigneurs Roys, jusques au jour du present Traitté: & que ceux qui en ont esté pourvus, demeureront en paisible possession & jouissance desdits Benefices, sans que ledit Sieur Duc leur apporte aucun trouble ny empeschement, ou qu'ils en puissent estre deposez.

LXXIII.

Il a esté arresté en outre, que les confiscations qui ont esté données par Sa Majesté, & le feu Roy son Pere, des biens de ceux qui portoient les Armes contre Elle, seront valables, pour la jouissance desdits biens, jusques au jour de la datte du present Traitté: sans que ceux qui en ont jouy, en vertu desdits dons, en puissent estre recherchez ny inquietez, en quelque maniere, & pour quelque cause que ce puisse estre.

LXXIV.

En outre a esté arresté, que toutes procedures, Jugemens & Arrests donnez par le Conseil, Juges & autres Officiers de Sa Majesté Tres-Chrestienne, pour raison des differends & procez poursuivis, tant par les Sujets desdits Duchez de Lorraine & de Bar, qu'autres, durant le temps que lesdits Estats ont esté sous l'obeissance dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & du feu Roy son Pere, auront lieu, & sortiront leur plein & entier effet, tout ainsi qu'ils feroient, si ledit Seigneur Roy demouroit Seigneur & possesseur dudit Pais: Et ne pourront estre lesdits Jugemens & Arrests revoquez en doute, annullez, ny l'execution d'iceux autrement retardée, ny empeschée: Bien sera loisible aux Parties, de se pourvoir par revision de

la Cause, & selon l'ordre & disposition du Droit, des Loix & Ordonnances: demenrans cependant les lugemens en leur force & vertu.

LXXV.

De plus, est aussi accordé, que tous autres dons, graces, remissions, concessions & alienations faites par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & le feu Roy son Pere, durant ledit temps, des choses qui leur sont échueës & avenuës, ou leur auroient esté adjudgées, soit par confiscation, pour cas de crime & commise (autre pourtant que de guerre, pour avoir suivy ledit Sieur Duc) ou reversions de Fiefs, ou faute de legitimes Successeurs, ou autrement, seront & demeureront bonnes & valables, & ne se pourront revoquer, ny ceux aufquels lefdits dons, graces & alienations ont esté faites, estre inquietez ny troublez en la jouissance, en quelque maniere & pour quelque cause que ce soit.

LXXVI.

Comme aussi, ceux qui pendant ledit temps, auroient esté receus à foy & hommage par lefdits Seigneurs Roys, ou leurs Officiers ayant pouvoir à cause d'aucuns Fiefs & Seigneuries tenuës & mouvantes des Villes, Châteaux, & lieux possédez par lefdits Seigneurs Roys, audit Pais, & d'iceux auroient payé les droits Seigneuriaux, ou en auroient obtenu don & remission, ne pourront estre inquietez ny troublez, pour raison desdits droits & devoirs, mais demeureront quittes, sans qu'on en puisse rien demander.

LXXVII.

En cas que ledit Sieur Duc Charles de Lorraine ne veuille pas accepter & ratifier ce dont les deux Seigneurs Roys ont convenu, pour ce qui regarde ses interests, en la maniere qu'il est porté cy-devant; ou que l'ayant accepté, il manquaît à l'avenir à l'execution & accomplissement du contenu au present Traitté; Sa Majesté Tres-Chrestienne, au premier cas, que ledit Sieur Duc n'accepte pas le Traitté, ne fera obligée à executer de sa part aucun des Articles dudit Traitté, sans que pour cette raison il puisse estre dit ny censé qu'Elle y ayt en rien contrevenu: Comme aussi, au second cas que ledit Sieur Duc, apres avoir accepté les conditions susdites, manquaît à l'avenir de sa part à leur execution; Sadite Majesté s'est reservée & reserve tous les droits qu'Elle avoit acquis sur ledit Estat de Lorraine, par divers Traitez faits entre le feu Roy son Pere, d'heureuse memoire, & ledit Sieur Duc, pour poursuivre lefdits droits en telle maniere qu'Elle verra bon estre.

LXXVIII.

Sa Majesté Catholique consent, que Sa Majesté Tres-Chrestienne ne soit obligée au restablissement cy-dessus dit, dudit Sieur Duc Charles de Lorraine, qu'apres que l'Empereur aura approuvé & ratifié par vn acte autentique, qui sera livré à Sa Majesté Tres-Chrestienne, tous les Articles stipulez,

à l'égard dudit Sieur Duc Charles de Lorraine, dans le present Traitté, sans nul excepter; & s'oblige même Sadite Majesté Catholique, de procurer auprès de l'Empereur, la prompte expedition & délivrance dudit Acte: Comme aussi, en cas qu'il se trouve que des Estats, Pais, Villes, Terres ou Seigneuries qui demeurent à Sa Majesté Tres-Chrestienne en propre, par le present Traitté, de ceux ou celles qui appartennoient cy-devant aux Ducs de Lorraine, il y en eust qui fussent Fiefs, & relevassent de l'Empire, pour raison de quoy Sa Majesté eust besoin & desirast d'en estre investie; Sa Majesté Catholique promet de s'employer sincerement & de bonne foy, auprès de l'Empereur, pour faire accorder lesdites investitures audit Seigneur Roy Tres-Chrestien, sans delay ny difficulté.

LXXIX.

Monsieur le Prince de Condé ayant fait dire à Monsieur le Cardinal Mazarini, Plenipotentiaire du Roy Tres-Chrestien, son souverain Seigneur, pour le faire sçavoir à Sa Majesté, qu'il a vne extrême douleur d'avoir depuis quelques années, tenu vne conduite qui a esté defagreable à Sadite Majesté; qu'il voudroit pouvoir racheter de la meilleure partie de son sang, tout ce qu'il a cõmis d'hostilité dedans & hors de la France, à quoy il proteste que son seul malheur l'a engagé plustost qu'aucune mauvaise intentiõ contre son service; & que si Sa Majesté a la generosité d'vser envers luy de sa bonté Royale, oubliant tout le passé, & le retenant en l'honneur de ses bonnes graces: il s'efforcera tant qu'il aura de vie, de reconnoistre ce bienfait par vne inviolable fidelité de reparer le passé par vne entiere obeïssance à tous ses commandemens: Et que cependant pour commencer à faire voir par les effets qui peuvent estre presentement en son pouvoir, avec combien de passion il souhaite de rentrer en l'honneur de la bienveillance de Sa Majesté; il ne pretéd rien en la cõclusion de cette Paix, pour tous les interests qu'il y peut avoir, que de la seule bonté, & du propre mouvement dudit Seigneur Roy son Souverain Seigneur; & desire mesme qu'il plaise à Sa Majesté, de disposer pleinement & selon son bon plaisir en la maniere qu'Elle voudra, de tous les dédomagemens que le Seigneur Roy Catholique voudra luy accorder, & luy a desia offert, soit en Estats & Pais, soit en Places ou en argent, qu'il remet tout aux pieds de sa Majesté: En outre, qu'il est prest de licentier & congédier toutes ses Troupes, & de remettre au pouvoir de Sa Majesté, les places de Rocroy, le Casteler, & Lincham, dont les deux premieres luy auoient esté remises par Sad. Majesté Catholique: & qu'aussi-tost qu'il en aura pû obtenir la permission, il enverra vne personne expresse audit Seigneur Roy, son Souverain Seigneur, pour luy protester encore plus precisement tous ces mesmes sentimens, & la verité de ses soumissions, & donner à sa Majesté tel Acte ou Escrit signé de luy, qu'il plaira à Sa Majesté, pour assuree qu'il renonce à toutes Lignes, Traitez, & associations qu'il pourroit avoir faites par le passé avec Sa Majesté Catholique: Et qu'il ne prendra & recevra à l'avenir aucun establissement, pension ny bien-fait d'aucun Roy ou Potentat Estranger:

Et

Et enfin, que pour tous les intereſts qu'il peut avoir, en quoy qu'ils puiſſent conſiſter, il les remet entierement au bon plaisir & diſpoſition de Sa Maieſté, ſans pretention aucune: Sa dite Maieſté Tres-Chreſtienne ayant eſté informée de tout ce que deſſus par ſon dit Plenipotentiaire, & touchée de ce procedé & ſoumiſſion dudit Sieur Prince, a condeſcendu & conſenty que ſes intereſts ſoient terminez dans ce Traitté, en la maniere qui ſuit, accordée & contenuë entre les deux Seigneurs Roys.

LXXX.

Premierement, Que ledit Sieur Prince defarmera au plus tard dans huit ſemaines, à compter depuis le jour de la ſignature du preſent Traitté, & licentiera effectivement toutes les Troupes, tant de Cavalerie que d'Infanterie, Françoises ou Eſtrangeres, qui compoſent le Corps d'Armée qu'il a dans les Pais-Bas, & cela en la maniere qu'il plaira à Sa Maieſté Tres-Chreſtienne luy ordonner; à la reſerve des Garniſons de Rocroy, du Caſtelet & de Linchamp, lesquelles ſeront licentiées au temps de la reſtitution deſdites trois Places: Et ſera ledit defarmement & licentiaement fait par ledit Sieur Prince, reellement & de bonne foy ſans transport, preſt ny vente, vraye ou ſimulée, à d'autres Princes & Potentats quels qu'ils puiſſent eſtre, Amis ou Ennemis de la France, ou de ſes Alieuz.

LXXXI.

En ſecond lieu, Que ledit Sieur Prince envoyant vne Perſonne expreſſe à Sa Maieſté, pour luy confirmer, plus particulièrement toutes les choſes cy-deſſus dites en ſon nom, donnera vn Acte ſigné de luy à Sa dite Maieſté, par lequel il ſe ſoumettra à l'execution de ce qui a eſté arreſté entre les deux Seigneurs Roys, pour le regard de ſa Perſonne & de ſes intereſts, & pour les Perſonnes & intereſts de ceux qui l'ont ſuiuy: Et en conſequence declarera qu'il ſe depart ſincerement, & renonce de bonne foy à toutes Lignes, Intelligences & Traitez d'association, ou de protection, qu'il a pu faire & contracter avec Sa Maieſté Catholique, ou quelconques autres Roys, Potentats, ou Princes Eſtrangers, & autres telles Perſonnes que ce puiſſe eſtre, tant au dedans que hors le Royaume de France; avec promeſſe de ne prendre ny recevoir en aucun temps à l'avenir, deſdits Roys ou Potentats Eſtrangers, aucunes penſions, ny eſtabliſſemens, ny bien-faits qui l'obligent à auoir dépendances d'eux, ny aucun attachement à quelque autre Roy, ou Potentat, qu'à ſa Maieſté, ſon Souverain Seigneur: à peine, en cas de contravention audit Eſcrit, d'eſtre décheu dès lors de la rehabilitation & reſtabliſſement qui luy ſont accordez par le preſent Traitté, & de retourner au meſme eſtat qu'il eſtoit à la fin du mois de Mars de la preſente année.

LXXXII.

En troiſième lieu, Que ledit Sieur Prince en execution de ce qui a eſté cy-deyant arreſté & convenu entre les deux Seigneurs Roys, re-

mettra reellement & de fait entre les mains de Sa Majesté Tres-Chrestienne, les places de Rocroy, le Castelet & Linchamp, au temps & iour qui sera dit cy-aprés dans vn autre Article de ce mesme Traitté.

LXXXIII.

Moyennant l'exécution de ce que dessus, Sa Majesté Tres-Chrestienne, en contemplation de la Paix, & en consideration des offices de Sa Majesté Catholique, vsant de sa Clemence Royale, recevra sincerement & de bon cœur, ledit Sieur Prince en ses bonnes graces, luy pardonnera, & oubliera avec la mesme sincerité tout ce qu'il a par le passé fait & entrepris contre son service, soit dedans ou hors le Royaume; trouvera bon qu'il revienne en France, mesme où sera la Cour de Sa Majesté: Ensuite dequoy Sadite Majesté remettra & restablira ledit Sieur Prince reellement & de fait, en la libre possession & jouissance de tous ses biens, Honneurs, Dignitez, & Privileges de Premier Prince de son Sang: Sans neanmoins, pour ce qui regarde lesdits biens, de quelque nature qu'ils soient, que ledit Sieur Prince puisse jamais rien pretendre pour le passé, à la restitution des fruits desdits biens, quelques personnes qui en ayent joiuy par ordre de Sa Majesté, ny au payement & restitution de ses Pensions, Appointemens, ou autres rentes & revenus qu'il avoit sur les Domaines, Fermes ou Receptes Generales dudit Seigneur Roy; non plus que pour raison, ou sous pretexte de ce qu'il pouvoit pretendre luy estre deu par Sa Majesté avant sa sortie du Royaume, ny pour les démolitions, dégradations, ou dommages faits par les ordres de Sa Majesté, ou autrement, en quelque maniere que ce soit, dans ses biens, Villes, Places fortifiées ou non fortifiées, Seigneuries, Chasteaux, Terres & Maisons dudit Sieur Prince.

LXXXIV.

Et pour ce qui regarde les Charges & Gouvernemens de Provinces, ou de Places, dont ledit Sieur Prince estoit pourveu, & qu'il possédoit avant sa sortie de France, Sa Majesté Tres-Chrestienne auroit longtemps constamment refusé de l'y restablir, jusques à ce qu'estant touchée du procedé, & de la soumission cy-dessus dite dudit Sieur Prince, quand il a remis pleinement à son bon plaisir & disposition, tous ses interests, sans pretention aucune, & tout ce qui luy estoit offert par Sa Majesté Catholique, pour son dédommagement; Sadite Majesté Tres-Chrestienne s'est enfin portée à luy accorder ce qui ensuit, à certaines conditions cy-aprés spécifiées, dont lesdits Seigneurs Roys ont convenu, & ainsi accordé: Sçavoir est, que moyennant que le Seigneur Roy Catholique de sa part (au lieu de ce qu'il avoit intention de donner audit Sieur Prince, pour dédommagement) tiré la Garnison Espagnole qui est dans la Ville, Place & Citadelle de Iulliers, pour laisser ladite Place & Citadelle libres de ladite Garnison à Monsieur le Duc de Neubourg, aux conditions & en la maniere qui sera plus particulièrement cy-aprés spécifiée dans

vn autre Article du present Traitté : Comme aussi, moyennant que Sadite Majesté Catholique, outre ladite sortie de la Garnison Espagnole des ville & citadelle de Iulliers, mette entre les mains de Sa Majesté Tres-Chrestienne, la Ville & Place d'Avennes, située entre Sambre & Meuze, avec ses appartenances, dépendances, annexes & Domaines, en la maniere que Sadite Majesté Catholique s'y est cy-dessus obligée par vn Article dudit present Traitté : (laquelle Place d'Avennes Sadite Majesté avoit aussi, entre autre chose, intention de donner audit Sieur Prince) moyennant ce que dessus, comme il est dit, c'est à dire en compensation de ladite remise & cession d'une desdites Places faite audit Seigneur Roy Tres-Chrestien, pour estre vnie & incorporée à jamais à la Couronne de France, & de la sortie de la Garnison Espagnole de l'autre, en faveur d'un Prince Amy & Allié de Sa Majesté Tres-Chrestienne, qu'Elle a desiré d'obliger en vertu du Traitté de ladite Alliance: Sadite Majesté Tres-Chrestienne, pour toutes choses generalement quelconques, qui peuvent concerner les Charges & Gouvernemens que ledit Sieur Prince avoit possédez, ou que pouvoient avoir lieu d'esperer ceux qui luy appartiennent, sans nul excepter, donnera audit sieur Prince le Gouvernement de la Province de Bourgogne & Bresse, sous lesquels s'entendent compris le Pais de Bugey, Gex, & Vomerey; comme aussi luy donnera les Gouvernemens particuliers du Chasteau de Dijon, & de la ville de Saint-Jean-de-Laune; & à Monsieur le Duc d'Enguien son Fils, la Charge de Grand-Maistre de France, & de sa Maison; avec des Brevets d'assurance audit sieur Prince, pour la conserver, en cas que ledit sieur Duc d'Enguien vinst à deceder devant luy.

LXXXV.

Sadite Majesté fera expedier ses Lettres Patentes d'Abolition en bonne forme, de tout ce que ledit Sieur Prince, ses Parens, Serviteurs, amis, adherans & Domestiques, soit Ecclesiastiques, ou Seculiers, ont & peuvent avoir fait, ou entrepris par le passé contre son service, en sorte qu'il ne luy puisse jamais, ny à eux, nuire ny prejudicier en aucun temps, ny à leurs heritiers, successeurs, & ayans cause, non plus que s'il n'estoit jamais venu. Et ne fera jamais Sadite Majesté en aucun temps, aucune recherche envers ledit Sieur Prince, ny les siens, ny envers ses Seruiteurs, amis, adherans, & Domestiques, soit Ecclesiastiques, ou Seculiers, des deniers que luy ou eux ont pris dans les Receptes generales, ou particulieres, ou dans les Bureaux de ses Fermes: Et ne les obligera à aucune restitution desdits deniers, ny de toutes levées de Contributions, impositions, exactions sur le Peuple, & actes d'hostilité commis dans la France, en quelque maniere que ce puisse estre: Ce qui sera plus particulièrement contenu dans lesdites Lettres d'Abolition, pour l'entiere seureté dudit Sieur Prince, & de ceux qui l'ont suivy, de n'en pouvoir jamais estre recherchez ny inquietez.

Après que ledit Sieur Prince aura satisfait de sa part, au contenu dans les trois Articles LXXX. LXXXI. & LXXXII. du present Traité, tous Duchez, Comtez, Terres, Seigneuries & Domaines, mesme ceux de Clermont, Stenay & Dun, comme il les avoit avant sa sortie de France, & celuy de Iametz aussi, en cas qu'il l'ait eu, lesquels appartenoient cy-devant audit Sieur Prince: ensemble tous & quelconques ses autres biens, meubles & immeubles, de quelque qualité qu'ils soient, en la maniere cy-dessus dite, luy seront restituez reellement & de fait, ou à ceux que ledit Sieur Prince, estant en France, commettra & deputerà, pour prendre en son nom la possession desdits biens, & le servir en leur administration: Comme aussi, luy seront restituez, ou à seldits Deputez, tous les Titres, Enseignemens, & autres Escritures delaisées au temps de sa sortie du Royaume, dans les maisons de seldites Terres & Seigneuries, ou ailleurs: Et sera ledit Sieur Prince reintegré en la vraye & reelle possession & jouissance de seldits Duchez, Comtez, Terres, Seigneuries, & Domaines, avec tels droits, autoritez & lustice, Chancellerie, Cas Royaux, Greniers, Présentations & Collations de Benefices, Nominations d'Offices, graces & prééminences, dont luy & ses predecesseurs ont joiuy, & comme il en jouïssoit avant sa sortie du Royaume: (Bien entendu qu'il laissera Bellegarde & Montrond en l'estat qu'ils se trouvent à present.) Surquoy luy seront dépeschez, en aussi bonne forme qu'il desirera, toutes Lettres Patentes de Sa Majesté à ce necessaires, sans qu'il puisse estre troublé, poursuivy, ny inquieté en ladite possession & jouissance, par ledit Seigneur Roy, ses hoirs, successeurs, ou ses Officiers, directement ny indirectement, nonobstant quelconques donations, Vnions, ou incorporations, qui pourroient avoir esté faites desdits Duchez, Comtez, Terres, Seigneuries & Domaines, biens, Honneurs, Dignitez & prerogatives de premier Prince du Sang, & quelconques causes dérogoires, Constitutions, & Ordonnances à ce contraires. Comme aussi, ledit Sieur Prince, ny ses hoirs & successeurs, pour raison des choses qu'il peut avoir faites, soit en France, y estant, soit hors du Royaume, après sa sortie, ny pour quelconques Traitez, intelligences ou diligences par luy faites & euës avec quelconques Princes, & personnes, de quelque estat & qualité qu'ils soient, ne pourront estre molestez ny inquietez, ny tirez en cause: Mais toutes procedures, Arrests, mesme celuy du Parlement de Paris du vingt-sept Mars de l'année mil six cens cinquante-quatre, Jugemens, Sentences, & autres Actes, qui déjà auroient esté faits contre ledit Sieur Prince, tant en matiere civile que criminelle, si ce n'est qu'en matiere civile il ait volontairement contesté, demeureront nulles, & de nulle valeur, & n'en sera jamais fait aucune poursuite, comme si jamais ils ne fussent venus. Et à l'égard du Domaine d'Albret, dont ledit Sieur Prince jouïssoit avant sa sortie de France, & duquel Sa Majesté a depuis disposé autrement, Elle donnera audit Sieur Prince, le Domaine du Bourbonnois, aux conditions que l'échange desdits deux Domaines avoit déjà esté ajusté,

avant

avant que ledit Sieur Prince sortist du Royaume.

LXXXVII.

Quant aux Parens, Amis, Serviteurs, Adherans, & Domestiques dudit Sieur Prince, soit Ecclesiastiques ou Seculiers, qui ont suivy son Party, ils pourront en consequence des Pardon & Abolition, cy-dessus dits, en l'Article LXXXV. revenir en France, avec ledit Sieur Prince, & establir leur sejour en tel lieu qu'ils desireront: Et seront restablis comme les autres Sujets des deux Seigneurs Roys, en la paisible possession & jouissance de leurs Biens, Honneurs & Dignitez, à l'exception & reserve des Charges, Offices & Gouvernemens qu'ils possedoient avant leur sortie du Royaume, pour jouir par eux desdits biens, Honneurs, & Dignitez, ainsi qu'ils les tenoient & possedoient; sans pouvoir neanmoins pretendre aucune restitution des jouissances du passé, soit de ceux à qui Sa Majesté en auroit fait don, soit en quelque autre maniere que ce soit. Comme pareillement seront restablis en leurs droicts, noms, raisons, actions, successions & heritages à eux survenus, ou aux enfans & veufves des deffunts, pendant leur absence du Royaume, comme aussi leurs meubles delaissez, leur seront restituez, s'ils se trouvent en nature: Et Sa Majesté, en contemplation de la Paix, declare nulles & de nulle valeur & effet (hors pour le regard de leursdites Charges, Offices & Gouvernemens) toutes procedures, Arrests, mesmes celuy du Parlement de Paris du vingt sept Mars mil six cent cinquante-quatre, Sentences, Jugemens, adjudications, donations, incorporations, & autres Actes, qui contre eux ou leurs heritiers, pourroient avoir esté faits, pour raison d'avoir suivy le party dudit Sieur Prince, & ce tant en matiere civile que criminelle, si ce n'est en matiere civile, qu'ils ayent volontairement contesté, sans qu'eux, ny leurs hoirs, puissent jamais en estre recherchez, troublez ou inquietez. Sur toutes lesquelles choses cy-dessus dites, Sa Majesté Tres-Chrestienne fera expedier, tant audit Sieur Prince, qu'à ses Parens, Serviteurs, Amis, Adherans & Domestiques, soit Ecclesiastiques, ou Seculiers, toutes Lettres Patentés necessaires, contenant ce que dessus, en bonne & seure forme; lesquelles Lettres Patentés leur seront remises, quand ledit Sieur Prince aura accompli de sa part, le contenu aux trois Articles LXXX. LXXXI. & LXXXII. du present Traitté.

LXXXVIII.

En conformité de ce qui est contenu en l'Art. LXXXIV. du present Traitté, par lequel Sa Majesté Tres-Chrestienne s'oblige de donner audit Sieur Duc d'Enguien son Fils, les Gouvernemens & la Charge qui y sont specifiez; Sa Majesté Catholique promet & s'oblige de sa part, en foy & parole de Roy, de faire sortir de la Ville Citadelle ou Chasteau de Iulliers, la Garnison Espagnole qui est dans ladite Ville, Citadelle ou Chasteau, & les autres Troupes qui y auroient entré depuis peu, ou y pourroient de nouveau entrer, pour renforcer la Garnison, laissant dans ladite Ville & Citadelle l'Artillerie qui sera marquée aux Armes de la Maison de Cleves, ou de Iulliers; ou qui luy aura appartenu: & pour le reste de ladite Artillerie

lerie, armés, munitions, & Instrumens de guerre, que Sadite Majesté a dans ladite Ville & Citadelle, Elle les pourra faire tirer; laissant ladite Ville, Citadelle ou Chasteau de Iulliers à M. le Duc de Neubourg, ou à ceux qui auront charge de luy de la recevoir, en la mesme qualité qu'il a la possession de l'Estat de Iulliers: Ledit Sieur Duc mettant auparavant entre les mains de Sa Majesté Catholique vn Escrit en bonne forme, signé de sa main, & à la satisfaction de Sadite Majesté Catholique, par lequel il s'oblige de ne pouvoir vendre, aliener ny engager ladite Ville, Citadelle ou Chasteau à aucun, ny aucuns autres Princes, ou Personnes particulieres, & qu'il n'y mettra, ny establira aucune Garnison que de ses propres Forces: Comme aussi d'accorder à Sadite Majesté Catholique, quand elle en aura besoin, le passage de ses Troupes, soit par ladite Ville, soit par l'Estat de Iulliers; Sadite Majesté payant à ses frais la dépense des passages desdites Troupes, qui se feront à journées réglées, & marches raisonnables, sans pouvoir sejourner dans le País; & ledit Sieur Duc prenant en telles occasions les precautions necessaires pour la seureté de ladite Ville & Citadelle: Et en cas que ledit Sieur Duc manquaft d'accomplir ce à quoy il sera obligé, tant de n'aliener, que de ne mettre aucune autre Garnison dans ladite Place & Citadelle que la sienne propre, ou qu'il refusast de donner passage aux Troupes de Sa Majesté Catholique, en payant; ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien promet, en foy & parole de Roy, de ne point assister ledit Sieur Duc, d'argent, ny de Gens de guerre, ny en aucune autre maniere, par foy-mesme, ou par Personnes interposées, pour soustenir ladite contravention; & qu'au contraire, il donnera ses propres Forces, s'il est necessaire, pour l'accomplissement de ce qui a esté dit cy-dessus.

LXXXIX.

Il a esté expressement convenu & arresté entre lesdits Plenipotentiaires, que les reservations contenuës aux Articles XXI. & XXII. du Traitté de Verbins, auront leur plein & entier effet, sans qu'on puisse apporter aucune explication contraire à leur veritable sens: & en consequence d'icelle, qu'audit Seigneur Roy Tres-Chrestien, de France & de Navarre, ses successeurs & ayans cause, sont reservez, nonobstant quelque prescription ou laps de temps que l'on peust alleguer au contraire, tous les droits, actions, & pretentions qu'il entend luy appartenir, à cause desdits Royaumes, País & Seigneuries, ou autrement ailleurs, pour quelque cause que ce soit, auxquels n'a esté par luy, ou par ses Predecesseurs expressement renoncé, pour en faire poursuite par voye amiable & de Justice, & non par les Armes.

XC.

Seront aussi reservez audit Seigneur Roy Catholique des Espagnes, ses successeurs, & ayans cause, nonobstant quelque prescription & laps de temps qu'on peust alleguer au contraire, tous les droits, actions, & pretentions qu'il entend luy appartenir, à cause desdits Royaumes, País, & Seigneuries, ou autrement ailleurs, pour quelque

cause que ce soit, ausquels n'auroit esté par luy, ou par ses predecesseurs Roys expressément renoncé, pour aussi en faire poursuite par voye amiable, & de Justice, & non par les Armes.

XCI.

Comme ledit Sieur Cardinal Mazarini, Plenipotentiaire de Sa Majesté Tres-Chrestienne, auroit remontré, que pour mieux parvenir à vne Paix, il est necessaire que Monsieur le Duc de Savoye, lequel s'est meslé en cette guerre, joignant ses Armes à celle de la Couronne de France, dont il est Allié, soit compris au present Traitté: Sa Majesté Tres-Chrestienne affectionnant le bien & la conservation dudit Sieur Duc, comme la sienne propre, pour la proximité du Sang & Alliance dont il luy appartient; & Sa Majesté Catholique ayant trouvé raisonnable que ledit Sieur Duc soit compris en cette Paix, sur les instances & par l'interposition de Sa Majesté Tres-Chrestienne; Il a esté arresté & convenu qu'il y aura à l'avenir cessation de toutes sortes d'actes d'hostilité, tant par mer & autres eaux, que par terre, entre Sa Majesté Catholique, & ledit Sieur Duc de Savoye, leurs Enfans & heritiers, successeurs nais & à naistre, leurs Estats, Dominations, Seigneuries, reestablishement d'amitié, Navigation & Commerce, & bonne correspondance entre les Sujets de Sadiete Majesté & dudit Sieur Duc, sans distinction de lieux ny de personnes: & seront lesdits Sujets reestablishés, sans difficulté ny delay, dans la libre & paisible jouissance de tous les biens, droits, noms, raisons, pensions, actions, immunités, & privileges, de quelque nature qu'ils soient, qu'ils possedoient dans les Estats de l'un de l'autre, avant la presente guerre, ou qui leur seroient échus pendant qu'elle a duré, & qui leur auroient esté saisis à l'occasion d'icelle; sans pouvoir neantmoins prendre ny demander aucune restitution des jouissances du passé, pendant la guerre.

XCII.

En consequence de ladite Paix, & en consideration des offices de Sa Majesté Tres-Chrestienne, ledit Seigneur Roy Catholique restituera audit Sieur Duc de Savoye, reellement & de fait, la Ville, Place & Chasteau de Verceil, & tout son Territoire, appartenances, & dépendances & annexes, sans qu'on puisse rien démolir, ny endommager des fortifications qui y ont esté faites, & au mesme estat, pour l'Artillerie, munitions de guerre, vivres & autres choses, qu'estoit ladite Place, lors que ledit Verceil fut pris par les Armes de Sa Majesté Catholique. Et pour le lieu de Cencio dans les Langues, il sera aussi rendu audit Sieur Duc de Savoye, en l'estat qu'il se trouve presentement, avec ses dépendances & annexes.

XCIII.

Quant à la Dot de la feuë Serenissime Infante Catherine, pour raison de laquelle il y a differend entre les Maisons de Savoye & de Modene; Sa Majesté Catholique promet & s'oblige, de faire payer effectivement à Monsieur le Duc de Savoye, les arrages qui peuvent estre

deus à sa Maison, depuis que ladite Dot fut constituée, jusques au dix sept Decembre de l'année mil six cent vingt, que le feu Duc Charles Emanuël de Savoye, donna en Appanage ladite Dot au feu Prince Philibert son Fils, suivant ce qui sera verifié de cette debte, par les livres de la Chambre Royale du Royaume de Naples. Et pour le payement à l'avenir, du courant de ladite Dot, & d'autres arerages, il en sera vte ainsi qu'il est disposé plus bas, par autre Article du present Traitté.

X C I V.

Et dautant que les divisions ou pretentions contraires des Maisons de Savoye & de Mantouë, ont plusieurs fois excité des troubles dans l'Italie, pour les assistances que les deux Seigneurs Roys ont donné en divers temps, chacun à son Allié; afin de ne laisser à l'avenir aucun sujet ny pretexte, qui puisse de nouveau alterer la bonne intelligence & amitié de leurs Majestez: Il a esté convenu & accordé, pour le bien de la Paix, que les Traittez faits à Querasque en l'année mil six cent trente & vn, sur les differends desdites Maisons de Savoye & de Mantouë, seront executez selon leur forme & teneur: Et Sa Majesté Catholique promet & engage sa foy, & parole Royale, de ne s'opposer jamais, ny faire chose contraire, en aucune maniere, ausdits Traittez, ny à leurs executions, pour quelque raison, action, & pretexte que ce puisse estre, & de ne donner aucune assistance, ny faveur, directement ny indirectement, de quelque sorte que ce soit, à aucun Prince qui voulust contrevénir ausdits Traittez de Querasque: Dont Sa Majesté Tres-Chrestienne pourra soustenir l'observation & execution, de son autorité, & s'il est necessaire, de ses Armes, sans que Sa Majesté Catholique puisse employer les siennes pour l'empescher; nonobstant le contenu au troisieme Article du present Traitté, auquel il est expressement derogé par celuy cy, pour ce regard seulement.

X C V.

Comme le differend qui reste entre lesdits Sieurs Ducs de Savoye & de Mantouë, sur la Dot de la feuë Princeffe Marguerite de Savoye, Ayeule dudit Sieur Duc de Mantouë, n'a pû estre accommodé en diverses Conferences, que les Commissaires desdits Sieurs Ducs ont eu sur cette matiere, tant en Italie qu'en ce lieu-cy, en presence desdits Sieurs Plenipotentiaires de Leurs Majestez, à raison du trop grand éloignement des pretentions de l'un, & des exceptions de l'autre; en sorte qu'ils n'ont pû convenir avant la conclusion de cette Paix, qui n'a pas deu estre retardée pour ce seul interest: Il a esté arresté & accordé, que lesdits Sieurs Ducs feront assembler leurs Commissaires en Italie dans trente iours apres la signature de ce Traitté (& plutost s'il se peut) au lieu qui sera concerté entre le Sieur Duc de Navailles, & en son absence l'Ambassadeur du Roy Tres-Chrestien en Piedmont, & le Sieur Comte de Fuensaldaña, ou en la maniere qu'ils jugeront plus à propos, afin qu'avec l'intervention des Ministres des deux

deux Seigneurs Roys, qui pourra contribuer beaucoup à faciliter & avancer cet accord, ils travaillent à l'ajustement de cette affaire; en sorte que dans quarante jours depuis qu'ils seront assemblez, ledit ajustement soit conclu, & que les Parties ayent conuenu de la somme qui est deuë. Et en cas que cette nouvelle Conference ne produise pas l'effet qu'on pretend, avant le Printemps, que les deux Plenipotentiaires des deux Seigneurs Roys, se trouveront encor ensemble en cette mesme Frontiere des deux Royaumes; Leurs Majestez alors ayant la connoissance que leur auront donnée leurs Ministres, des raisons de part & d'autre, & des expediens qui auront esté proposez, prendront celuy qui leur semblera juste & raisonnable, pour moyenner l'accommodement de cette affaire à l'amiable; & en sorte que lesdits Sieurs Ducs puissent & doivent demeurer avec satisfaction commune: Et Leursdites Majestez concourront après vniformement, à procurer que ce qu'Elles auront déterminé s'execute, afin qu'il ne reste aucun motif qui puisse alterer la tranquillité publique d'Italie.

XCVI.

Et d'autant que depuis le deceds de feu Monsieur le Duc de Modene, arrivé en Piedmont l'année derniere mil six cent cinquante-huit, Sa Majesté Catholique a esté informée par ses Ministres en Italie, que Monsieur le Duc de Modene son Successeur, a témoigné déplaisir des choses qui se sont passées durant cette guerre, & avoit ferme intention de rendre Sadite Majesté satisfaite de luy & de ses actions, & de meriter par sa conduite sa bien-veillance Royale, ayant fait ledit Sieur Duc à cette fin divers offices près du Sieur Comte de Fuensaldaña, Gouverneur & Capitaine General dans l'Estat de Milan; En cette consideration, & de l'entremise du Roy Tres-Christien, Sa Majesté Catholique reçoit dès à present en sa bonne grace, la Personne & Maison dudit Sieur Duc, lequel d'orénavant vivra & procedera en bonne & libre Neutralité avec les deux Couronnes de France & d'Espagne, & ses Sujets pourront avoir & tenir dans les Estats de chacune desdites Couronnes, vn Commerce libre; & jouïront ledit Sieur Duc & lesdits Sujets, des rentes & graces qu'ils auroient obtenu, ou pourroient cy-aprés obtenir de Leurs Majestez, comme ils avoient accoustumé jouïr, sans difficulté, avant le mouvement des Armes.

XCVII.

De la mesme maniere Sa Majesté Catholique a consenty & accordé, de ne plus envoyer dans la Place de Correggio, la Garnison qu'Elle avoit accoustumé par le passé d'y tenir; en sorte que la possession de ladite place de Correggio, demeure libre de ladite Garnison: Et mesmes, pour plus grande seureté & avantage dudit Sieur Duc, Sa Majesté Catholique promet de faire des offices tres-pessans auprès de l'Empereur, à ce qu'il ait agreable d'accorder audit Sieur Duc, à sa satisfaction, l'Investiture dudit Estat de Correggio, comme l'avoient les Princes dudit Correggio.

Quant à la Dot de la feuë Serenissime Infante Catherine, assignée sur la Douane de Foia, dans le Royaume de Naples, en quarante-huit mille ducats de revenu annuel, ou telle autre quantité qui paroitra par les livres de la Chambre Royale de ce Royaume-là, pour raison de laquelle Dot il y a differend entre Monsieur le Duc de Savoye & Monsieur le Duc de Modene; Sa Majesté Catholique demeurant d'accord, sans aucune difficulté, de la devoir, & ayant intention de la payer à celuy desdits Sieurs Ducs, auquel la propriété de ladite Dot sera adjudgée par Justice, ou à qui elle demeurera par Convention particuliere qu'ils pourroient faire entr'eux: Il a esté accordé & convenu, que Sadite Majesté Catholique remettra presentement les choses concernant ladite Dot, au mesme estat qu'elles estoient lors que le payement de ladite Dot a cessé de courir, à l'occasion de la prise des Armes: C'est à dire que si en ce temps-là, les deniers de ladite Dot estoient sequestrez, ils le seront encor à l'avenir, jusques à ce que le differend desdits Sieurs Ducs soit terminé par Jugement definitif en Justice, ou par accord entr'eux: Et si au temps susdit, ledit feu Sieur Duc de Modene se trouvoit en possession de jouir de ladite Dot sans que les deniers en fussent sequestrez, Sa Majesté Catholique continuëra dès à present à la faire payer audit Sieur Duc de Modene son Fils, tant les arrerages qui se trouveront estre deus par le passé, que le courant, à l'avenir, du revenu de ladite Dot; rabatant neanmoins sur lesdits arrerages, toute la jöüissance du temps que la Maison de Modene a eüe les Armes à la main contre l'Estat de Milan. En ce dernier cas, demeureront cependant audit Sieur Duc de Savoye, toutes ses raisons, droits & actions pour les poursuivre en Justice, & faire declarer à qui appartient la propriété de ladite Dot: après lequel Jugement ou Convention particuliere, qui pourroit intervenir entre lesdits Sieurs Ducs, Sa Majesté payera, sans difficulté, le revenu de ladite Dot à celuy d'entr'eux à qui elle se trouvera appartenir par Sentence definitive en Justice, ou par Accommodement volontaire fait entre lesdits deux Sieurs Ducs de Savoye & de Modene.

XCIX.

Et d'autant que les deux Seigneurs Roys ont consideré que les differends des autres Princes leurs Amis & Adherans, les ont souvent tirez malgré eux, & les Roys leurs Predecesseurs de glorieuse memoire, à la prise des Armes; leurs Majestez desirans autant qu'il est en leur pouvoir, d'oster par la presente Paix, en toutes parts, les moindres sujets de dissention, afin d'en mieux affermir la durée, & notamment le repos de l'Italie, qui a souvent esté troublé par des differends particuliers arriuez entre les Princes qui y possèdent des Estats: Les deux Seigneurs Roys ont convenu & accordé, qu'ils interposeront de concert, sincerement & pressamment, leurs offices & supplications auprès de Nostre Saint Pere le Pape, jusques à ce qu'ils ayent pü obtenir de Sa Sainteté; qu'Elle ait pour agreable de faire terminer sans delay, par ac-

cord ou par Iustice , le differend que ledit Sieur Duc de Modene a depuis si long-temps avec la Chambre Apostolique , touchant la propriété & la possession des Vallées de Comachio : se promettans lesdits Seigneurs Roys, de la Souveraine equité de Sa Sainteté , qu'Elle ne refusera pas la juste satisfaction qui sera deuë à vn Prince , dont les Ancêtres ont tant mérité du Saint Siege , & lequel dans vn tres-considerable interest , a consenty jusques icy , de prendre ses Parties mesmes pour ses Iuges.

C.

Lesdits deux Seigneurs Roys , par la mesme consideration d'arracher la semence de tous les differends qui pourroient troubler le repos de l'Italie , ont aussi convenu & accordé qu'ils interposeront , de concert , sincerement & pressamment , leurs offices & leurs supplications auprès de Nostre Saint Pere le Pape , jusques à ce qu'ils ayent pû obtenir de Sa Sainteté, la Grace que Leurs Majestez luy ont assez souvent demandée separément , en faveur de Monsieur le Duc de Parme , à ce qu'il ait la faculté d'acquitter en divers intervalles convenables de temps , la debte qu'il a contractée envers la Chambre Apostolique , en la mesme maniere de differents intervalles , & que par ce moyen , & avec l'engagement ou l'alienation de partie de ses Estats de Castro & de Ronciglione , il puisse trouver l'argent qui luy est necessaire pour se conserver la possession du reste desdits Estats : Ce que Leurs Majestez esperent de la bonté de Sa Sainteté , non moins pour le desir qu'Elle aura de prevenir toutes les occasions de discorde dans la Chrestienté, que de sa disposition à favoriser vne Maison qui a tant mérité du Saint Siege Apostolique.

C I.

Lesdits Seigneurs Roys estimans ne pouvoir mieux reconnoistre envers Dieu la grace qu'ils ont receuë de sa seule souveraine bonté , qui leur a inspiré le desir , & ouvert les moyens de se pacifier ensemble , & de donner le repos à leurs Peuples , qu'en s'appliquant & travaillant de tout leur pouvoir , à procurer & conserver le mesme repos à tous les autres Estats Chrestiens , dont la tranquillité est troublée , ou est à la veille de s'alterer ; Leurs Majestez voyans , avec grand déplaisir , la disposition presente de l'Allemagne , & des autres Pais du Nord , où la guerre est allumée , & qu'elle peut eneor s'enflammer dans l'Empire , par les divisions de ses Princes & Estats ; ont convenu , demeuré d'accord , & resolu d'envoyer sans delay leurs Ambassadeurs , ou faire agir ceux qu'ils ont déjà dans l'Empire , de commun concert , pour ménager à leur nom & par leur entreprise , vn bon & prompt accommodement , tant de tous les differends qui peuvent troubler le repos de l'Empire , que de ceux qui depuis quelques années ont causé la guerre dans les autres parties du Nord.

C II.

Et d'autant que l'on apprend , que nonobstant l'accordement qui

fut fait il y a quelques années, des divisions survenues alors, entre les Cantons des Lignes de Suisses Catholiques & Protestans, il reste encore sous la cendre des estincelles de ce feu, qui pourroient, si on ne les esteint entierement, se renflammer, & causer de nouveaux troubles & dissensions entre ces Peuples-là Alliez avec les deux Couronnes; Les deux Seigneurs Roys ont jugé necessaire de s'appliquer de leur part, à la prevention de ce danger, autant qu'il sera en leur pouvoir, avant que les choses empirent: Partant il a esté accordé & convenu entre Leurs Majestez, qu'Elles enverront sur ce sujet, des Ministres particuliers, chacun aux Cantons de ses Alliances (si ce n'est qu'ils jagent que ceux qu'ils y tiennent d'ordinaire, suffisent pour la fin qu'ils se proposent) avec ordre, qu'après s'estre exactement informez des motifs & causes qui donnent lieu à la mes-intelligence & desunion de ladite Nation, ils s'assemblent & travaillent vniformement & de concert, à y procurer la concorde, & à faire que toutes choses y retournent à la Paix, au repos & à la Fraternité, avec laquelle lesdits Cantons avoient accoustumé de viure ensemble par le passé: faisans entendre à leurs Superieurs la satisfaction que Leurs Majestez en recevront, pour l'affection qu'Elles porteront à leur Estat, & combien ce reestablishement d'union leur sera agreable, pour le desir qu'Elles ont de leur bien, & de la tranquillité publique.

CIII.

Les differends survenus aux Pais des Grisons, sur le fait de la Val-teline ayans diverses fois obligé les deux Roys, & autres Princes, de prendre les Armes; Pour éviter qu'à l'avenir ils ne puissent alterer la bonne intelligence de Leurs Majestez, il a esté accordé, que dans six mois après la publication du present Traité, & après qu'on aura esté informé de part & d'autre, de l'intention des Grisons, touchant l'observation des Traitez cy devant faits, il sera convenu amiablement, entre les deux Couronnes, de tous les interets qu'elles peuvent avoir en cette affaire, & que pour cet effet chacun desdits Seigneurs Roys donnera pouvoir suffisant d'en traiter, à l'Ambassadeur qu'il enverra à la Cour de l'autre, après la publication de la Paix.

CIV.

Monsieur le Prince de Monaco sera remis sans delay, en la pais-sible possession de tous les biens qui luy appartiennent, & dont il jouis-soit avant la guerre, dans le Royaume de Naples, Duché de Milan, & autres de l'obeissance de Sa Majesté Catholique: avec liberté de les aliener comme bon luy semblera, par vente, donation, ou autrement: sans qu'il puisse estre troublé ny inquieté en la jouissance d'iceux, pour s'estre mis sous la protection de la Couronne de France, ny pour quelque autre sujet ou pretexte que ce soit.

CV.

Il a esté pareillement accordé & convenu, que Sa Majesté Catholique payera comptant à la Dame Duchesse de Chevreuse, la somme de cinquante-

cinquante-cinq mille Philippes, de dix reaux piece, qui valent cent soixante-cinq mil liures, monnoye de France, & ce pour le prix des Terres & Seigneuries de Kerpein & Lommerfein, avec les Aydes & dépendances desdites Terres, que ladite Duchesse avoit acquises de Sa Majesté Catholique, suivant les Lettres Patentes de Sadite Majesté, du deuxième Juin mil six cens quarante-six, desquelles Terres & Seigneuries, ladite Dame a esté depuis depossédée par les Ministres de Sa Majesté Catholique, à l'occasion de la presente guerre, & Sadite Majesté en a disposé en faveur de Monsieur l'Electeur de Cologne. Et se fera ledit paiement de cinquante-cinq mille Philippes, de dix reaux piece, par Sa Majesté Catholique, à la Dame Duchesse de Chevreuse, en deux termes, le premier dans six mois, à compter du iour & datte des presentes, & le second six mois après, en sorte que dans vn an elle ait receu toute la somme.

CVI.

Tous les Prisonniers de guerre, de quelque condition & Nation qu'ils soient, estans detenus de part & d'autre, seront mis en liberté, payant leur dépense, & ce qu'ils pourroient d'ailleurs justement devoir, sans estre tenus payer aucune rançon, si ce n'est qu'ils en ayent convenu: auquel cas les Traitez faits avant ce jour seront executez selon leur forme & teneur,

CVII.

Tous autres Prisonniers & Sujets desdits Seigneurs Roys, qui par la calamité de guerre, pourroient estre detenus aux Galeres de Leurs Majestez, seront promptement delivrez & mis en liberté, sans aucune longueur, pour quelque cause & occasion que ce soit, & sans qu'on leur puisse demander aucune chose pour leur rançon, ou pour leur dépense: Comme aussi, seront mis en liberté, en la mesme maniere, les Soldats François qui se trouveront estre prisonniers dans les Places que Sa Majesté Catholique possède aux Costes d'Afrique; sans qu'on leur puisse demander, comme il est dit, aucune chose pour leur rançon, ou pour leur dépense.

CVIII.

Moyennant l'entiere observation de tout ce que dessus, il a esté convenu & accordé, que le Traitté fait à Vervins en l'an mil cinq cent nonante-huict, est de nouveau confirmé & approuvé par lesdits Plenipotentiaires, en tous ses Points, comme s'il estoit inferé icy de mot à mot, & sans innover aucune chose en iceluy, ny aux autres precedens, qui tous demeureront en leur entier, en tout ce à quoy il n'est point dérogré par le present Traitté.

CIX.

Et pour le regard des choses contenuës audit Traitté de mil cinq cent nonante-huict, & au precedent fait en l'année mil cinq cent cinquante-neuf, qui n'ont esté executez suivant ce qui est porté par iceux, l'execution en sera faite & parachevée, en ce qui reste à executer: Et pour cet effet, seront deputez Commissaires de part & d'autre, dans deux

mois, avec pouvoir suffisant, pour convenir ensemble, dans le delay qui sera accordé d'un commun consentement, de toutes les choses qui resteront à executer, tant pour ce qui concerne l'Interest desdits Seigneurs Roys, que pour celuy des Communautéz & particuliers leurs Sujets, qui auront à faire quelques demandes ou plaintes d'un costé ou d'autre.

C X.

Lesdits Commissaires travailleront aussi, en vertu de leursdits Pouvoirs, à regler les limites, tant entre les Estats & Païs qui ont appartenu d'ancienneté ausdits Seigneurs Roys, pour raison desquels il y a eu quelque contestation, qu'entre les Estats & Seigneuries qui doivent demeurer à chacun d'eux, par le present Traitté, dans les Païs-Bas: Et sera particulièrement faite par lesdits Commissaires, la separation des Chastellenies, & autres Terres & Seigneuries, qui doivent demeurer audit Seigneur Roy Tres-Chrestien, d'avec les autres Chastellenies, Terres & Seigneuries qui demeureront audit Seigneur Roy Catholique; en sorte qu'il ne puisse arriver cy-après de contestation pour ce sujet, & que les Habitans & Sujets de part & d'autre, ne puissent estre inquietez. Et en cas qu'on ne puisse s'accorder sur le contenu au present Article & au precedent, il sera conuenu d'Arbitres, lesquels prendront connoissance de tout ce qui sera demeuré indecis entre lesdits Commissaires; & les Jugemens qui seront rendus par lesdits Arbitres seront executez de part & d'autre, sans aucune longueur ny difficulté.

C X I.

Pour la satisfaction & payement de ce qui se peut devoir de part & d'autre; pour les rançons des prisonniers, & pour les dépenses qu'ils ont faites durant leur prison, depuis la naissance de cette guerre, jusqu'au iour de la presente Paix, en conformité des Traitez qui ont esté faits d'échange desdits prisonniers, & nommément celuy de l'année mil six cent quarante six, qui se fit à Soissons, le Marquis de Castel-Rodrigo estant Gouverneur des Païs-Bas; il a esté convenu & accordé, que l'on payera comptant presentement de part & d'autre, les dépenses des prisonniers qui sont déjà sortis ou doivent sortir, en vertu de la presente Paix, sans rançon; & qu'à l'égard des autres prisonniers qui sont sortis, en vertu des Traitez particuliers d'échanges qui ont esté faits pendant la guerre, avant ledit present Traitté, il sera nommé des Commissaires de part & d'autre, un mois après l'échange des ratifications du present Traitté, lesquels s'assembleront dans le lieu dont on conuendra, du costé de Flandres; où l'on portera aussi les comptes touchant les prisonniers qui ont esté faits aux Royaumes de Naples & de Sicile, & leurs dépendances, dans l'Estat de Milan & le Piedmont, dans la Principauté de Catalogne & Comtez de Roussillon & de Cerdaña, & autres endroits d'Espagne, outre ce qui regarde les Frontieres de France, avec les Païs-Bas: & les comptes estans par eux ajustez & arrestez, tant de leurs dépenses pour leur nourriture, que pour leurs rançons, en la maniere qui

à esté prattiquée aux autres Traitez de cette nature ; celuy des deux Seigneurs Roys , qui se trouvera par l'arresté desdits comptes , estre debiteur de l'autre , s'oblige de payer comptant , de bonne foy & sans delay , à l'autre desdits Seigneurs Roys , les sommes d'argent dont il sera demeuré debiteur envers luy , pour les dépenses & rançons desdits prisonniers de guerre.

CXII.

Comme il pourra arriver que les Personnes particulieres interessées des deux costez , en la restitution des biens , dans la jouissance & propriété desquels ils doivent rentrer , en vertu du present Traitté , rencontrent sous divers pretextes , des difficultez & de la resistance en leur établissement , de la part de ceux qui sont aujourd'huy en possession desdits biens , ou qu'il naisse d'autres embarras à l'entiere execution de ce qui a esté dit cy-dessus ; il a esté convenu & accordé , que lesdits Seigneurs Roys deputeront chacun vn de leurs Ministres en la Cour de l'autre , & en d'autres endroits , s'il est necessaire , afin qu'entendans conjointement au lieu où s'assembleront lesdits Ministres , les Personnes qui s'adresseront à eux sur cette matiere , & prenans connoissance du contenu aux Articles de ce Traitté , & de ce que les Parties leur représenteront , ils déclarent ensemble de bon accord , brièvement & sommairement , sans autre forme de Justice , ce qui devra estre executé , donnant l'Acte & Instrument necessaire de leur declaration ; lequel Acte devra estre accompli , sans admettre ny laisser lieu à aucune contradiction ou replique.

CXIII.

L'execution de la presente Paix , en ce qui regarde la restitution ou remise des Places que les deux Seigneurs Roys se doivent rendre & mettre en main , respectivement l'un à l'autre , ou à leurs Alliez , en vertu & en conformité de ce Traitté , se fera au temps & en la maniere suivante.

CXIV.

Premierement , sans attendre l'échange des ratifications du present Traitté , afin que les Troupes qui composent l'Armée du Roy Tres-Chrestien & les Garnisons des Places qu'il tient en Italie , puissent repasser les Monts avant que les glaces en bouchent les passages ; lesdits deux Plenipotentiaires ont convenu & accordé , qu'ils se chargent de faire envoyer incessamment par Couriers exprés , les ordres de Leurs Majestez , respectivement au Sieur Duc de Navaille & au Sieur Comte de Fuenfaldaña ; comme aussi au Sieur Marquis de Caracene , pour ce qui le regarde , pour faire le trentième jour du present mois de Novembre , les restitutions suivantes , à sçavoir : Seront ledit jour renduës par le Seigneur Roy Tres Chrestien à Sa Majesté Catholique , les Places de Valence sur le Po , & de Mortare dans l'Estat de Milan. Comme pareillement le mesme jour trentième Novembre seront renduës par le Seigneur Roy Catholique à Monsieur le Duc de Savoye , la Place & Citadelle de

Vercell dans le Piedmont : & du costé des Païs-Bas , la Place du Castel , à Sa Majesté Tres-Chrestienne. Ledsits Seigneurs Plenipotentiaires ayans pris sur eux , en vertu des Ordres particuliers qu'ils ont eu de Leurs Majestez sur ce sujet , la ponctuelle execution de cét Article , avant , comme il est dit , l'échange des ratifications du present Traitté.

CXV.

L'échange des ratifications ayant esté faite dans le jour qui sera diccy-aprés , le vingt-septième jour de Decembre de la presente année , seront par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien , renduës à Sa Majesté Catholique les Places d'Oudenarde , Marville , Menene & Comine sur la Lis , Dixmude , & Furne , avec les Postes de la Fintelle & de la Quenoque : Comme pareillement le mesme jour vingt-septième Decembre , seront par ledit Seigneur Roy Catholique , renduës à Sa Majesté Tres-Chrestienne , les Places de Rocroy & Linchamp.

CXVI.

Huit jours après , qui sera le quatrième Janvier de l'année prochaine mil six cent soixante , seront renduës par le Seigneur Roy Tres-Chrestien à Sa Majesté Catholique , les Places d'Ypre , la Bassée , Bergue-Saint-Vinox , & son Fort Royal , & tous les Postes , Villes , Forts , & Chasteaux , que les Armes de France ont occupez dans le Principat de Catalogne , à la reserve de Roses , Fort de la Trinité , & Cap de Quiers : Comme pareillement le mesme jour quatrième Janvier , seront par ledit Seigneur Roy Catholique , renduës & mises entre les mains & au pouvoir de Sa Majesté Tres-Chrestienne , les places de Hefdin , de Philippeville , & de Mariembourg.

CXVII.

Aprés que Monsieur le Prince de Condé aura rendu ses respects au Roy Tres-Chrestien , son Souverain Seigneur , & esté restably en l'honneur de ses bonnes graces , les Places d'Avennes & de Iulliers , seront par ledit Seigneur Roy Catholique remises entre les mains & au pouvoir de Sa Majesté Tres-Chrestienne , & de Monsieur le Duc de Newbourg. Et le mesme jour ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien restituera à Sa Majesté Catholique , les Postes , Villes , Forts , & Chasteaux , que la France a occupez en la Comté de Bourgogne , en la maniere & au temps que Leursdites Majestez en ont plus particulièrement convenu.

CXVIII.

Presupposé & à condition que les Commissaires qui auront esté deputez pour declarer les lieux qui devront appartenir à chacun des deux Seigneurs Roys , dans les Comtez & Vigueries de Conflans & de Cerdaña , auront auparavant convenu , & fait de commun accord la declaration qui doit regler à l'avenir les limites des deux Royaumes : comme aussi que toutes les restitutions cy-dessus dites , auront esté ponctuellement
accomplies,

accomplies, Sa Majesté Tres-Chrestienne, le cinquième jour de May de l'année prochaine mil six cent soixante, restituera à Sa Majesté Catholique, les places & Ports de Roses, Fort de la Trinité, Cap de Quiers, aux conditions plus particulièrement accordées entre leurs Majestez.

CXIX.

Il a esté accordé pareillement & convenu, que dans l'échange cy-dessusdit qui sera fait de la Bassée & de Berg-Saint-Vinox, & son Fort Royal, avec Philippeville & Mariembourg, il sera laissé dans lesdites Places, autant d'Artillerie, tant en nombre que de mesme poids & calibre dans les vnes que dans les autres; comme aussi autant de munitions de guerre de toutes sortes, & de bouche, dont des Commissaires deputez de part & d'autre, conviendront de bonne foy, & le feront executer: de maniere que ce qui se trouvera de plus dans les vnes que dans les autres, pourra estre tiré desdites Places, & transporté ailleurs, où bon semblera aux Commissaires de celuy des deux Seigneurs Roys, à qui cette plus grande quantité de choses susdites se trouvera appartenir.

CXX.

Leursdites Majestez ont pareillement convenu, accordé, resolu & promis, sur leur foy & parole Royale, d'envoyer chacune de sa part, leurs ordres aux Generaux de leurs Armées, ou Gouverneurs de leurs Armes, Provinces & Pais, afin qu'ils tiennent la main à l'execution desdites restitutions respectives de Places, aux jours certains qui ont esté cy-dessus prefix, concertant ensemble de bonne foy, les moyens, & toutes autres choses qui peuvent regarder la fidelle execution de ce qui a esté promis & arresté entre leursdites Majestez, en la maniere & au temps qui a esté dit.

CXXI.

Monsieur le Duc Charles de Lorraine acceptant, pour ce qui le regarde, la presente Paix, aux conditions cy-dessus stipulées entre lesdits deux Seigneurs Roys, & non autrement, Sa Majesté Tres-Chrestienne restablira dans quatre mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du present Traitté, ledit Sieur Duc dans les Estats, Pais & Places qu'il a esté dit cy-dessus: à la reserve de ce qui doit demeurer à Sadite Majesté Tres-Chrestienne en propre & souveraineté, par ledit present Traitté: Bien entendu que ledit Sieur Duc, avant ce retablissement, outre son acceptation des conditions qui le regardent en la presente Paix, aura fourny à Sa Majesté Tres-Chrestienne, & à sa satisfaction, tous les divers Actes & obligations qu'il doit luy remettre en main, en vertu & en conformité de ce Traitté, en la maniere qu'il a esté stipulé & specificé cy-dessus.

CXXII.

Outre Messieurs les Duc de Savoye, Duc de Modene, & Prince de Monaco, lesquels comme Alliez de la France, sont principaux Contractans en ce Traitté, ainsi qu'il est porté cy-dessus, en cette Paix, Alliance, & amitié, de commun accord & consentement desdits Seigneurs Roys Tres-Chrestien, & Catholique, seront compris (si compris y veulent estre) de la part de Sa Majesté Tres-Chrestienne; Premierement, Nostre

Saint Pere le Pape, le Saint Siege Apostolique, Messieurs les Electeurs, & autres Princes de l'Empire, Alliez & Confederez avec Sa Majesté, pour la manutention de la Paix de Munster : A sçavoir, Messieurs les trois Electeurs de Mayence, de Cologne, & Comte Palatin du Rhin, le Duc de Neubourg, les Ducs Auguste Christian, Louis & George Guillaume de Brunswic & de Lunebourg, le Landgrave de Hesse-Cassel, & le Landgrave de Darmstat; comme aussi le Roy de Suede, le Duc & Seigneurie de Venise, & les treize Cantons des Lignes de Suisses, & leurs Alliez & Confederez, & tous autres Roys, Potentats, Princes, Estats, Villes & Personnes particulieres, à qui Sa Majesté Tres-Chrestienne, sur la decence requisition qu'ils luy en feront, accordera de sa part d'estre compris en ce Traitté, & les nommera dans vn an après la publication de la Paix, à sa Majesté Catholique, par declarations particulieres, pour jouir du benefice de ladite Paix, tant les cy-dessus nommez, que les autres qui seront par Elle nommez dans ledit temps : Leurs Majestez donnans leurs Lettres declaratoires & obligatoires, en tel cas requises, respectivement, le tout avec declaration expresse, que ledit Seigneur Roy Catholique ne pourra directement ny indirectement travailler, par soy ou par autres, aucun de ceux qui de la part dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, ont cy-dessus esté, ou seront cy-aprés compris, par declarations particulieres : & que si ledit Seigneur Roy Catholique pretend aucune chose à l'endroit d'eux, il les pourra seulement poursuivre par droit, devant les Iuges competans, & non par la force, en maniere que ce soit.

CXXIII.

Et de la part dudit Seigneur Roy Catholique seront compris à ce Traitté (si compris y veulent estre) Nostre Saint Pere le Pape, le Saint Siege Apostolique, l'Empereur des Romains, tous les Archiducs d'Autriche, & tous les Roys, Princes, Republicques, Estats, & particulieres Personnes, qui comme Alliez de sa Couronne, furent nommez en la Paix faite à Vervins, l'année mil cinq cent nonante-huit, & qui se sont conservez & se conservent aujourd'huy en son Alliance : ausquels s'ajoustent maintenant les Provinces-Unies des Pais-Bas, & le Duc de Guastalle : Comme aussi seront compris tous les autres, que de commun consentement desdits Seigneurs Roys, on voudra nommer dans vn an depuis la publication du present Traitté : ausquels (comme aussi ceux cy-dessus nommez, s'ils le veulent en particulier) seront données des Lettres de nomination, obligatoires respectivement, pour jouir du Benefice de cette Paix, & avec expresse declaration, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien ne pourra directement, ny indirectement, par soy ou par autres, travailler aucun d'eux, & que s'il pretend quelque chose contr'eux, il les pourra seulement poursuivre par droit, devant les Iuges competans, & non par la force, en aucune maniere que ce soit.

CXXIV. & dernier.

Et pour plus grande seureté de ce Traitté de Paix, & de tous les Points & Articles y contenus, sera ledit Traitté verifié, publié & Registré en

la Cour de Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens du Royaume de France, & Chambre des Comptes dudit Paris: Comme semblablement sera ledit Traitté verifié, publié & enregistré, tant au Grand Conseil & autres Conseils, & Chambre des Comptes dudit Seigneur Roy Catholique, aux Pais-Bas, qu'aux autres Conseils des Couronnes de Castille & d'Arragon; le tout suivant & en la forme contenüe au Traitté de Ver vins, de l'an 1598. dont seront baillées les Expéditions de part & d'autre, dans trois mois après la publication du present Traitté.

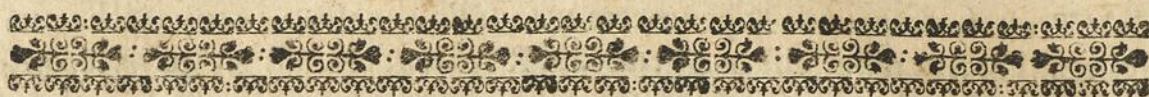
Lesquels Points & Articles cy-dessus énoncez, ensemble tout le contenu en chacun d'iceux, ont esté traittez, accordez, passez & stipulez entre les susdits Plenipotentiaires desdits Seigneurs Roys Tres-Chrestien & Catholique, aux noms de leurs Majestez: Lesquels Plenipotentiaires en vertu de leurs Pouvoirs, dont les Copies sont inserées au bas du present Traitté, ont promis & promettent, sous l'obligation de tous & chacun les biens & Estats presens & à venir des Roys leurs Maistres, qu'ils seront par leurs Majestez inviolablement observez & accomplis, & de les leur faire ratifier purement & simplement, sans y rien adjoüter, diminuër ny retrancher, & d'en bailler & délivrer reciproquement l'un à l'autre, Lettres autentiques & scellées, où tout le present Traitté sera inseré de mot à autre, & ce dans trente jours, du jour & date de ces Presentes, & plustost si faire se peut. En outre, ont promis & promettent lesdits Plenipotentiaires, ausdits noms, que lesdites Lettres de ratification estant échangées & fournies, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, le plustost que faire se pourra, & en presence de telle Personne, ou Personnes qu'il plaira audit Seigneur Roy Catholique deputer, jurera solennellement sur la Croix, Saints Evangiles, Canon de la Messe, & sur son honneur, d'observer & accomplir pleinement, rééllement & de bonne foy, tout le contenu aux Articles du present Traitté: Et le semblable sera fait aussi le plustost qu'il sera possible, par ledit Seigneur Roy Catholique, en presence de telle Personne, ou Personnes qu'il plaira audit Seigneur Roy Tres-Chrestien deputer. En témoin desquelles choses lesdits Plenipotentiaires ont soucrit le present Traitté, de leurs noms, & fait apposer le cachet de leurs Armes.

Formulaire des Lettres qui se doivent donner par les Villes, & Ports de mer, aux Navires & Barques qui en sortiront, suivant l'Article dix-septième.

ATous ceux qui ces presentes Lettres verront: N o u s Eschevins, Consuls & Magistrats de la ville de faisons sçavoir à qui il appartiendra, que N. N. Maistre du Navire ayant comparu devant nous, a déclaré avec jurement solennel, que le Navire appellé N. du port de Tonneaux, peu plus ou moins, dans lequel il est presentement le Maistre, est vn Navire François: Et comme nous desirons que ledit Maistre de Navire soit aidé en ses affaires, N o u s requerons en general & en particulier toutes les personnes qui rencontreront ledit Navire, & tous les lieux où il abordera avec ses Marchandises, que vous

ayez agreable de le recevoir favorablement, & le bien traiter, le retenant dans vos Ports, rivieres & Domaines, ou le souffrant au dehors en vos rades, moyennant le payement des droits de peage, & autres accoustumez, le laissant naviger, passer, frequenter & negocier là, ou en tels autres lieux qu'il luy semblera à propos: ce que nous reconnoissons volontiers. En foy de quoy nous avons fait mettre aux Presentes le seau de nostre Ville.

Fait dans l'Isle appellée des Faisans, scituée dans la Riviere de Bidassoa, à demy lieue du Bourg d'Andaye, en la Province de Guyenne, & autant de Irum, Province de Guipuscoa, dans la Maison bastie en ladite Isle, pour le present Traitté, le 7. jour de Novembre 1659. LE CARDINAL MAZARINI. D. LOVIS MENDEZ DE HARO. signez à l'Original.



POUVOIR DE MONSIEUR
LE CARDINAL MAZARINI
A L'EFFET QUE DESSVS.

LOVIS, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Dieu, en la main de qui sont les cœurs des Roys, & qui voit le fond du nostre, nous est témoin, que depuis le temps que nous sommes entrez en l'age de connoissance, nous n'avons point eu de plus ardent desir, suivant l'exemple & les bons conseils de la Reyne, nostre tres-honorée Dame & Mere, que celuy de voir finir vne guerre, qu'à nostre advenement à la Couronne nous avons trouvé allumée entre la France & l'Espagne, & que nous n'avons obmis aucun des moyens que nous avons jugé en nostre pouvoir, pour donner la Paix aux peuples qui sont soubmis à nostre obeïssance; & faire aussi jouir la Chrestienté du repos dont elle a tant de besoin: Mais par des jugemens reservez à la Providence Divine, tous nos soins & nos desirs ont demeuré sans effet, jusques à ce qu'en l'année dernière 1658. s'estant fait des ouvertures d'accommodement entre aucuns de nos Ministres, & du Roy Catholique des Espagnes, nostre tres-cher & tres-amé Frere & Oncle, après avoir reconnu de part & d'autre, les bonnes intentions que nous avions tous deux, de trouver sans delay les moyens de parvenir au restablissement d'une bonne & durable Paix & amitié; lesdits Ministres ont convenu par nos ordres communs, que nous enverrions nostre tres-cher & tres-amé Cousin, le Cardinal MAZARINI, & le Sieur D. LOVIS MENDEZ DE HARO ET GYSMAN, nos deux premiers & principaux Ministres, aux Frontieres des deux Royaumes, du costé des Pyrenées, avec de pleins, amples & suffisans Pouvoirs & instructions, pour l'effet cy-dessus dit, de traiter & conclure vne bonne Paix. Sçavoir faisons, que

que desirant establir vne durable Paix dans la Chrestienté, & profiter de toutes les conjonctures favorables qui se presenteront, pour avancer & & procurer vn bien si necessaire, & si vniuersellement desiré: Et estant necessaire d'employer en vne matiere de si grande importance, qui embrasse les interets de tant de Roys, Potentats & Republicues, vn Personnage, en la capacité, loyauté, probité & experience duquel nous puissions entierement nous confier; Nous avons creu ne pouvoir faire vne meilleure ny plus digne élection, que de nostredit Cousin le Cardinal MAZARINI, pour les signalées preuves qu'il nous a données, & nous donne continuellement de son affection, fidelité & suffisance, dans le regime & administration de nostre Estat, sous nostre autorité. A CES CAUSES, & autres grandes considerations à ce nous mouvans, de l'advis de nostre Conseil, où estoit la Reyne, nostre tres-honorée Dame & Mere, nostre tres-cher & tres-amé Frere vnique, le Duc d'Anjou, & plusieurs Princes, Ducs, Pairs, & Officiers de nostre Couronne, Grands & Notables personages de nostredit Conseil, Nous avons nostredit Cousin, le Cardinal MAZARINI commis, ordonné & deputé, commettons, ordonnons & deputons par ces Presentes signées de nostre main, avec plein pouvoir, commission, autorité & mandement, pour après s'estre transporté, ainsi qu'il est dit cy-dessus, aux Frontieres des deux Royaumes, du costé des Pyrenées, y conferer avec le Seigneur Don LOUIS DE HARO, premier & principal Ministre dudit Roy nostre Frere & Oncle, ou tels autres ses Commissaires & Deputez, qui auront pouvoir suffisant & valable de ce faire, des moyens d'accorder & pacifier les differends, qui nourrissent la guerre depuis tant d'années entre nous & nos Alliez, & traiter & convenir ensemble, & sur iceux faire, conclure, arrester & signer vne bonne sincere Paix, entre Nous, nos Royaumes, Pais, Terres, Seigneuries, & Sujets, & nos Alliez, & ledit Roy d'Espagne & ses Alliez; & generalement faire, negocier, promettre, accorder & signer, pour l'effet cy-dessus dit, ce qui sera necessaire, tout ainsi que Nous-mesme ferions, & faire pourrions, si presens en personne y estions, encore qu'il y eust chose qui requist Mandement plus special que n'est contenu en ces Presentes; Promettant en foy & parole de Roy, & sous l'obligation de tous & chacuns nos biens presens & à venir, avoir agreable, & tenir ferme & stable à toujours, tout ce qui par nostredit Cousin, le Cardinal MAZARINI, sera fait, promis, accordé & convenu, en fournir toutes Lettres de Ratification, dans le temps qu'il nous y aura obligé, & de l'observer, accomplir & entretenir de point en point, & faire observer, garder, & entretenir inviolablement, sans l'enfreindre: CAR tel est nostre plaisir. En témoin de quoy nous avons signé ces presentes, & à icelles fait mettre nostre Seel. DONNÉ à Paris le dixième jour de May, l'an de grace mil six cent cinquante-neuf, & de nostre Regne le 17. Signé, LOUIS, & au Reply, Par le Roy, DE LOMENIE, & scellé.

PODER DEL SEÑOR
DON LVYS DE HARO,
PARA EL EFECTO SOBREDICHO.

DON PHELIPPE, por la gracia de Dios, Rey de Castilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Ierusalem, de Portugal, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Cerdeña, de Cordoña, de Corcega, de Murcia, de Iañen, de los Algarves, de Algezira, de Gibraltar, de las Islas de Canaria, de las Indias Orientales y Occidentales, Islas y Tierra Firme del Mar Oceano, Archiduque de Austria, Duque de Borgoña, de Breuante, y Milan, Conde de Aspurg, de Flandes, de Tirol, y Barcelona, Señor de Viscaya, y de Malina, &c. Por quanto desde que Dios nuestro Señor fue servido de poner en mi obediencia los dichos Reynos y Estados por fallecimiento del Rey mi Señor mi Padre, que Santa gloria aya, ha sido siempre el primero y mayor de mis cuidados procurar por todos los medios posibles mantener a mis subditos la Paz y tranquilidad en todas partes, reconociendo esta por propria obligacion de los Reyes, y camino muy agradable à Dios, y mas vtil al bien comun: y aunque por justos Iuizios de su divina Providencia se turbò esta publica felicidad con la Francia, nunca he perdido de vista al ardiente deseo de bolver a la Paz, ny omitido de mi parte ninguna de las diligencias que me han parecido posibles para ilegar a vn fin de tanta conveniencia a todo el Orbe Christiano, muchas de las quales se han desvanecido sin fruto por los mismos ocultos Iuizios Divinos, hasta que de algunas platicas que en fin del año passado de mil y seiscientos y cinquenta y ocho tuvieron entre si Ministros mios y del Rey Christianissimo de Francia mi muy caro y muy amado Hermano y Sobrino, resultò reconocerse el deseo de entrambos, y nuestras buenas intenciones de hallar medios proporcionados para llegar a vna buena y segura Paz y Amistad; y con la profecucion de dichas platicas se entrò en esperança de conseguir fin tan conveniente y necessario; en cuya razon se hizieron algunos apuntamientos entre los dichos Ministros sobre los quales, y para mayor facilidad de poner en perfeccion Obra tan grande, resolvimos Yo y el dicho Rey mi muy caro y muy amado Hermano y Sobrino, embiar à Don LVYS MENDEZ DE HARO Y GVZMAN, y al Cardenal IULIO MAZARINI nuestros primeros y principales Ministros a las Fronteras de ambos Reynos en la parte de los Montes Pireneos, instruidos de Ordenes y con Poderes suficientes; deseando (como Yo deseo,) grangear las horas en que los vassallos de ambas Coronas comienzen a gozar el descanso de que tanto necessitan, y han merecido en los trabajos y calamidades de tan larga y pesada guerra, y que

POUVOIR DV SEIGNEVR
DON LOVIS DE HARO,
A L'EFFET QVE DESSVS.

DON PHILIPPE, par la Grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Ierusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Toledé, de Valence, de Galice, de Maillorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoïe, de Corsique, de Murcie, de Iaën, des Algarbes, d'Algezire, de Gibraltar, des Isles de Canarie, des Indes Orientales & Occidentales, des Isles & Terre Ferme de la Mer Oceane: Archiduc d'Autriche: Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan: Comte de Hasbourg, de Flandres, de Tirol & de Barcelone: Seigneur de Biscaye & de Malines, &c. Depuis qu'il a plu à Dieu Nostre Seigneur soumettre à mon obeïssance lesdits Royaumes & Estats, par le deceds du Roy mon Pere & tres-honoré Seigneur, que Dieu absolve, le premier & le principal de mes soins a toujours esté de procurer la Paix par toutes les voyes possibles, & de maintenir la tranquillité parmy mes Sujets, reconnoissant que c'est une obligation propre des Roys, un employ fort agreable à Dieu, & le plus utile au bien public: neanmoins par un juste jugement de sa Divine Providence, cette felicité publique ayant esté troublée avec la France, je n'ay jamais quitté le desir ardent de retourner à la Paix, ny obmis de ma part aucunes diligences possibles pour arriver à une fin si avantageuse à toute la Chrestienté; plusieurs desquelles sont demeurées sans effet, par les mesmes Jugemens secrets de Dieu, jusques à ce que par quelques conferences qu'eurent entr'eux mes Ministres & ceux du Tres-Chrestien Roy de France, mon tres-cher & tres-amié Frere & Neveu, sur la fin de l'année 1658. il est arrivé qu'on a reconnu nos communs desirs & nos loüables intentions, de trouver des moyens propres pour avoir une bonne Paix & seure amitié, & que poursuivant les mesmes Conferences on a esperé d'obtenir une fin si juste & si necessaire: en suite de quoy se firent quelques ajustemens entre lesdits Ministres, en suite desquels, pour mettre avec plus de facilité un si grand dessein en sa perfection, nous resolûmes, moy & ledit Roy, mon tres-cher & tres-amié Frere & Neveu, d'envoyer Don LOVIS MENDEZ DE HARO ET GUSMAN, & le Cardinal IVLES MAZARINI, nos premiers & principaux Ministres, sur les Frontieres des deux Royaumes, du costé des Monts Pyrenées, avec nos ordres, & des Pouvoirs suffisans; desirant, comme en effet je le desire, d'avancer le temps, auquel les Sujets des deux Couronnes commencent à jouir du repos qui leur est si necessaire, & qu'ils ont bien merité après les travaux & les calamitez d'une si longue & si rude guerre, & qu'ils recommencent à s'entr'aimer, à rétablir les correspondances qu'ils avoient entr'eux, & à rechercher le soulagement les uns des autres, & le

plus grand bien de tous. A cet effet concourant, ainsi que concourent en la Personne de Don LOVIS MENDEZ DE HARO ET GUSMAN, Marquis de Carpio, Comte Duc d'Olivarez, Gouverneur perpetuel des Palais Royaux & des Arsenaux de Seville, Grand Chancelier perpetuel des Indes, Grand Commandeur de l'Ordre d'Alcantara, de mon Conseil d'Estat, Gentilhomme de ma Chambre, & mon Grand Escuyer, les prerogatives de ma premiere confiance, la qualité, prudence, experience, le Zele & l'amour pour mon service, qui se peuvent desirer & sont si necessaires pour le maniement & la direction des affaires de telle importance; j'ay resolu de le nommer & authoriser, comme par ces presentes je le nomme & authorise, & luy donne entier & plein pouvoir, qui de droit est requis, afin que pour moy & en mon nom Royal, representant ma Royale Personne, il traite, confere, ajuste & conclue avec ledit Cardinal IVLES MAZARINI, en vertu du pouvoir qu'il aura semblablement dudit Roy Tres-Chrestien, mon tres-cher & tres-ame Frere & Neveu; tous les Traitez de Paix & suspensions d'armes entre les deux Couronnes, y comprenant les Alliez, qui de part & d'autre seront nommez; & puisse aussi ajuster toutes Lignes & Traitez d'Union & d'Alliance que bon luy semblera, comme si moy-mesme y estois, & pourrois faire y estant present: A l'effet de quoy je luy donne toute la mesme puissance & la mesme authorité qui reside en ma Personne Royale: m'obligeant, comme je m'oblige en foy & parole de Roy, de m'y tenir & d'en passer par là, de l'approuver & ratifier avec le serment & autres choses requises, & solemnitez qui en tel cas seront necessaires, dans le terme qui pour cet effet sera designé, sans aucune diminution: En foy de quoy j'ay ordonné l'Expedition des presentes, signées de ma main, & seellées de mon Seau secret. DONNE' à Madrid, le cinquième de Juillet, l'an mil six cent cinquante-neuf. IE LE ROY. DON FERNAND DE FONSECA RVIS DE CONTRERAS. Et seellées avec le Seau secret de sa Majesté.

Ratification de Sa Majesté Tres-Chrestienne.

Nous ayans le Traitté susdit agreable, en tous & chacuns les Points & Articles qui y sont contenus & declarez, avons iceux, tant pour Nous, que pour nos Heritiers, Successeurs, Royaumes, Pais, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, acceptons, approuvons, ratifions, & confirmons, & le tout promettons en foy & parole de Roy, & sous l'obligation & hypothèque de tous & chacuns nos biens presens & à venir, garder, observer & entretenir inviolablement, sans jamais aller, ny venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit: En tesmoin de quoy, nous avons signé ces presentes de nostre main, & à icelles fait mettre & apposer nostre Seel. Donné à Thoulouze le 24. Novembre, l'an de grace 1659. & de nostre Regne le dix-sept. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et seellé du Grand Seau de cire jaune.

buelvan

Buelvan a amarse y corresponderse como solian entre si, buscando el alivio vnos de otros y el mayor bien de todos. Por tanto concurriendo como concurren en la persona del dicho Don L V Y S M E N D E Z D E H A R O Y G V Z M A N, Marqués del Carpio, Conde Duque de Olivarez, Alcayde perpetuo de los Reales Alcaçares y Ataraçanas de la Ciudad de Sevilla, Gran Canciller perpetuo de las Indias, Comendador mayor de la Orden de Alcantara, de mi Consejo de Estado, Gentil-hombre de mi Camara, y mi Cavalleriço mayor, las prerogativas de mi primera confianza, la calidad, prudencia, experiencia, zelo y amor de mi servicio, que se pueden desear, y son tan necessarias para el manejo y direccion de materia de tanta gravedad, peso y consequencia; He resuelto de nombrarle y autorisarle; como por la presente le nombro y autorizo, y doy entero y cumplido poder qual de derecho se requiere para que por mi y en mi Real nombre representando mi propria persona trate, confiera, ajuste, y concluya con el dicho Cardenal I V L I O M A Z A R I N I, en virtud del Poder que assimismo traxere del dicho Rey Christianissimo mi muy caro y muy amado Hermano y Sobrino, qualesquier Tratados de Paz y suspension de armas entre ambas Coronas, incluyendo los Aliados que de vna parte y otra se nombraren, y pueda tambien ajustar qualesquier Ligas, y Tratados de Vnion, y Aliança que le pareciere como si Yo presente fuesse, pudiera hazer: Para lo qual, le doy toda la misma potestad y jurisdiccion que reside en mi Real persona, obligandome (como me obligo) en fè, y palabra de Rey, estar y passar por ello, aprovarlo, y ratificarlo, con el juramento, y demas requisitos, y solemnidades que en tal caso fueren necessarios, dentro del termino que para ello se señalare, sin disminucion ninguna. En fè de lo qual, mandè despachar la presente, firmada de mi mano, y sellada con mi sello secreto. Dada en Madrid, a cinco de Julio, mil seiscientos y cinquenta y nueve años. Y O E L R E Y. Don FERNANDO DE FONSECA RVIZ DE CONTRERAS. Sellado con el sello secreto de Su Magestad.

Ratificacion de su Majestad Catholica.

DON PHELIPPE por la gracia de Dios Rey de Castilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Ierusalem, de Portugal, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Cerdeña, de Cordoüa, de Corcega, de Murcia, de Iañ, de los Algarves, de Algezira, de Gibraltar, de las Islas de Canaria, de las Indias Orientales y Occidentales, Islas y Tierra Firme del Mar Oceano; Archiduque de Austria; Duque de Borgoña, de Brevante, y Milan; Conde de Aspurg, de Flandes, de Tirol, y Barcelona; Señor de Viscaya, y de Malina, &c. Haviendo DON LVIS DE HARO Y GVZMAN, y el Cardinal IULIO MAZARINI avocadose en los confines de los Reynos de Hespaña y Francia, a la parte de los Montes Pirineos, con Ordenes y poderes míos, y del Rey Christianissimo mi muy caro y muy amado Hermano, y Sobrino, cada vno por lo que le tocava para los Tratados de la Paz, y executandolo en la forma y manera que se contiene en el Tratado que ira aqui inferido, de palabra a palabra, cuya conclusion se ajustò y firmò por los dichos DON LVYS, y CARDENAL, en siete de Noviembre deste presente año de mil y seiscientos cinquenta nueve, el qual es como se sigue :

En nombre de la Sanctissima Trinidad, &c.

EL qual Tratado aqui escrito y inserto, como arriba queda dicho aviendo seme presentado por el dicho DON LVYS DE HARO, despues de haverle visto y examinado maduramente de palabra à palabra en mi Consejo; Yo por mi, mis herederos y sucessores, como tambien por los vassallos, Subditos, y abitantes en todos mis Reynos, payses, y Señorios, Apruevo y ratifico todo lo contenido en el, y cada punto, en particular de los que contiene y doy por bueno, firme, y valedero por la presente, prometiendo en fe y palabra de Rey, y por todos mis sucessores, y herederos, seguir, y cumplirle inviolablemente, segun su forma, y tenor, y mandarle seguir, observar, y cumplir de la misma manera, como si yo lo huviera tratado en propia persona, sin hazer, ny dexar hazer, en qualquier modo que sea, ni permitir que se haga cosa alguna en contrariò; y que si se hiziere alguna contravencion de lo contenido en dicho Tratado, la mandare reparar con efecto, sin dificultad, ni dilacion, castigando, y mandando castigar los delinquentes, obligando para el efecto de lo susodicho todos, y cada vno de mis Reynos, Payses, y Señorios, assi mismo todos mis otros bienes presentes y venideros, como tambien mis herederos, y sucessores, sin exceptuar nada, y para la firmeza desta obligacion, renuncio todas las Leyes, Costumbres, y todas otras cosas contrarias a ello. Y en testimonio de lo susodicho mandè despachar la presente, firmada de mi mano, sellada con mi Sello secreto, y refrendada de mi Secretario de Estado. Dada en Madrid à diez de Deziembre de mil y seiscientos y cinquenta y nueve años. YO EL REY. DON FERNANDO DE FONSECA RVIS DE CONTRERAS.

Ratification de Sa Majesté Catholique.

DON PHILIPPE, par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Ierusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Toledé, de Valence, de Galice, de Maillorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoüe, de Corsique, de Murcie, de Iaën, des Algarbes, d'Algezire, de Gibraltar, des Isles de Canarie, des Indes Orientales & Occidentales, des Isles & Terre Ferme de la mer Oceane: Archiduc d'Autriche: Duc de Bourgogne, de Brabant, & de Milan: Comte de Hasbourg, de Flandres, de Thirol, & Barcelone: Seigneur de Biscaye & de Malines, &c. S'estans Don LOUIS DE HARO, & le Cardinal IVLES MAZARINI, abouchez aux confins des Royaumes d'Espagne & de France, du costé des Pyrenées avec mes Ordres & Pouvoirs: & du Roy Tres-Chrestien, mon tres-cher & tres-ami Frere & Neveu, chacun pour ce qui le touchoit pour les Traitez de Paix, & l'executans en la forme & maniere contenuë au Traité cy-inséré de mot à mot, dont la conclusion s'est arrestée & signée par lesdits Don LOUIS, & CARDINAL MAZARINI, le septiesme de Novembre de cette presente année mil six cent cinquante-neuf, dont la teneur s'ensuit:

Au nom de la Tres-sainte Trinité, &c.

LEquel Traité icy écrit & inseré, comme est dit cy-dessus, m'ayant esté présenté par ledit Don LOUIS DE HARO, après l'avoir veu & examiné meurement de mot à mot en mon Conseil, Je pour moy, mes heritiers & successeurs, comme aussi pour les vassaux, sujets & habitans en tous mes Royaumes, Pais & Seigneuries, approuve & ratifie tout le contenu en iceluy, & chaque point en particulier de ceux qu'il contient, & le donne pour bon, ferme & valide par la presente, promettant en foy & parole de Roy, & pour tous mes successeurs & heritiers, suivre & l'accomplir inviolablement, selon sa forme & teneur, & le faire garder, observer & accomplir de la mesme maniere, comme si je l'eusse traité en propre personne, sans faire, ny laisser faire en quelconque maniere que ce soit, ny permettre qu'il se passe chose aucune au contraire: & que s'il se faisoit aucune contravention du contenu audit Traité, je la feray reparer en effet, sans difficulté, ny delay, chastiant & faisant chastier les delinquans; obligeant pour l'effet de ce que dessus, tous & chacun de mes Royaumes, Pais & Seigneuries, & tous mes autres biens presens & à venir, comme aussi mes heritiers & successeurs, sans rien excepter: & pour la fermeté de cette obligation, j'ay renoncé toutes les Loix, Coustumes, & toutes autres choses à ce contraires: Et en témoignage de ce que dessus, j'ay fait dépescher la presente signée de ma main, seellée de mon Seel secret, & contresignée de mon Secretaire d'Etat. DONNE' à Madrid le dixième de Decembre, de l'an mil six cent cinquante-neuf. Signé, IE LE ROY. Seellé du susdit Seel, & contresigné, DON FERNANDO DE FONSECA RVIS DE CONTRERAS.



Suivent les Articles arrestez en explication du quarante-deuxième Article dudit Traitté.

LOVIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALVT. Ayant veu & examiné en nostre Conseil, le quarante-deuxième Article du Traitté de Paix, fait entre les deux Couronnes de France & d'Espagne, & signé le septième jour de Novembre de l'année dernière 1659. dans l'Isle appellée des Faisans, en la Riviere de Bidassoa, aux confins des Pyrenées, ce qui fut convenu & arresté le jour d'hier en explication dudit Article, par nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Cardinal Mazarini, en nostre nom, d'une part; & le Seigneur Don Louïs Mendez de Haro, au nom de nostre tres-cher & tres-amé Frere & Oncle, le Roy Catholique des Espagnes, d'autre: En consequence de leurs mesmes Pouvoirs respectifs, en vertu desquels ils ont cy-devant conclu & arresté le susdit Traitté de Paix: Duquel Article quarante-deuxième, & ensemble de son explication, la teneur ensuit.

Comme dans le Traitté de Paix, fait entre les deux Couronnes de France & d'Espagne, & signé le septième jour de Novembre de l'année dernière 1659. par Monsieur le Cardinal Mazarini, & le Seigneur Don Louïs Mendez de Haro, dans l'Isle appellée des Faisans, en la Riviere de Bidassoa, aux confins des Pyrenées, en vertu des pleins Pouvoirs qu'ils ont eu respectivement des Roys leurs Maistres: Lequel Traitté a esté depuis ratifié par leurs Majestez, & les Ratifications échangées; il y ait vn Article, le quarante-deuxième en nombre, dont la teneur est celle qui suit.

ARTICLE XLII.

ET pour ce qui concerne les Pais & Places, que les armes de France ont occupé en cette guerre du costé d'Espagne, comme l'on auroit convenu en la negociation commencée à Madrid en l'année 1656. sur laquelle est fondé le present Traitté, que les Monts Pyrenées, qui avoient anciennement divisé les Gaules, des Espagnes, feront aussi doresnavant la division des deux mesmes Royaumes: Il a esté convenu & accordé, que le Seigneur Roy Tres-Chrestien demeurera

ra en possession, & jouira effectivement de tout le Comté & Viguerie de Roussillon, & du Comté & Viguerie de Conflans, Pais, Villes, Places, Chasteaux, Bourgs, Villages, & lieux qui composent lesdits Comtez & Vigueries de Roussillon & de Conflans : Et demeureront au Seigneur Roy Catholique, le Comté & Viguerie de Cerdaña, & tout le Principat de Catalogne, avec les Vigueries, Places, Villes, Chasteaux, Bourgs, Hameaux, lieux, & Pais qui composent ledit Comté de Cerdaña, & Principat de Catalogne : Bien entendu, que s'il se trouve quelques lieux dudit Comté & Viguerie de Conflans seulement, & non du Roussillon, qui soient dans lesdits Monts Pyrenées du costé d'Espagne, ils demeureront aussi à sa Majesté Catholique ; comme pareillement s'il se trouve quelques lieux dudit Comté & Viguerie de Cerdaña seulement, & non de Catalogne, qui soient dans lesdits Monts Pyrenées du costé de France, ils demeureront à sa Majesté Tres-Chrestienne. Et pour convenir de la division, seront presentement deputez des Commissaires de part & d'autre, lesquels ensemble de bonne foy, declareront quels sont les Monts Pyrenées, qui suivant le contenu en cet Article, doivent diviser à l'avenir les deux Royaumes, & signaleront les limites qu'ils doivent avoir ; & s'assembleront lesdits Commissaires sur les lieux, au plus tard dans vn mois, après la signature du present Traitté, & dans le terme d'un autre mois suivant auront convenu ensemble, & déclaré d'un commun concert ce que dessus : Bien entendu, que si alors ils n'ont pû demeurer d'accord entr'eux, ils enverront aussi-tost les motifs de leurs avis aux deux Plenipotentiaires des deux Seigneurs Roys, lesquels ayans eu connoissance des difficultez & differends qui s'y seront rencontrez, conviendront ensemble sur ce point, sans que pour cela on puisse retourner à la prise des armes.

Et dautant qu'avant le temps que les susdits Plenipotentiaires des deux Seigneurs Roys, se sont de nouveau rencontrez en ce mesme confin des Pyrenées, pour l'occasion du Mariage du Seigneur Roy Tres-Chrestien, & de la Serenissime Infante d'Espagne, Dame MARIE THERESE : les Commissaires deputez par les deux Seigneurs Roys, s'estans assemblez en la Ville de Ceret, du Comté de Roussillon, n'ont pû convenir sur la susdite division des Monts, & en consequence, s'il y avoit quelques lieux du Comté & Viguerie de Conflans, & du Comté & Viguerie de Cerdaña, d'un costé ou d'autre desdits Monts, qui deussent respectivement demeurer aux deux Roys, selon le contenu en l'Article du Traitté : Lesdits Plenipotentiaires, après avoir oüy le rapport desdits Commissaires, en vertu de leurs mesmes pleins Pouvoirs, ont par le present Article (lequel sera ratifié par leurs Majestez, & aura la mesme force & vigueur que tous les autres dudit Traitté, comme faisant partie d'iceluy) convenu & accordé en la maniere qui suit.

Q V E le Seigneur Roy Tres-Chrestien demeurera en possession, & jouira effectivement de tout le Comté & Viguerie de Roussillon, & de tout le Comté & Viguerie de Conflans, en quelque part que soient situées les Villes, Places, Bourgs, Hameaux, & lieux qui composent lesdits Comtez & Vigueries de Roussillon, & de Conflans: & pour éviter toutes contestations & difficultez, ont déclaré que le lieu de Baniulz-del-Maresme, & tout son détroit est des appartenances dudit Comté de Roussillon.

Et qu'audit Seigneur Roy Catholique, demeureront tout le Principat de Catalogne, & tout le Comté & Viguerie de Cerdaña, en quelque part que soient situées les Villes, Places, Bourgs, Hameaux, & lieux qui composent ledit Principat de Catalogne, & ledit Comté de Cerdaña, à la reserve de la Vallée de Carol (dans laquelle se trouve le Chasteau de Carol, & la Tour Cerdaña) & d'une continuation de Territoire, laquelle donne communication depuis ladite Vallée de Carol, jusques au Capfir de la Viguerie de Conflans, ensemble trente-trois Villages, lesquels demeureront à sa Majesté Tres-Chrestienne, & doivent estre composez de ceux qui seront dans ladite Vallée de Carol, & de ceux qui se trouveront dans ladite communication de Carol au Capfir; & s'il n'y a pas tant de Villages en ladite Vallée, & en ladite communication; ledit nombre de trente-trois sera suppléé par d'autres Villages dudit Comté de Cerdaña, qui se trouveront estre les plus contigus: Et afin qu'il ne puisse arriver de contestation sur la qualité desdits Villages, on est demeuré d'accord, que pour Villages, se doivent entendre ceux qui ont esté censez de là, par le passé, & avec Jurisdiction, en cas qu'ils se trouvassent presentement détruits, pourveu que chacun desdits Villages ait quelques maisons qui soient habitées; laquelle susdite Vallée de Carol, avec le Chasteau de Carol, & la Tour Cerdaña, comme aussi lesdits Villages, jusques au nombre de trente-trois, en la maniere cy-dessus dite, demeureront au Seigneur Roy Tres-Chrestien, & à la Couronne de France, pour y estre vnis & incorporez à jamais; aux mesmes clauses & conditions de cession & renonciation de la part de sa Majesté Catholique, contenus dans l'Article quarante-troisième du Traitté de Paix: comme si elles estoient icy particulièrement spécifiées, & énoncées mot à mot.

Fait en l'Isle dite des Faisans, en la Riviere de Bidassoa, aux confins des Pyrenées, le 31 May 1660. Signé, LE CARDINAL MAZARINI, & DON LOVIS MENDEZ DE HARO.

N O V S, par l'avis de la Reyne, nostre tres-honorée Dame & Mere, & de nostre tres-cher & tres-amé Frere vnique le Duc d'Anjou, de plusieurs Princes, Ducs,

Pairs, & Officiers de nostre Couronne, & autres Grands & notables Personnages de nostre Conseil, avons agreé, approuvé & ratifié, & par ces presentes signées de nostre main, agréons, approuvons, & ratifions le susdit Article quarante-deuxième, ensemble son explication, voulant qu'il ait la mesme force & vertu que tous les autres Articles dudit Traitté de Paix; promettant en foy & parole de Roy, de l'entretenir, garder & observer inviolablement selon sa forme & teneur: **CAR** tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait apposer nostre seel secret à cesdites presentes. **DONNE'** à Saint Iean de Lus le premier jour de Iuin l'an de grace mil six cent soixante, & de nostre Regne le dix-huictième. Signé, **LOVIS**. Et plus bas, Par le Roy, **DE LOMENIE**, & sellé du grand placard, sur vn cordon de soye bleüe.



CONTRACT DE MARIAGE

D V

ROY TRES-CHRESTIEN,

E T

DE LA SERENISSIME INFANTE

Fille aînée du Roy Catholique.

Le septième Novembre 1659.



LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALVT. Comme ainsi soit que le Traitté de Mariage d'entre Nous, & la Serenissime Infante d'Espagne, Dona MARIA TERESA, fille aînée de nostre tres-cher & tres-amé Frere & Oncle, le Roy des Espagnes, Don PHILIPPES IV. de ce nom, ait esté conclu, arresté & signé par nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Cardinal Mazarini, de nostre part: Et le Seigneur Don Louis Mendez de Haro, de la part dudit Roy d'Espagne, le septième jour de Novembre, dans l'Isle dite des Faisans, dans la Riviere de Bidassoa, aux confins des deux Royaumes, de France & d'Espagne, en vertu de leurs Pouvoirs & Commissions: Par le dernier
Article

Article duquel Traitté, nostredit Cousin le Cardinal Mazarini ayant promis & stipulé, en nostre nom, de faire fournir nos Lettres de Ratification, en la forme & maniere accoustumée, & de la faire délivrer dans trente jours, avec les dérognations à quelconques Loix, Coustumes, & dispositions qui seroient au contraire dudit Traitté, duquel la teneur ensuit.

AV NOM DE LA TRES-SAINTE TRINITE, PERE, FILS, & S. ESPRIT, trois Personnes en vn seul Dieu veritable, à son honneur & gloire, & au bien de ces Royaumes; Soit notoire à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, & cét accord de Mariage: Que comme en l'Isle appellée des Faifans, située dans la Riviere de Bidassoa, à demy lieuë du bourg d'Andaye, Province de Guyenne, & auant de la Ville d'Irun, en la Province de Guipuscoa, & dans la Maison quia esté cette année bastie en ladite Isle, pour y traiter de Paix, entre leurs Majestez, Tres-Chrestienne & Catholique, ce jourd'huy septiesme du mois de Novembre, de l'année que l'on compte, depuis la naissance de IESVS-CHRIST nostre Seigneur & Redempteur, mil six cent cinquante-neuf; Par devant moy Pedro Coloma, Chevalier de l'Ordre de S. Jacques, Seigneur des Villes de Chozaz, de Cavales, & de Yuncilliers, du Conseil des Indes, Secretaire d'Etat, Escrivain & Notaire de la Catholique Royale Majesté; Ont comparu, tres-eminent Seigneur Messire Iules Mazarini, Cardinal de la Ste Eglise Romaine, Duc de Mayene, Chef de tous les Conseils de tres-haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince LOUIS XIV. par la grace de Dieu Roy Tres-Chrestien de France & de Navarre, en vertu du Pouvoir qu'il a de Sa Majesté Tres-Chrestienne, escrit en Langue Françoisse, signé de sa Royale main, & seellé de son sceau Royal, contresigné par son Secretaire d'Etat, le sieur de Lomenie; donné à Paris le vingt & vniesme jour de Juin 1659. lequel Pouvoir est demeuré en mes mains, & dont la copie sera inserée à la fin des presentes, d'une part: Et de l'autre, tres-excellent Seigneur Don Louïs Mendez de Haro & Gusman, Marquis de Carpio, Comte Duc d'Olivarez, Gouverneur perpetuel des Palais Royaux & Arsenal de Seville, grand Chancelier perpetuel des Indes, du Conseil d'Etat de Sa Majesté Catholique, grand Commandeur de l'Ordre d'Alcantara, Gentil-homme de la Chambre de Sadite Majesté, & son grand Escuyer. Et au nom de tres-haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince PHILIPPES IV. aussi par la grace de Dieu Roy de Castille, Leon, Arragon, des deux Siciles, de Ierusalem, de Portugal, de Navarre, & des Indes, &c. Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgongne, de Brabant & de Milan, Comte de Hasbourg, de Flandres, & de Tirol, &c. Et en vertu du Pouvoir qu'il a de Sa Majesté Catholique, par Acte signé de sa main Royale, seellé de son sceau Royal, & contresigné par Don Fernand de Fonseca, Ruiz de Contreras son Secretaire d'Etat; fait à Madrid le cinquiesme iour de Juillet de la presente année.

Contract de Mariage du Roy,

Comme le Roy, Pere & legitime Administrateur de la Serenissime Infante Dame MARIE THERESE, sa fille aînée, & de la Majesté de la feuë Reyne Elisabeth, sa legitime Espouse : Et ledit Seigneur Cardinal Mazarini, au nom de Sa Majesté Tres-Chrestienne : Et Marquis Comte d'Olivarez, au nom de Sa Majesté Catholique, vfans de leurs Pouvoirs susdits, Ont dit & déclaré, que leurs Maistres, comme Roys Tres-Chrestien & Catholique, qui ont fort à cœur le bien de leurs Royaumes, & d'affermir la Paix, qui s'establit aujourd'huy entre les deux Couronnes ; desirans que la durée de cette Paix ne s'estende pas seulement à celle de la vie de leurs Majestez, mais passe avec la mesme fermeté à leurs successeurs & descendans ; & jugeant que le plus efficace moyen pour parvenir à cette sainte fin, est de renouër estroitement leurs Alliances, par le bien d'un Mariage : Leurs Majestez, avec la grace de Dieu, & à son service, ont traité & accordé les Espousailles & Mariage de sa Majesté le Roy Tres-Chrestien, avec la Serenissime Infante Dame MARIE THERESE, fille aînée de Sa Majesté le Roy Catholique ; afin de confirmer davantage, par ce nouveau nœud, l'amour, l'amitié, & l'union qui est, & que l'on desire conserver entre Leursdites Majestez. Et pour cet effet, lesdits Seigneurs Plenipotentiaires, aux noms susdits, ont traité & accordé les Articles qui ensuivent.

Qu'avec la grace & benediction de Dieu, prealablement obtenuë dispense de sa Sainteté, à raison de la proximité & consanguinité qui est entre le Roy Tres-Chrestien, & la Serenissime Infante ; ils fassent celebrer leurs Espousailles & Mariage, par parole de present, selon la forme & solemnité prescrite par les sacrez Canons, & Constitutions de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine. Et se feront lesdites Espousailles & Mariage en la Cour de Sa Majesté Catholique, où elle sera, avec la Serenissime Infante Dame MARIE THERESE ; & ce en vertu du Pouvoir & Commission du Roy Tres-Chrestien, qui le ratifiera & accomplira en personne, quand la Serenissime Infante Dame MARIE THERESE sera amenée & arrivée en France ; Sa Majesté se joignant avec son Altesse, & recevant les Benedictions de l'Eglise : Et la conclusion & ratification dudit Mariage, soit par Pouvoir special, ou en presence, se fera quand & dans le temps accordé & concerté entre Leurs Majestez.

Que Sa Majesté Catholique promet & demeure obligée de donner, & donnera à la Serenissime Infante Dame MARIE THERESE, en dot & en faveur de Mariage, avec le Roy Tres-Chrestien de France ; & payera à Sa Majesté Tres-Chrestienne, ou à celui qui aura pouvoir & commission d'elle, la somme de cinq cent mille Escus d'or sol, ou leur juste valeur, en la Ville de Paris. Et ladite somme sera payée en la maniere suivante : Le tiers, au temps de la consommation du Mariage ; l'autre tiers, à la fin de l'année, depuis ladite consommation ; & la dernière troisieme partie, six mois après : En sorte que l'entier paiement de ladite somme de cinq cent mille Escus d'or sol, ou leur juste valeur, sera faite en dix-huit mois de temps, aux termes & portions, qui viennent d'estre spécifiées.

Que Sa Majesté Tres-Chrestienne s'oblige d'asseurer & assurera le Dot de la Serenissime Infante Dame MARIE THERESE, sur rentes bonnes & bien assurees, & sur fonds & assignats valables, au contentement de Sa Majesté Catholique, ou des Personnes qu'il nommera pour cet effet, à mesure & à proportion de ce que Sadite Majesté aura receu des cinq cent mille Escus d'or sol, ou leur juste valeur, dans les termes cy-dessus dits; & enverra aussi-tost à Sa Majesté Catholique, les actes de ladite assignation & consignation de rentes: Et en cas de dissolution du Mariage, & que de droict la restitution du Dot ait lieu; il sera rendu à la Serenissime Infante, ou à celui qui aura charge ou droict de son Altesse; & pendant le temps qui courra, qu'on ne luy rendra point sondit Dot, son Altesse, ou ses heritiers & successeurs jouiront des revenus, à quoy se monteront lesdits cinq cent mille Escus d'or sol, à raison du denier vingt, qui seront payez en vertu desdites assignations.

Que moyennant le payement effectif fait à Sa Majesté Tres-Chrestienne desdits cinq cent mille Escus d'or sol, ou leur juste valeur, aux termes qu'il a esté cy-devant dit, ladite Serenissime Infante se tiendra pour contente, & se contentera du susdit Dot, sans que par cy-aprés elle puisse alleguer aucun sien autre Droict, ny intenter aucune autre action, ou demandes, pretendant qu'il luy appartienne, ou puisse appartenir autres plus grands biens, droits, raisons, & actions, pour cause des heritages, & plus grandes successions de Leurs Majestez Catholiques ses Pere & Mere; ny pour contestation de leurs personnes, en quelque autre maniere, ou pour quelque cause & titre que ce soit, soit qu'elle le sceust, ou qu'elle l'ignorast; attendu que de quelque qualité & condition que lesdites Actions & choses cy-dessus soient, elle en doit demeurer excluse; & avant l'effectuation de ses Espousailles, elle en fera la renonciation en bonne & deuë forme, & avec toutes les assurances, formes & solennitez qui y sont requises & necessaires: Laquelle dite renonciation, elle fera avant que d'estre mariée, par parole de present; qu'elle, aussi-tost après la celebration du Mariage, approuvera & ratifiera conjointement avec le Roy Tres-Chrestien, avec les mesmes formes & solennitez qu'elle aura fait à la susdite premiere renonciation, voire avec les clauses qu'ils verront estre les plus convenables & necessaires: A l'effet & accomplissement de laquelle renonciation, Sa Majesté Tres-Chrestienne & son Altesse, demeureront & demeurent dès à present, comme pour lors obligez; & au cas qu'elles ne fassent ladite renonciation & ratification, en vertu du present Contract, par capitulation; Iceux susdits Traitez, renonciation & ratification, seront tenus & censez dès à present, comme pour lors, pour bien & deuëment faits, passez & octroyez. Ce qui se fera en la forme la plus autentique & efficace que faire se pourra, pour estre bonnes & valides; ensemble avec toutes les clauses derogatoires des derogatoires de quelconque Loy, Jurisdiction, Coustume, Droicts, & Constitutions à ce contraires, ou qui empeschassent du tout, ou en partie, lesdites renonciations & ratifications: Ausquelles, à l'effet & validité que dessus, Leurs

Contract de Mariage du Roy,

Majestez Tres-Chrestienne & Catholique dérogeront, & dès à present elles y dérogent entierement: Et pour l'approbation & ratification qu'elles feront de ce present Contract & Capitulation, dès à present comme dès lors, elles entendront & entendent avoir dérogé à toutes exceptions cy-dessus.

Que dautant que Leurs Majestez Tres-Chrestienne & Catholique sont venus & viennent à faire le Mariage, afin de tant plus perpetuer & asséurer par ce nœud & lien la Paix publique de la Chrestienté, & entre Leurs Majestez, l'amour & la fraternité, que chacun espere entre elles; & en contemplation aussi des justes & legitimes causes, qui montrent & persuadent l'égalité & convenance dudit Mariage, par le moyen duquel, & moyennant la faveur & grace de Dieu, chacun en peut esperer de tres-heureux succès, au grand bien & augmentation de la Foy & Religion Chrestienne, au bien & benefice commun des Royaumes, Sujets & Vassaux des deux Couronnes; comme aussi pour ce qui touche & importe au bien de la chose publique, & conservation desdites Couronnes; qu'estant si grandes & puissantes, elles ne puissent estre réunies en vne seule, & que dès à present on previenne les occasions d'une pareille jonction: Doncques, attendu la qualité des susdits, & autres justes raisons, & notamment celle de l'égalité qui se doit conserver: Leurs Majestez accordent & arrestent, par Contract & pacte conventionnel entre elles, qui sortira & aura lieu, force & vigueur de Loy ferme & stable à tout jamais, en faveur de leurs Royaumes, & de toute la chose publique d'iceux; Que la Serenissime Infante d'Espagne, Dame MARIE THERESE, & les enfans procreez d'elle, soient masculles ou femelles & leurs descendans, premiers, ou seconds, trois ou quatre naiz cy-aprés, en quelque degré qu'ils se puissent trouver, voire à tout i jamais, ne puissent succeder, ny succedent es Royaumes, Estats, Seigneuries, & Dominations qui appartiennent & appartiendront à Sa Majesté Catholique, & qui sont compris au dessous des Titres & qualitez mentionnées en cette presente Capitulation, ny en aucun de ses autres Royaumes, Estats, Seigneuries, Provinces, Isles adjacentes, Fiefs, Capitaineries, ny es Frontieres que Sa Majesté Catholique possède de present, ou qui luy appartiennent, ou pourront appartenir, tant dedans que dehors le Royaume d'Espagne; & qu'à l'avenir, Sa dite Majesté Catholique, ou ses successeurs, auront, posséderont, & leur appartiendront, ny en tous ceux qui sont compris en iceux, ou dependans d'iceux, ny mesmes en tous ceux qui par cy-aprés, en quelque temps que ce soit, elle pourroit acquerir, ou accroistre, & adjouster aux susdits siens Royaumes, Estats & Dominations, ou qu'elle pourroit retirer, ou qui luy pourroit escheoir par devolus, ou par quelques autres Titres, Droits, ou raison que ce puisse estre, encor que ce fust durant la vie de ladite Serenissime Infante Dame MARIE THERESE, ou après sa mort, en celle de qui que ce soit de ses descendans, premiers, seconds, troisièmes, naiz ou vltérieurs, que le cas, ou les cas, par lesquels, ou de droit, ou par les Loix & Coustumes

desdits

desdits Royaumes, Estats, & Dominations, soit par dispositions de Titres, par lesquels ils puissent succeder, ou pretendre pouvoir succeder esdits Royaumes, Estats, ou Dominations, leur deust appartenir : La succession en tous lesquels susdits cas, dès à present ladite Dame MARIE THERESE Infante, dit & declare estre & demeurer bien & deuëment excluse, ensemble tous ses Enfans & descendans masculins ou femelles, encor qu'ils se voulussent, ou peussent dire & pretendre, qu'en leurs personnes ne courent, ny ne se peuvent & doivent considerer lesdites raisons de la chose publique, ny autres esquelles ladite exclusion se pourroit fonder, ou qu'ils voulussent alleguer (ce qu'à Dieu ne plaise) que la succession du Roy Catholique, ou de ses Serenissimes Princes & Infantes, & d'abondant des masculins qu'il a & pourra avoir pour ses legitimes successeurs, eust manqué & défailly, parce que comme il a esté dit en aucun cas, ny en aucun temps, ny en quelque maniere qui peut advenir, ny elle, ny eux, ses hoirs & ses descendans n'ont à succeder, ny pretendre pouvoir succeder; nonobstant toutes Loix, Coustumes, Ordonnances, & Dispositions, en vertu desquelles on a succédé en tous lesdits Royaumes, Estats & Seigneuries : Et nonobstant aussi toutes les Loix & Coustumes de la Couronne de France, qui au prejudice des successeurs en icelle, s'opposent à cette susdite exclusion, aussi bien à present, comme aux temps à venir, & aux cas qui auroient long-temps differé lesdites successions : A toutes lesquelles considerations, ensemble, & à chacune en particulier d'icelles, Leursdites Majestez dérogent, en ce qu'elles contrarient ou empeschent le contenu en ce Contract, ou l'accomplissement & execution d'iceluy : & que pour l'approbation & ratification de cette presente Capitulation, elles y dérogent, & les tiennent pour dérogees : veulent & entendent, que la Serenissime Infante, & les descendans d'icelle, demeurent à l'avenir, & pour jamais exclus de pouvoir succeder en aucun temps, ny en aucuns cas, es Estats du Pais de Flandres, Comté de Bourgongne & de Charolois, leurs appartenances & dépendances. Pareillement aussi ils declarent tres-expressement, qu'en cas que la Serenissime Infante demeurast vefve (ce qu'à Dieu ne plaise) sans enfans de ce Mariage, qu'elle demeurera libre & franche de ladite exclusion; & partant declarée personne capable de ses droits, & pouvoir succeder en tout ce qui luy pourra appartenir, ou escheoir en deux cas seulement : L'un, si elle demeurant vefve de ce Mariage, sans enfans, venoit en Espagne; L'autre, si par raison d'Estat, pour le bien public, & pour justes considerations, elle se remariait, par la volonté du Roy Catholique son Pere, ou Prince son frere : Esquels deux cas elle demeurera capable & habile à pouvoir succeder & heriter.

Que la Serenissime Infante Dame MARIE THERESE, avant que celebrer le Mariage, par paroles de present, donnera, promettra, & octroyera son Escrit, par lequel elle s'obligera, tant pour elle que pour ses successeurs heritiers, à l'accomplissement & observation de tout ce que dessus, & de son exclusion, & de celle de ses descendans; approuvera

le tout selon comme il est contenu en cette presente Capitulation avec les clauses & juremens necessaires & requis. Et en inserant la susdit obligation & ratification, que son Altesse aura donnée & faite à la presente Capitulation, elle en fera vne autre pareille & semblable, conjointement avec le Roy Tres-Chrestien, si-tost qu'elle sera épousée & mariée, laquelle sera enregistrée au Parlement de Paris, selon la forme accoustumée, avec les autres clauses necessaires. Comme aussi de la part de Sa Majesté Catholique, elle fera approuver & ratifier la renonciation & ratification en la forme & force accoustumée, avec les autres clauses necessaires; la fera aussi enregistrer en son Conseil d'Estat. Et soit que lesdites renonciations, ratifications, & approbations soient faites, ou non faites; dès à present, en vertu de cette presente Capitulation, & du Mariage qui s'en ensuivra, & en contemplation de toutes les susdites choses, elles seront tenuës & censées pour bien & deuëment faites & oëtroyées, & pour passées & registrées dans le Parlement de Paris, par la publication de la Paix dans le Royaume de France.

Que Sa Majesté Tres-Chrestienne donnera à la Serenissime Infante Dame MARIE THERESE, pour ses Bagues & Ioyaux, la valeur de cinquante mille Escus d'or sol, lesquelles, & toutes autres qu'elle portera avec soy, luy appartiendront, sans difficulté, comme estans biens de son patrimoine, propres à son Altesse, & à ses heritiers & successeurs, ou à ceux qui auront son droict & cause.

Que Sa Majesté Tres-Chrestienne, suivant l'ancienne & loüable coustume de la Maison de France, assignera & constituera à la Serenissime Infante Dame MARIE THERESE, pour son Doüaire, vingt mille Escus d'or sol, chacun an, qui seront assignez sur revenus & Terres, où y aura Iustice; dont le principal lieu aura titre de Duché, & consecutivement jusques à la concurrence de ladite somme de vingt mille Escus d'or sol, chacun an: desquels lieux & Terres ainsi données & assignées, ladite Serenissime Infante jouira par ses mains, & de son autorité, & de celles de ses Commissaires & Officiers, & aura la Iustice, comme il a esté toujourns pratiqué. Davantage, à elle appartiendra la provision de tous les Offices vaquans, comme ont accoustumé d'avoir les Reynes de France. Bien entendu neanmoins, que lesdits Offices ne pourront estre donnez qu'à naturels François, comme aussi l'administration & les Fermes desdites Terres, conformément aux Loix & Coustumes du Royaume de France. De laquelle susdite Assignation, ladite Serenissime Infante Dame MARIE THERESE entrera en possession & jouissance si-tost que Doüaire aura lieu, pour en jouir toute sa vie, soit qu'elle demeure en France, ou qu'elle se retirast ailleurs hors de France.

Que Sa Majesté Tres-Chrestienne donnera & assignera à la Serenissime Infante Dame MARIE THERESE, pour la dépense de sa Chambre, & entretenement de son Estat, & de sa Maison, somme convenable, telle qu'appartient à femme & fille de si grands & si puissans Roys; la luy assignant en la forme & maniere qu'on a accoustumé en France de donner assignations pour tels entretenemens.

Que le Roy Tres-Chrestien, & la Serenissime Infante Dame MARIE THERESE s'épouseront & marieront par Procureur, qu'envoyera le Roy Tres-Chrestien, à la Serenissime Infante, par parole de present. Ce qu'estant fait, Sa Majesté Catholique la fera mener à ses frais & dépens, jusques à la Frontiere du Royaume de France, avec la dignité & appareil qui appartient à femme & fille de si grands Roys; & avec le mesme appareil, elle sera receuë par le Roy Tres-Chrestien.

Qu'en cas que le Mariage se dissolve entre Sa Majesté Tres-Chrestienne, & la Serenissime Infante Dame MARIE THERESE, & que son Altesse survive Sa Majesté Tres-Chrestienne: En ce cas elle s'en pourra retourner librement, & sans autre empeschement quelconque, au Royaume d'Espagne, & aux lieux & endroits qu'elle choisira plus convenables hors de France, toutesfois & quantes que bon luy semblera, avec tous ses biens, Dot, & Doüaire, Bagues, Joyaux & vestemens, vaisselle d'argent, & tous autres meubles quelconques, avec ses Officiers & serviteurs de sa Maison; sans que pour aucune chose que ce soit, ou seroit survenuë, on luy puisse donner aucun empeschement quelconque, ny arrester son départ directement, ny indirectement, empeschier la jouissance & recouvrement de sesdits Dot & Doüaire, ny autres assignations, qu'on luy auroit données, ou deü donner. Et pour cét effet, Sa Majesté Tres-Chrestienne donnera à Sa Majesté Catholique, pour ladite Serenissime Infante Dame MARIE THERESE sa fille, telles Lettres de seureté, qui seront nécessaires, signées de sa propre main, & scellées de son seel; & dès à present comme dès lors, Sa Majesté Tres-Chrestienne le leur assurera, & promettra, pour soy & pour ses successeurs Roys, en foy & parole de Roy.

Ce Traitté & concert de Mariage a esté fait, avec dessein de supplier Nostre Sainct Pere le Pape, comme dès à present Leurs Majestez l'en supplient, qu'il ait agreable de l'approuver, & luy donner sa Benediction Apostolique; comme aussi d'en approuver les Capitulations & les Ratifications qu'en auront faites Leurs Majestez, & son Altesse, & les Escritures & juremens qui se feront & octroyeront pour son accomplissement, les inserant en ses Lettres d'approbation & Benediction: Que Leurs Majestez Tres-Chrestienne & Catholique approuveront & ratifieront cette presente Capitulation, & tout ce qu'elle contient; promettront & s'obligeront sur leur foy & parole Royale, de la garder & accomplir inviolablement, délivreront à cét effet leurs Brevets, ou Lettres, en la forme accoustumée, avec les dérogafoires de quelconques Loix, Justices & Coustumes qui seroient à ce contraires, & ausquelles il convient déroger: Lesquels susdits Brevets ou Lettres de Ratification de la presente Escriture, ils se délivreront l'un à l'autre, respectivement, dans trente jours, à compter du jour & datte de la presente, par le moyen des Ambassadeurs ou Ministres qui resideront dans les Cours de Leurs Majestez Tres-Chrestienne, & Catholique; avec l'obligation & lieu de leur foy & parole Royale, qu'ils l'effectuèrent & garderont, commanderont qu'ils soit observé

Contract de Mariage du Roy ;

& accompli entierement , fans que en tout , ou en partie , il y manque chose quelconque ; & qu'ils n'iront , ny viendront , ny consentiront aller ny venir au contraire , directement ny indirectement , ny en autre façon , ny maniere aucune ; car ainsi l'ont promis & stipulé lesdits Seigneurs Plenipotentiaires , en vertu des Pouvoirs qu'ils ont de Leurs Majestez. A quoy furent presens , de la part de la France , Messieurs , le Duc de Guise ; Comte d'Harcourt , grand Escuyer de France , & Gouverneur d'Alsace & de Philisbourg ; Marechal de Clérembaud , Gouverneur de Berry ; Duc de Crequy , premier Gentilhomme de la Chambre dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien ; Bailly de Souvré , Comte d'Olonne ; Marquis de Vardes , Capitaine des cent Suisses de la Garde de Sadite Majesté ; Marquis de Soyecourt , Maistre de la Garderobe de Sadite Majesté ; De Lyonne Ministre d'Estat ; Courtin l'un des Maistres des Requestes de l'Hostel de Sadite Majesté ; Davaux aussi Maistre des Requestes dudit Hostel ; & plusieurs autres Seigneurs & Cavaliers. Et de la part d'Espagne , Messieurs , le Marquis de Mondejar Gentilhomme de la Chambre dudit Seigneur Roy Catholique ; Duc de Mazara & de Maqueda ; Marquis de Balbarez Capitaine general de Gensdarmes de l'Estat de Milan ; Le Licentié Don Ioseph Gonzalez , du Conseil & Chambre de Sadite Majesté , & President de ses Finances ; Le Licentié Don Francisco Ramos de Mançano , du Conseil de Sadite Majesté , dans le Souverain de Castille ; Le Baron de Bateville , du Conseil de guerre de Sadite Majesté , & son Capitaine general dans la Province de Guipuscoa ; Don Rodrigo de Maxica , du Conseil de guerre de Sadite Majesté , & Mestre de Camp general de l'Armée d'Estremadura ; & plusieurs autres Seigneurs & Cavaliers. Et lesdits Seigneurs contractans l'ont signé de leurs mains , & noms ; & me requierent que de toute cette Capitulation je leur en baillasse copie , & de toutes celles qui seront traduites & translattées , qui leur seront necessaires. Signé , LE CARDINAL MAZARINI , & DON LOUIS MENDEZ. Fait & passé pardevant moy Secretaire cy-dessusdit , Escrivain & Notaire public , les an & jour susdits. Signé , PEDRO COLOMA , pour témoignage de verité , Pedro Coloma , avec paraphe.

*S'ensuit la teneur du Pouvoir dudit Seigneur CARDINAL
MAZARINI , à l'effet cy-dessus.*

L O U I S par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre , A nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Cardinal Mazarini , Salut. Comme par le Traitté de Paix fait entre Nous & nostre tres-cher & tres-amé bon Frere & Oncle le Roy des Espagnes , Don PHILIPPE IV. & signé par nos Plenipotentiaires , le quatriéme du present mois de Juin ,

ait esté convenu & accordé, que Vous nostredit Cousin, comme nostre premier & principal Ministre; & le premier & principal Ministre de nostre bon Frere & Oncle, vous transporteriez tous deux incessamment aux frontieres des deux Royaumes, munis de Pouvoirs suffisans, pour y convenir ensemble, entre autres choses des conditions reciproques de nostre Mariage avec la Serenissime Infante d'Espagne Dona MARIA THERESA Fille aînée de notredit bon Frere & Oncle, que nous avons par le susdit Traitté de Paix, déclaré vouloir pour nostre Espouse, pour l'estime singuliere que nous faisons de sa Personne, & des rares & excellentes qualitez d'une si grande Princesse; & que notredit Frere & Oncle a aussi déclaré dans le mesme Traitté, par son Plenipotentiaire, estre son intention de nous l'accorder; se trouvant d'ailleurs ledit Mariage estre le moyen le plus seur, pour affermir la durée de ladite Paix, & rendre nostre amitié & liaison, avec notredit Frere & Oncle, plus indissoluble, au bien & avantage de la Chrestienté, & au repos commun de nos Sujets. A CES CAUSES & plein confians de la suffisance de Vous nostredit Cousin le Cardinal Mazarini, & de vostre loyauté, preud'homie, experience & diligence, dont vous nous donnez des preuves si importantes & signalées en toutes rencontres, Nous vous avons commis, ordonné & deputed, commettons, ordonnons & deputons, par ces presentes signées de nostre main, pour convenir & accorder, soit avec ledit premier & principal Ministre de nostre tres-cher Frere & Oncle le Roy des Espagnes, ou autres ses Ministres & Deputes, ayant ses Lettres de pouvoir expedées en bonne & deuë forme, des Pactes, Articles & Conditions dudit Mariage d'entre Nous & ladite Serenissime Infante Dona MARIA THERESA, Fille aînée dudit Seigneur Roy Catholique; du temps, & du lieu, où il devra estre celebré, soit par parole de present, ou autrement, pour l'accomplir & parfaire, suivant les saints Decrets & Canons de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine: D'accorder le Dot, Doüaire & Assignats d'iceux, de convenir des termes & payment dudit Dot, & de donner & accepter de part & d'autre les seuretez, promesses & obligations qui seront necessaires pour l'accomplissement & execution de tout ce qui aura esté convenu & accordé par vous; & promettre en nostre nom, que nous ratifierons & aurons agreable tout ce qui par vous sera fait, dit & convenu au fait dudit Mariage; & generalement en tout ce que dessus, circonstances & dependances, faire, stipuler, procurer, demander, negocier, conclure & signer, tout ainsi que nous ferions, ou faire pourrions, si presens en personne estions; jaçoit que le cas requist Mandement plus special qu'il n'est contenu en cesdites Presentes: Promettant en bonne foy & parole de Roy, par ces Presentes signées de nostre main, avoir agreable & tenir ferme & stable à toujours, ratifier, accomplir & executer ce que par vous sera fait, dit, & stipulé, procuré, demandé, negocié, conclu, promis, accordé, & signé au fait dudit Mariage, & de tout ce qui en depend, sans jamais aller ny venir directement ny indirectement au contraire. De ce faire vous avons donné & donnons plein pouvoir, puissance & autorité.

Contrat de Mariage du Roy,

commission & mandement special: CAR tel est nostre plaisir. DONNE
à Paris le vingt-vnième iour de Iuin, l'an de grace mil six cens cinquante
neuf, & de nostre Regne le dix-septième. Signé, LOVIS, Et plus bas
Par le Roy, DE LOMENIE.

*S'ensuit la teneur du Pouvoir dudit Seigneur Don LOVYS DE HARO,
au mesme effet que dessus.*

DON PHELIPPE por la gracia de Dios Rey de Castilla, de Leon, de
Aragon, de las dos Sicilias, de Ierusalem, de Portugal, de Navarra,
de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Se-
villa, de Cerdeña, de Cordoña, de Corcega, de Murcia, de Iacn, de los
Algarves, de Algezira, de Gibraltar, de las Islas de Canaria, de las Indias
Orientales y Occidentales, Islas y Tierra Firme del Mar Oceano; Archi-
duque de Austria; Duque de Borgoña, de Brevante y Milan; Conde de
Aspurg, de Flandes, de Tirol, y Barcelona, Señor de Viscaya, y de Ma-
lina, &c. Por quanto de comun acuerdo entre mi y el Rey de Francia mi
muy caro y muy amado hermano y sobrino se ha dispuesto que vayan
Don LVIS DE HARO y GVZMAN, y el Cardenal IULIO MA-
ZARINI al confin de ambos Reynos con poderes suficientes para per-
fexionar y coneluir el Tratado de Paz, siendo tan conbeniente que este
tan gran servicio de Nuestro Señor, y bien de la Christiandad, quede no
solo establecido, sino afiançado con vinculos de nuevo parentesco, alian-
za y vnion entre ambas Coronas, para lo qual me han sido agradables
las intenciones que el dicho Rey mi hermano y sobrino me ha mani-
festado tiene, endesslear contraer matrimonio con la Serenissima Infanta
Doña MARIA THERESA mi muy cara y muy amada Hija mayor,
segun y como la Santa Madre Iglesia Romana lo dispone y ordena;
Y habiendo de venir el dho Cardenal IULIO MAZARINI a la
Frontera, a tratar de ello entre otras cosas, de reciproca conbenien-
cia de los subditos de vna y otra parte, siendo como es tan neces-
fario capitular y assentar lo que a tal efecto conbenga. Por tanto
he querido dar mis bezes y poder al dho Don LVIS DE HARO y GVZMAN
Marques del Carpio, Conde Duque de Olivares, Alcaide perpetuo
de los Reales Alcaçares y Ataraçanas de la Ciudad de Sevilla, Gran Can-
ciller perpetuo de las Indias, Commendador mayor de la Orden de
Alcantara, de mi Consejo de Estado, Gentilhombre de mi Camera, y mi
Cavallerico mayor: Como en virtud de la presente se le doy con tan
cumplida y vastante Comission como se requiere, de cierta sciencia y
deliberada voluntad, para que por mi, y en mi nombre, representan-
do mi propria persona, como yo mismo lo podria hazer presente sien-
do, tratè, capituli, conbenga, asiente y conluia lo tocante a los
capitulos matrimoniales, y efecto del dho matrimonio con el dho

De la Serenissime Infante.

79

Cardenal I V L I O M A Z A R I N I , en virtud del Poder que assi mismo traera del dho Rey Christianissimo , y que admira las condiciones , clausulas , patos , obligaciones , y firmeças que le pareciere y bien visto le fuere , para lo qual hago crio y constituyo al dho Don LVYS por mi actor mandatario , y Comissario , con libre y general facultad , para que haga y puede hazer en razon de lo referido , todo lo que yo mismo pudiera , aunque sean tales las cosas , que requieran especialissima comission mia , de que se hubiessè de hazer especial y espressa mencion . prometiendo (como prometo) que tendrè por grato y firme , y approvarè y tendrè por bueno ; lo que el dho Don LVYS DE HARO Y GVZMAN , en virtud d'este Poder , tratare , asentare , prometiere y concluyere , y que no irè ni vendrè , ni consentire , yr ni venir contra alguna cosa , ni parte de ello , sino antesbien lo loarè , aprovarè , y ratificarè solennemente , con las solennidades que fueren necessàrias dentro del termino que se señalare ; en fè de lo qual mande despachar la presente firmada de mi mano , y sellada con mi Sello secreto. Dada en Madrid a cinco de Julio mil seiscientos y cinquenta y nueve años. YO EL REY. DON FERNANDO DE FONSECA RVIZ. DE CONTRERAS. Sellado con el Sello secreto de Su Magestad.

Ratification de Sa Maiesté Tres-Chrestienne.

NOVS de l'advis de la Reyne , nostre tres-honorée Dame & Mere , de nostre tres-cher & tres-amé Frere vniue le Duc d'Anjou , plusieurs Princes , Ducs , Pairs & Officiers de nostre Couronne , & autres grands & notables Personnages de nostre Conseil : Après Nous estre fait lire de mot à autre ledit Traitté , avons iceluy , en tous & chascuns ses Points & Articles agréé , approuvé , & ratifié , agréons , approuvons & ratifions par ces presentes signées de nostre main : Promettant en bonne foy & parole de Roy , de l'accomplir , faire , garder , & entretenir inviolablement , sans jamais aller , ny venir au contraire directement ny indirectement , en quelque sorte & maniere que ce soit , dérogeant à cette fin , comme nous dérogeons à toutes Loix , Coustumes & dispositions au contraire. CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoy , nous avons fait mettre nostre Seel à cesdites Presentes : DONNE à Thoulouze ; le vingt-quatrième jour de Novembre l'an de grace mil six cent cinquante-neuf , Et de nostre Regne le dix-septième. Signé , LOVIS. Et plus bas , Par le Roy , DE L O M E N I E.

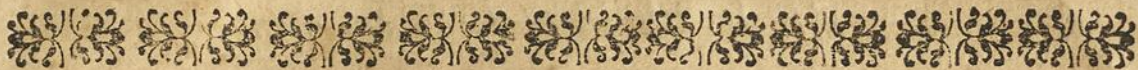
Ratificacion de su Majestad Catholica.

DON PHELIPPE por la gracia de Dios Rey de Castilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Ierusalem, de Portugal, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Cerdeña, de Cordoua, de Corcega, de Murcia, de Iauen, de los Algarves, de Algezira, de Gibraltar, de las Islas de Canaria, de las Indias Orientales y Occidentales, Islas y Tierra firme del Mar Oceano; Archiduque de Austria; Duque de Borgoña, de Brevante y Milan; Conde de Aspurg, de Flandes, de Tirol, y Barcelona; Señor de Viscaya, y de Malina, &c. Por quanto Don LUIS DE HARO y GYZMAN con Poderes míos, y el Cardenal IULIO MAZARINI con los del Rey Christianissimo mi muy caro y muy amado hermano y sobrino, se abocaron en los confines de los Reynos de Hespaña y Francia, para ajustar y concluir (como lo hizieron) la Paz entre las dos Coronas, y sus Aliados, aviendose firmado en siete de Noviembre deste presente año, y pedidose en Casamiento de parte del dho Rey Christianissimo à la Serenissima Infanta Doña MARIA THERESA mi Hija, a que yo condescendi por los justos fines, que en ello se han tenido, y siendo Nuestro Señor servido, que junto con el dho Tratado de Paz, se aya tambien llegado a ajustar el dho Casamiento, en virtud de los Poderes especiales que para ello tuvieron, concluyendo y firmando el mismo dia siete de Noviembre las Capitulaciones, el cuyo tenor es como se sigue.

En nombre de la sanctissima Trinidad, &c.

POR tanto despues de haver visto el Tratado referido, que de suso va escripto y inserto, y examinado maduramente todo su contenido en mi Consejo, y en conformidad de lo que en el Capitulo treze de la dicha Escripura se declara, yo por mi y mis successores le he aprobado y ratificado, y en virtud de la presente le ratifico y apruebo, y prometo en fe y palabra de Rey, de executarle, y hazerle executar, sin disminucion alguna, segun su forma y tenor, sin ninguna excepcion, para cuya firmeza me obligo para mi Real persona, y por mis successores, Reynos y Estados, renunciando qualesquier Leyes y Costumbres, y todas otras cosas contrarias a ello; En testimonio de lo qual mandè despachar la presente firmada de mi mano, sellada con mi Sello secreto, y refrendada de mi Secretario de Estado. Dada en Madrid a diez de Diciembre mil seiscientos y cinquenta nueve años. YO EL REY. Don FERNANDO DE FONSECA RVIZ DE CONTRERAS. Con el Sello Secreto.

Commission



*Commission du Roy envoyée à Monsieur le Procureur
General, pour l'effet que dessus.*

L O V I S par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A
nostre amé & feal Conseiller en nostre Conseil d'Etat, & nostre
Procureur General en nostre Cour de Parlement de Paris, le sieur
FOVQUET, Salut. Dieu ayant beny nostre Regne par la conclusion
d'une heureuse Paix, & de nostre Mariage, dont les Traittez ont esté
arrestez entre Nous, & nostre tres-cher & tres-amé Frere, Oncle &
Beau-pere le Roy Catholique, par le ministere & l'entremise de nô-
tre tres-cher & tres-amé Cousin le Cardinal Mazarini, de nostre
part; & de nostre tres-cher & bien-amé Cousin Don Louis
Mendez de Haro, Comte Duc de Carpio & d'Olivarez, premier
Ministre & Plenipotentiaire d'Espagne, de la part de nostredit Frere,
Oncle & Beau-pere, signez par eux, & ratifiez tant par Nous, que par
ledit Roy Catholique: Et voulant que les susdits Traittez, & les au-
tres Actes inferez ensemble, que Nous vous envoyons presentement
avec nos Lettres patentes, soient publiez & enregistrez en nostre Cour
de Parlement, en la mesme forme qui fut gardée au Traitté fait à
Vervins en l'an 1598. Nôvs, pour ces causes & autres bonnes con-
siderations à ce nous mouvans, Vous mandons & ordonnons par ces
presentes signées de nostre main, qu'incontinent & sans aucun delay
vous ayez à presenter nosdites Lettres & les susdits Traittez à nô-
tredite Cour de Parlement; à faire les poursuites & les requisitions ne-
cessaires, afin que la publication & l'enregistrement en soit prompte-
ment fait & sans aucun retardement; & à vous soumettre, en nostre
nom, à l'observation de toutes les choses contenuës aux susdits Trait-
tez. De ce faire vous donnons pouvoir, autorité, commission, &
mandement special & irrevocable, par cesdites Presentes: CAR tel
est nostre plaisir. DONNE' à Vincennes le 21. jour de Juillet, l'an de
grace mil six cent soixante: & de nostre Regne le dix-huitième. Si-
gné LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, DE GVENEGAUD. Et scellées
du grand Sceau de cire jaune. Et au dessous est écrit:

*Leu, publié & enregistré, oüy ce requerant & consentant le Procureur
General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur. A Paris en
Parlement le vingt-septième jour de Juillet mil six cent soixante.*

*Signé DV TILLET.
X*

*Contract de Mariage du Roy,
Extrait des Registres du Parlement.*

VEU par la Cour, toutes les Chambres assemblées, après avoir veu pendant deux matinées les Lettres patentes du Roy, données à Vincennes le 21. du present mois de Juillet, signées LOUIS: & plus bas, Par le Roy, DE GVENEGAVD, & sellées du grand Sceau de cire jaune, adressantes à son Procureur General; par lesquelles ledit Seigneur Roy voulant que le Traitté de Paix & celuy de son Mariage, arrestez & concluds entre luy & le Roy Catholique, par le ministere & l'entremise des Sieurs Cardinal Mazarini, pour ce député de la part dudit Seigneur Roy, & de Don Louis Mendez de Haro Comte Duc de Carpio & d'Olivarez, premier Ministre & Plenipotentiaire d'Espagne, en vertu des Pouvoirs pour ce à eux donnez; ensemble les autres Actes inferez enfin desdits Traittez, soient publiez & registrez en ladite Cour, en la forme gardée au Traitté de Vervins en 1598. Auroit à ces causes mandé & ordonné audit Procureur General, de presenter à ladite Cour les susdits Traittez de Paix & de Mariage; lesdites Lettres patentes & Lettres de cachet dudit iour 21. Juillet, adressantes à ladite Cour pour l'enregistrement & publication en icelle desdits Traittez de Paix & de Mariage, avec Mandement pour ce envoyé audit Procureur General, de faire pour cet effet toutes les poursuites & requisitions necessaires en tel cas, & se soumettre, au nom dudit Seigneur, à l'observation & execution de toutes les choses y contenuës; les Lettres patentes adressantes à ladite Cour pour la publication & enregistrement desdits Traittez de Paix & de Mariage, & autres Actes inferez en suite d'iceux; & Mandement de faire iceux entretenir, garder & observer inviolablement, selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ny permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere: contraignant & faisant contraindre à l'observation des Points & Articles contenus aux susdits Traittez tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes deuës & accoustumées en tel cas, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Coustumes, tant generales que locales, Restrictions, Mandemens & Defenses quelconques à ce contraires: à quoy, pour le regard desdits Traittez, il est dérogé par lesdites Lettres, esquelles sont inferez ledit Traitté de Paix fait entre les deux Couronnes par lesdits Plenipotentiaires, signé par eux en l'Isle des Faisans le 7. Novembre 1659. avec les Pouvoirs à eux donnez, sçavoir par ledit Seigneur Roy audit Sieur Cardinal Mazarini, par Lettres patentes données à Paris le dixième May 1659. & audit Don Louis de Haro par le Roy Catholique, par autres Lettres données à Madrid le cinquième Juillet audit an: les Raticifications faites par les deux Rois des susdits Traittez les 24. Novem-

bre, & Decembre 1659. les Lettres patentes données à Saint Iean de Lus le premier Iuin 1660. contenant les Articles arrestez en l'explication du XLII. Article du susdit Traitté, & la Ratification faite desdits Articles d'interpretation, suivant que lesdits Plenipotentiaires en estoient convenus, & les avoient arrestez le 31. May 1660. Ensemble le Contract de Mariage dudit Seigneur Roy avec la Serenissime Dame Infante MARIE THERESE, fille aisnée dudit Roy Catholique, passé par ledit Sieur Cardinal Mazarini, au nom & comme Procureur dudit Seigneur Roy, d'une part; & ledit Don Louïs de Haro, pardevant Petro Coloma Secretaire d'Etat, Escrivain & Notaire du Roy Catholique, ledit iour 7. Novembre 1659. en presence des témoins y dénommez: au bas duquel sont inferez les Pouvoirs donnez par les deux Rois ausdits Sieurs Plenipotentiaires pour l'effet dudit Contract de Mariage, par Lettres patentes du Roy données à Paris le 21. Iuin 1659. & du Roy Catholique, du 5. Iuillet audit an; avec les Ratifications faites en conséquence par les deux Rois dudit Contract de Mariage, des 14. Novembre & 10. Decembre 1659. Conclusions dudit Procureur General du Roy; la matiere mise en deliberation: LADITE COUR a ordonné & ordonne lesdites Lettres, Traitté de Paix, Contract de Mariage, & autres Actes inferez en icelles, estre enregistrez au Greffe de ladite Cour, ce requerant & consentant le Procureur General, pour estre leus, publiez & executez selon leur forme & teneur, & que Copies collationnées dudit Traitté de Paix seront envoyées aux Baillages & Seneschauffées du Ressort, pour y estre pareillement leu, publié, enregistré, & executé selon sa forme & teneur: Enjoint aux Substituts dudit Procureur General du Roy d'en certifier la Cour au mois. Fait en Parlement le 27. Iuillet 1660.

Signé DV TILLET.

DE PAR LE ROY.

NOVS n'avons rien qui nous soit de plus forte recommandation, que d'accomplir & faire accomplir de nostre part, tout ce qui est contenu aux Traitez & Actes cy-dessus inferez. Et comme par le dernier Article du Traitté de Paix il est expressement porté que pour plus grande feureté d'iceluy en tous ses Points & Articles, il sera publié & enregistré en nostre Cour de Parlement de Paris, & en tous les autres Parlemens de nostre Royaume, & en la Chambre de nos Comptes audit Paris, le tout suivant & en la forme contenuë audit Traitté de Paix conclu & signé à Vervins en l'année 1598. A cette cause Nous mandons & ordonnons tres-expressement par ces presentes signées de nostre main, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenants nostre Chambre des Comptes à Paris, que ces presentes ils ayent à faire publier & enregistrer, & le contenu en icelles & ausdits Traitez & actes cy-dessus inferez, entretenir, garder & observer inviolablement selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ny permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere; contraignans & faisans contraindre à l'observation des Points & Articles contenus ausdits Traitez, tous ceux qu'il appartiendra, & ce par toutes voyes deuës & accoustumées en tel cas; nonobstant tous Edits, Ordonnances, Coustumes, tant generales que locales, Restrictions, Mandemens, & defenses quelconques à ce contraires: à quoy pour le regard du contenu ausdits Traitez, Nous avons dérogé & dérogeons par celdites presentes: CAR tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous y avons fait mettre nostre Seel. DONNE' à Vincennes le 21. jour de Juillet l'an de grace 1660. & de nostre Regne le dix-huitième. Signé LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, DE GVENEGA VD. Et scellées du grand Sceau de cire jaune. Et au dessous est écrit:

Leuës, publiées & registrées en la Chambre des Comptes, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur: Et Copies collationnées dudit Traitté de Paix envoyées aux Bureaux des Tresoriers Generaux de France, des Generalitez du Ressort de ladite Chambre, pour y estre aussi publiées & registrées, les Bureaux assemblez, le septième jour d'Aoust mil six cent soixante.

Signé, RICHER.

VEV par la Chambre les Lettres patentes du Roy données à Vincennes le 21. jour de Juillet de la presente année 1660. signées **LOVIS**, Et plus bas, Par le Roy, DE **GVENEGAVD**, & scellées; par lesquelles Sa Majesté n'ayant rien qui luy soit en plus forte recommandation, que d'accomplir & faire accomplir de sa part tout ce qui est contenu aux Traitez de Paix, qu'il a plû à la divine Bonté d'accorder à ses vœux entre cette Couronne & celle d'Espagne, par la negociation qui en a esté faite dans l'Isle des Faifans par son Cousin le Cardinal Mazarini de sa part, & de son Cousin Don Louïs de Haro, Comte Duc de Carpio & d'Olivarez, premier Ministre & Plenipotentiaire de son tres-cher Frere, Oncle & Beau-pere le Roy Catholique, en vertu des Pouvoirs à eux respectivement donnez par Sadite Majesté, & sondit Frere, Oncle & Beau-pere, arresté le 7. Novembre 1659. en suite ratifié; ensemble aux Articles concernans l'explication du XLII. dudit Traité; au Contract de son Mariage, Pouvoirs donnez à cet effet, & es Ratifications & autres Actes inferez en suite dudit Traité: Mande & ordonne tres-expressement à ladite Chambre, de les faire publier & enregistrer, & le contenu en icelles ausdits Traitez & Actes entretenir, garder & observer selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ny permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere, contraignant & faisant contraindre à l'observation des Points & Artieles contenus ausdits Traitez tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes deües & accoustumées; Ledit Traité de Paix dessus datté, les Pouvoirs desdits Sieurs Cardinal Mazarini & Don Louïs de Haro pour icelle; les Articles faits en explication du XLII. article dudit Traité de Paix, du 1. Juin dernier; ledit Contract de Mariage entre Sadite Majesté & la Serenissime Infante d'Espagne **MARIE THERÈSE**, fille aînée dudit Seigneur Roy Catholique, dudit jour 7. Novembre audit an 1659. & les Pouvoirs desdits Sieurs Cardinal Mazarini & Don Louïs de Haro à l'effet dudit Mariage, transcrits en suite dudit Traité en mesme cahier; Conclusions du Procureur General du Roy, & tout considéré: **LA CHAMBRE** a ordonné & ordonne, que sur lesdites Lettres, Traitez de Paix & de Mariage, Pouvoirs & autres Actes y inferez, il sera mis, leuës, publiées & registrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & Copies collationnées dudit Traité de Paix envoyées aux Bureaux des Tresoriers generaux de France des Generalitez du ressort de ladite Chambre, pour y estre aussi publié & registré. Fait les Bureaux assemblez le 7. jour d'Aoust 1660.

Extraict des Registres de la Chambre des Comptes.

RECEVU
LE 7. AOUT 1660.
PAR LE SIEUR DE LA
CHAPELLE

DE PAR LE ROY.

NOUS n'avons rien qui nous soit en plus forte recommandation, que d'accomplir & faire accomplir de nostre part tout ce qui est contenu aux Traitez & Actes cy-dessus inferez: Et comme Nous desirons que le tout soit verifié en nostre Cour des Aides de Paris; **A CES CAUSES**, Nous mandons & ordonnons tres-expressément par ces presentes signées de nostre main, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostredite Cour des Aides, que celdites presentes ils ayent à faire publier & enregistrer, & le contenu en icelles & aux Traitez & Actes cy-dessus inferez, entretenir, garder & observer inviolablement selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ny permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere; contraignant & faisant contraindre en l'observation des Points & Articles contenus aufdits Traitez, tous ceux qu'il appartiendra; & ce par toutes voyes deuës & accoustumées en tel cas, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Coustumes, tant generales que locales, Restrictions, Mandemens & Defenses quelconques à ce contraires: à quoy pour le regard du contenu aufdits Traitez, Nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes: **CAR** tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous y avons fait mettre nostre Seel. **Donné à Vincennes le 21. jour de Juillet l'an de grace 1660. & de nostre Regne le dix-huitième. Signé LOUIS.** Et plus bas, **Par le Roy, DE GVENEGAUD.** Et scellées sur double queue du Grand Sceau de cire jaune. Et au dessous est escrit:

Leuës & publiées en la Cour des Aides, l'Audiance tenant, le 4. jour d'Aoust 1660. & registrées au Greffe de ladite Cour, ouï & ce requerrant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & ordonné que Copies collationnées seront envoyées es Sieges des Elections & Greniers à Sel du Ressort de ladite Cour, pour y estre pareillement leuës & publiées, l'Audiance tenant, à la diligence des Substituts du Procureur General du Roy esdites Elections & Greniers à Sel, qui seront tenus d'en certifier la Cour au mois, suivant l'Arrest du jourd'huy donné à Paris en ladite Cour des Aides, les Chambres assemblées le 3. jour d'Aoust. 1660. Signé DV MOLIN.

Extrait des Registres de la Cour des Aides.

VEV par la Cour, les Chambres assemblées, le Traitté de Paix conclu entre le Roy, d'une part; & son tres-cher & tres-ame Frere, Oncle & Beau-pere le Roy Catholique, le 7. Novembre 1659. d'autre; où les Articles concernans le XLII. Article dudit Traitté; ensemble le Contract de Mariage de Sa Majesté avec Dame MARIE THERESE d'Autriche, fille aînée d'Espagne, où les Ratifications de part & d'autre sont inserées; comme aussi les Lettres patentes du Roy données à Vincennes le 21. du mois de Juillet dernier, estans en fin desdits Traitez, signées LOVIS, & plus bas, Par le Roy, DE GVENEGAUD, & scellées du grand sceau de cire jaune, par lesquelles est mandé à la Cour, & tres-expressement ordonné que toutes affaires cessantes, elle ait à faire publier & enregistrer lesdits Traitez de Paix & de Mariage, ainsi que le tout plus au long est contenu ausdites Lettres; Conclusions du Procureur General du Roy, & tout considéré: LA COUR a ordonné & ordonne lesdits Traitez de Paix & Contract de Mariage estre registrez au Greffe d'icelle, leus & publiez l'Audiance tenant, pour estre executez selon leur forme & teneur; & que Copies collationnées dudit Traitté de Paix seront envoyées es Sieges des Elections, & Greniers à Sel du Ressort de ladite Cour, pour y estre pareillement leuës & publiées, l'Audiance tenant, à la diligence des Substituts du Procureur General du Roy esdites Elections & Greniers à Sel, qui seront tenus d'en certifier la Cour au mois. Fait en la Cour des Aides à Paris, le troisieme jour d'Aoust 1660. Signé
DY MOLIN.

*Collationne aux Originiaux par moy Conseiller Secretaire
du Roy, Maison & Couronne de France & de ses Fi-
nances.*



*Extrait des Privileges des Imprimeurs ordinaires
du Roy.*

PAR Arrest de la Cour du 24. Octobre 1648. donné en consequence de la Declaration du Roy verifiée en Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Chastellet & Baillage du Palais, & autres Arrests confirmatifs; il n'est permis qu'à Antoine Estienne, Sebastien Cramoisy, Pierre Rocollet, Pierre le Petit & Jacques Langlois, seuls Imprimeurs ordinaires de Sa Majesté, d'imprimer tous les Edits, Declarations, & autres Expeditions concernans les affaires du Roy portées par ladite Declaration: Et défenses sont faites à tous autres Imprimeurs, mesme à ceux se disans pourvus par Brevets, de les imprimer ou contrefaire, sur peine de faux & de 500. livres d'amende: Et en cas de contravention, la peine desdites 500. livres portée par icelle Declaration, dès à present encouruë; Et cependant permis de saisir, sceller ou transporter les Impressions, Presses & Caracteres des contrevenans, nonobstant lesdits Brevets & autres oppositions quelconques: Et encore tant par ledit Arrest que autres, sont faites les défenses à tous Colporteurs & autres, d'en vendre & debiter, ny s'en trouver saisis, sur les mesmes peines, & emprisonnement de leurs personnes.



946.05
T682pa

